727 (2021-2022) — N° 1 **Annexe 3**
728 (2021-2022) — N° 1 **Annexe 3**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

16 NOVEMBRE 2021

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences du Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **727** (2021-2022) – N° 1
Doc. **728** (2021-2022) – Nos 1 et 1*bis*

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

TABLE DES MATIERES

		Page
I.	INTRODUCTION	3
II.	RECETTES	5
	II. 1. Dispositif des recettes	5
	II. 2. Tableau des recettes	5
III.	DEPENSES	26
	III. 1. Dispositif des dépenses	26
	III. 2. Liste des programmes	45
	III. 3. Tableau des dépenses	47
IV.	NOTE DE GENRE	316
V.	ENTREPRISES REGIONALES (TITRE V), SERVICES A COMPTABILITE AUTONOME (TITRE VI) ET UNITES D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – CATEGORIE 1 (TITRE VII)	318
	V.1. L'organisme payeur de Wallonie (OPW)	319
	V.2. Centre wallon de recherche agronomique (CRA-W)	372
	V.3. Fonds wallon des Calamités naturelles et agricoles (FWCNA)	385
VI.	UNITES D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – CATEGORIE 2 (VOIR ANNEXE 10)	
	VI.1. Agence wallonne pour une agriculture de qualité	
	VI.2. Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers	
	VI.3. Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises	
	VI.4. FOREM – Centres de compétence	
VII.	UNITES D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – CATEGORIE 3	

I. INTRODUCTION

Avant d'aborder les informations budgétaires et les données chiffrées proprement dites de cet exposé particulier relatif à l'élaboration du budget initial 2022, il convient d'apporter quelques éléments liminaires.

Afin de se conformer au décret WBFin du 15 décembre 2011 et à la recommandation de la Cour des Comptes d'imputer les dépenses sur des articles de base portant une codification adéquate, la structure budgétaire ainsi que de nombreux articles de base font l'objet d'une amélioration continue d'exercice en exercice.

1. Crédits de cabinet (programme 02.02)

L'indexation de 2022 est traduite dans le budget du cabinet par une augmentation de 120 milliers d'euros.

2. Commerce extérieur et investisseurs étrangers (programme 09.10)

La dotation à l'AWEX est indexée de 1.427 milliers d'euros. De plus, dans le cadre du processus d'allègement des besoins de financement de la Région via les unités d'administration publique (UAP), la dotation à l'agence est diminuée de 2 millions d'euros, qui seront compensés par une possibilité de mobilisation de leur trésorerie afin de ne pas aliéner leur capacité d'action.

3. Géomatique (programme 10.07)

Les crédits du programme Géomatique passent globalement de 2.843 milliers d'euros en engagement et 3.338 milliers d'euros en liquidation à respectivement 2.861 et 1.287 milliers d'euros, les crédits permettront à ce département de maintenir à jour les logiciels et géoréférentiel, ainsi que de couvrir les engagements relatifs à des licences nécessaires.

4. Plan Wallon d'Investissements, de Transition et Get up Wallonia (programme 10.08)

Suite à la crise sanitaire, et afin de renforcer le financement des actions de relance au cours de l'exercice 2022, une provision pour la relance économique dotée de 120.000 milliers d'euros était prévue sur l'AB 01.05 du programme 10.08. Néanmoins, compte tenu de l'urgence de mettre en place ces actions, la plus grande partie de cette enveloppe a été ventilée au sein des articles budgétaires adéquats.

5. Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (Division organique 15)

Plusieurs mouvements d'ampleur importante doivent être épinglés :

- la transformation de l'Organisme payeur de Wallonie en SACA impliquant une série de variations et la création de deux articles dédiés à la dotation de ce service à comptabilité autonome;
- l'augmentation des moyens dévolus aux subventions diverses visant l'aide aux agriculteurs;
- de nouveaux moyens pour soutenir les coopérateurs;
- la poursuite du projet ICOS.

6. Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie (Division organique 16)

La principale variation dans les budgets spécifiques à l'Aménagement du territoire provient du passage du programme SOWAFINAL III en crédit classique. Cela représente un montant de 17 millions d'euros en engagement et 3,5 millions d'euros en liquidation.
De plus, une nouvelle aide est prévue au programme 16.02 dans le cadre des inondations pour un montant de 5 millions en engagement et 2 millions en liquidation.

7. Pouvoir locaux, Action sociale et Santé (programme 17.01)

Il n'y a pas de modification de la proposition sur les deux articles de base logés au sein du programme 01 de cette Division Organique comparé à l'exercice 2021.

8. Entreprises, emploi et recherche (Divisions organique 18)

Plusieurs mouvements d'ampleur importante doivent être épinglés :

- la mise en place de diverses aides à la suite des inondations : l'aide Restart-Shop, l'équipement des zones d'activités économiques, le renforcement du mécanisme des aides à l'investissement, la mise en place d'un Pack résilience/repositionnement stratégique au départ des outils économiques et financiers;
- le processus d'allègement des besoins de financement de la Région par les UAP conduisant à la réduction de la dotation de l'IFAPME et le FOREM avec possibilité de puiser dans leur trésorerie afin de ne pas aliéner leurs capacités d'action ;
- le passage de SOWAFINAL III en crédit classique, augmentant les crédits dédiés aux parcs d'activités économiques;
- l'augmentation des moyens dédiés au financement du dispositif de premier niveau.

Le programme dédié à la recherche (soutien, promotion, diffusion et valorisation) demeure, avec plus de deux cents millions d'euros, le plus important du portefeuille du présent budget. Il permettra en 2022, le financement de projet de recherche phare tel que le projet PIT Aéro, le projet ARIAC ou encore TIER 1. De plus, il permettra la bonne mise en œuvre des divers projets de recherche présent dans le Plan de relance de la Wallonie.

II. RECETTES

II.1. DISPOSITIF DES RECETTES

Pour mémoire.

II.2. TABLEAU DES RECETTES

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	Compte budg.	Dom. Fonct.	FGS	(en milliers €)						
								2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	I	I	16	36.01.90	93690000	904.001	F	192	234	571	338	413	228	228
Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications	I	I	17	36.01.90	93690000	901.001	F	0	0	0	0	0	0	0
Taxe sur les bénéfices résultant de la planification en application de l'article D.VI.48 du CoDT (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	I	I	16	36.03.90	93690000	904.002		0	0	0	0	0	0	0
Produit de la vente de données et de services en matière de Géomatique	I	III	10	16.01.11	91611000	901.046	S	33	84	51	63	32	52	32
Revenus liés à l'exploitation des réseaux de télécommunications	I	III	14	28.01.10	92810000	901.053	S	44	0	0	0	0	0	0
Rétributions perçues en vertu du Code wallon de l'Agriculture, article D.193 (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003): article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 065.001), division organique 15)	I	III	15	16.04.11	91611000	919.001	S	755	785	802	710	808	825	841
Produit résultant de la vente des permis de pêche (recette affectée au Fonds pour la gestion piscicole et halieutique en Wallonie: article de base 01.01, programme 53 (domaine fonctionnel 068.001), division organique 15)	I	III	15	16.03.12	91612000	916.001	S	0	0	2.598	1.341	1.610	1.400	1.550
Part régionale du produit des permis de chasse, de tenderie et des examens y relatifs	I	III	15	16.04.12	91612000	901.061		4.357	4.387	4.471	4.477	4.389	4.250	4.400
Ventes de venaisons et contributions des invités aux Chasses de la Couronne	I	III	15	16.05.12	91612000	901.062	S	43	57	97	65	60	55	50
Produit de la location du droit de chasse	I	III	15	28.02.30	92830000	901.064	S	2.153	3.155	1.899	1.388	1.691	2.000	1.700
Remboursement de subsides et d'avances dans le cadre de programmes ou de projets de recherches scientifiques et techniques	I	III	15	31.01.32	93132000	901.065	S	0	0	0	0	0	0	0
(Modifié) Recettes perçues en vertu du dispositif budgétaire - Ventes de données et de services aux entreprises (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de S.I.G.E.C. : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 066.001), division organique 15)	I	III	15	31.02.32	91611000	918.001	S	52	158	450	542	407	430	0
(Nouveau) Recettes perçues en vertu du dispositif budgétaire - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de S.I.G.E.C. : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 066.001), division organique 15)	I	III	15	38.01.10	93810000	918.002	S	0	0	0	0	0	0	0
Rétributions forfaitaires liées au Réseau d'information comptable agricole	I	III	15	31.03.32	93132000	901.066	S	127	38	88	92	79	77	77
Récupération de solde de subvention – Fonds ELIA	I	III	15	33.01.00	93300000	901.109		0	0	0	0	0	1.941	0
Recettes en provenance de la Ville de Namur et d'Interparking dans le cadre du projet Grognon	I	III	16	28.03.10	92810000	901.070	S	0	0	800	0	0	0	0

Redevances liées aux autorisations de voiries	I	III	16	28.04.10	92810000	901.071	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits de la location de sites à réaménager (recettes affectées Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)	I	III	16	28.01.30	92830000	926.003	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits de la location de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	I	III	16	28.02.30	92830000	904.009	S	0	0	0	0	0	0	0
Produits des droits d'inscription en provenance des guichets d'entreprises agréés	I	III	18	16.01.12	9161200	901.134	S	0	0	0	0	0	120	120
(Modifié) Location de bâtiments industriels	I	III	18	16.10.11	91611000	901.080	S	471	455	471	471	471	20	17
Intérêts résultant de l'octroi d'avances récupérables et de prêts obligataires à des entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration.	I	III	18	26.05.10	92610000	901.081	S	188	0	0	200	200	200	200
(Nouveau) Transfert en capital en provenance des outils financiers	I	III	18	66.01.41	96641000	901.184		0	0	0	0	0	0	50.000
Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	I	III	18	28.02.20	92820000	901.083	S	0	0	30.000	37.000	49.000	0	30.000
Récupération sur créances et contentieux - Entreprises	I	III	18	31.04.32	93132000	901.084	S	0	0	0	0	80	80	80
Indemnités compensatoires COVID-19	I	III	18	31.08.32	93132000	901.130	S						0	250.000
Récupération sur créances et contentieux – ASBL	I	III	18	33.01.00	93300000	901.088	S	0	0	0	0	0	0	0
Contributions liées à l'octroi de garanties régionales	I	III	18	38.01.20	93820000	901.091	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursement de subventions - Secteur privé (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	I	III	18	31.01.32	93132000	928.003	S	0	0	0	0	0	0	1381
(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements de subventions en provenance des ASBL au service des ménages (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	I	III	18	33.02.00	93300000	928.004	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements en provenance de la Communauté française (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	I	III	18	45.01.24	84524000	928.002	S	0	0	0	0	0	0	55
(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Produits d'enquêtes réalisées pour compte de tiers (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	I	III	18	16.01.20	81620000	928.007	S	0	0	0	0	0	0	65
(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Intérêts liés au remboursement des avances récupérables (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	I	III	18	26.01.10	92610000	928.008	S	0	0	0	0	0	0	564

(Modifié) Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Reventes de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)	II	III	16	76.01.12	97612000	926.001	S	111	8	8	987	226	50	50
(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Reventes de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)	II	III	16	76.01.11	97611000	926.002	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Remboursement de subventions - Entreprises (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, Programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)	II	III	16	51.02.12	95112000	926.004	S	0	0	0	0	0	0	0
(Modifié) Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe - Vente de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	II	III	16	76.02.12	97612000	904.003	S	2.500	0	1.250	0	0	0	0
(Modifié) Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe - Vente de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	II	III	16	76.02.11	97611000	904.005	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Reventes de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	II	III	16	76.03.12	96321000	904.004	S	0	19	458	4.800	0	0	0
(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Remboursement de subventions - Entreprises (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	II	III	16	51.03.12	95112000	904.006	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Reventes de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	II	III	16	76.03.12	97612000	904.007	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Reventes de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	II	III	16	76.03.11	97611000	904.008	S	0	0	0	0	0	0	0

Remboursement d'avances récupérables octroyées pour la démolition d'immeubles érigés en contravention aux dispositions du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ou pour la remise en état des lieux	II	III	16	86.01.80	98680000	901.115	S	0	0	0	0	0	0	0
Récupération sur créances et contentieux - Aides à l'investissement	II	III	18	51.01.12	95112000	901.118	S	0	0	0	0	4.500	4.500	4.500
Récupération liée aux zones d'activité économique - UAP	II	III	18	61.01.41	96141000	901.121	S	0	0	0	0	0	0	0
Récupération liée aux zones d'activité économique - Intercommunales	II	III	18	63.01.53	9635300	901.122	S	0	0	0	0	0	0	0
(Modifié) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Surplus liés au remboursement des avances récupérables (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	II	III	18	86.03.70	98670000	928.001	S	27006	24000	22000	25000	19000	19000	272
(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements de la partie en capital des avances récupérables (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	II	III	18	86.01.80	98680000	928.005	S	0	0	0	0	0	0	16.663
Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises	II	III	18	86.03.10	98610000	901.123	S	0	0	0	0	0	0	0
Total								**38.032**	**33.380**	**66.014**	**77.474**	**82.966**	**35.228**	**362.845**

Légende :
Titre : I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunts
Sect : I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
Compte budg. : Compte budgétaire (sous la forme de 9Code sec000)
Dom. Fonct. : Domaine fonctionnel (affiché dans le tableau des recettes)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2016-2020 : recettes imputées aux exercices de références
2021 : recettes prévues au budget 2021
2022 : crédits évalués

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Titre I – Recettes courantes

Secteur I – Recettes fiscales

DO 16 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

Art. 36.01.90 – 904.001 - Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50, division organique 16)
(Code SEC : 36.01.90)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés en Région wallonne ;
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Montant du crédit évalué : **228 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

  La procédure de taxation en SAED est longue du fait des différents délais successifs à respecter. Les résultats 2022 seront donc le reflet du travail entamé en 2021.

  Les dossiers qui s'ouvrent cette année ne seront taxables qu'en 2023 (délais successifs à respecter 2ième visite après minimum 9 mois.)

  Une particularité de cette taxe vient qu'une partie des taxes enrôlées (398.000,00 € en 2020) est immédiatement suspendue (non exigible). De plus, la partie exigible fait l'objet de nombreux recours. Ainsi les estimations pour la perception 2022 sont stables par rapport aux prévisions antérieures, soit 228 milliers EUR.

  La stabilité des recettes est due au fait que plusieurs sites qui ont été réaménagés ou démolis, sortent du cadre du décret (rencontrant ainsi l'objectif poursuivi par cette taxe dissuasive)

  Les restrictions liées à la pandémie actuelle ne semblent pas impacter fondamentalement les montants établis.
- Perception trésorerie : hebdomadaire

A.B. 36.03.90 - 904.0002– (Modifié) Taxe sur les bénéfices résultant de la planification en application de l'article D.VI.48 du CoDT (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50, division organique 16)
(Code SEC 36.03.90)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial, article D.V.48. (CoDT) ;
  - Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
  - Décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales diverses ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : hebdomadaire

DO 17 – POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTE

Art. 36.01.90 – 901.001 - Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications
(Code SEC : 36.01.90)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ;
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

  Vu l'accord intervenu entre la Région wallonne et les trois opérateurs fin décembre 2016, la taxe précitée est mise à zéro.

  L'article 4 du décret du 12 juillet 2017 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la région wallonne pour l'année 2017 prévoit l'annulation de cette taxe.
- Perception trésorerie : indéterminée

Secteur III – Recettes spécifiques

DO 10 – SECRETARIAT GENERAL

Art. 16.01.11 – 901.046 - Produit de la vente de données et de services en matière de Géomatique
(Code SEC : 16.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 9 août 1988 et la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- Montant du crédit évalué : **32 milliers EUR**

- Ce crédit se rapporte aux ventes de données du réseau Walcors (estimation pour 2022 : 32.000,00 euros).

- Perception trésorerie : non réglementée

DO 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

Art. 28.01.10 – 901.053 - Revenus liés à l'exploitation des réseaux de télécommunication
(Code SEC : 28.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décision du Gouvernement

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Ce crédit se rapporte aux revenus liés à l'exploitation des réseaux de télécommunication

- Perception trésorerie : non réglementée.

DO 15 – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

Art. 16.04.11 - 919.001 - Rétributions perçues en vertu du Code wallon de l'Agriculture, article D.193 (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux : article de base 01.01, programme 50, Division organique 15)
(Code SEC : 36.03.90)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Agriculture, article D.193 ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif au classement des carcasses de bovins et de porcs
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 fixant les redevances et rétributions dues pour l'exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et des plants.
  - Arrêté royal du 10 octobre 2003 confiant aux Régions l'exécution de certaines tâches relevant de la compétence de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (Afsca) ;

- Montant du crédit évalué : **841 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes perçues en contrepartie des prestations de contrôle relatives à la qualité du matériel de reproduction et au triage à façon, ainsi qu'aux recettes perçues en contrepartie de l'inscription ou du maintien des variétés dans les catalogues nationaux de variétés. Des recettes nouvelles sont également perçues en contrepartie des prestations de la cellule de contrôle de classement des carcasses dans les abattoirs wallons. L'estimation se base sur les recettes des années antérieures et tient compte de l'évolution prévisible du niveau d'activités donnant lieu à des rétributions ou redevances. Il est aussi tenu compte de la délégation par l'AFSCA de certaines tâches de contrôle dans les secteurs des semences et des plants de pommes de terre.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.03.12 – 916.001 - Produit résultant de la vente des permis de pêche (recette affectée au Fonds pour la gestion piscicole et halieutique en Wallonie : article de base 01.01, programme 53, division organique 15)
(Code SEC : 16.03.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.

- Montant du crédit évalué : **1.550 milliers EUR**

- Cet article se rapporte au produit de la vente des permis de pêche et des autres recettes affectées au Fonds pour la gestion piscicole et halieutique en Wallonie en vertu du Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, tel que modifié.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.04.12 – 901.061 - Part régionale du produit des permis de chasse, de tenderie et des examens y relatifs
(Code SEC : 16.04.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi sur la chasse du 28 février 1882, modifiée par les lois du 4 avril 1900, du 30 janvier 1924, du 30 décembre 1936, du 20 mars 1948, du 20 juin 1963, du 30 juin 1967, du 11 février 1986 et du 19 avril 1999, par les décrets du 14 juillet 1994, du 24 juillet 1997, et du 6 décembre 2001, par les arrêtés royaux du 10 juillet 1972 et du30 juin 1981 et par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 18 juin 1992.
- Montant du crédit évalué : **4.400 milliers EUR**

- Cet article se rapporte actuellement uniquement au produit de la vente des permis de chasse.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.05.12 - 901.062 - Ventes de venaisons et contributions des invités des Chasses de la Couronne
(Code SEC : 16.05.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décision du Gouvernement wallon du 20 juillet 2000.

- Montant du crédit évalué : **50 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente de venaison et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne.

- Perception trésorerie : non réglementée

Art. 28.02.30 - 901.064 - Produit de la location de droit de chasse
(Code SEC : 28.02.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi sur la chasse du 28 février 1882, modifiée par les lois du 4 avril 1900, du 30 janvier 1924, du 30 décembre 1936, du 20 mars 1948, du 20 juin 1963, du 30 juin 1967, du 11 février 1986 et du 19 avril 1999, par les décrets du 14 juillet 1994, du 24 juillet 1997, et du 6 décembre 2001, par les arrêtés royaux du 10 juillet 1972 et du 30 juin 1981 et par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 18 juin 1992.

- Montant du crédit évalué : **1.700 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux droits de chasse perçus par la Région pour les terrains dont elle est propriétaire.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 31.01.32 – 901.065 - Remboursement de subsides et d'avances dans le cadre de programmes ou de projets de recherches scientifiques et techniques
(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté royal du 27 août 1997 fixant les conditions d'octroi de subsides à la recherche scientifique et technique à finalité agricole (abrogé par l'arrête du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 fixant les conditions d'octroi des subsides à la recherche scientifique et technique à finalité agricole).

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant du remboursement de subsides et d'avances dans le cadre de programmes ou de projets de recherche scientifique et technique qui ont été subsidiés sur base de l'arrêté précité.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 31.02.32 – 918.002 - (Modifié) Recettes perçues en vertu du dispositif budgétaire - Ventes de données et de services aux entreprises (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de S.I.G.E.C. : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 066.001), division organique 15)
(Code SEC : 31.02.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Code wallon de l'Agriculture, art. D25 à D27.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes suivantes :

  - les recettes provenant de la part retenue sur les créances relevant de l'application de la conditionnalité et du verdissement en vertu des articles D.250 et D.251;
  - les recettes provenant de la part retenue sur les créances recouvrées à la suite d'irrégularités ou de négligences, non imputables aux administrations;
  - les contributions volontaires ou contractuelles résultant de l'exécution des missions déléguées entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'agriculture et de la pêche ou dans le cadre d'autres collaborations avec des entités fédérées ou l'Etat fédéral;
  - les produits de fournitures de données du SIGeC à des tiers;
  - les amendes ou les transactions administratives dues suite au non-respect des articles D.396, alinéa 1er, 3°.;
  - les saisies, pour la totalité ou partiellement, portant sur les garanties relatives à l'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 38.01.10 – 918.002 - (Nouveau) Recettes perçues en vertu du dispositif budgétaire - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de S.I.G.E.C. : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 066.001), division organique 15)
(Code SEC : 38.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Code wallon de l'Agriculture, art. D25 à D27.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant des amendes aux entreprises et sont intégrées au Fonds budgétaire en matière de S.I.G.E.C.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 31.03.32 - 901.066 - Rétributions forfaitaires liées au réseau d'information comptable agricole
(Code SEC : 31.03.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (CEE) 79/65 du conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne ;
  - Règlement (CEE) 1915/83 de la commission du 13 juillet 1983 relatif à certaines dispositions d'application pour la tenue des comptabilités en vue de la constatation des revenus dans les exploitations comptables.

- Montant du crédit évalué : **77 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant des rétributions forfaitaires versées par l'Union européenne en contrepartie des comptabilités agricoles fournies par la Région wallonne dans le cadre du réseau d'information comptable agricole (RICA).

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 33.01.00 – 901.139 – Récupération de solde de subvention – Fonds ELIA
(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte à la récupération du solde de la subvention – fonds ELIA

- Perception trésorerie : non réglementée.

DO 16 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

AB. 28.03.10 – 901.070 - Recettes en provenance de la Ville de Namur et d'Interparking dans le cadre du projet Grognon
(Code SEC : 36.05.91)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code civil.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article est destiné à accueillir les contributions volontaires de la Ville de Namur et de la société Interparking dans le cadre de la réalisation du projet du Grognon.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 28.04.10 – 901.071 - Redevances liées aux autorisations de voiries
(Code SEC : 28.04.10))

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Aucune recette n'est attendue en 2022.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 28.01.30 – 926.003 - (Nouveau) Produits de la location de sites à réaménager (recettes affectées Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)
(Code SEC : 28.01.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Aucune recette n'est attendue en 2022.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 28.02.30 – 904.009 - (Nouveau) Produits de la location de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)
(Code SEC : 28.02.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Aucune recette n'est attendue en 2022.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.01.12 – 901.134 – Produits des droits d'inscription en provenance des guichets d'entreprises agréés
(Code SEC : 16.01.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit évalué : **120 milliers EUR**
- Cet article enregistre les produits des droits d'inscription en provenance des guichets d'entreprises agréés.
- Perception trésorerie : non réglementée

Art. 16.10.11 – 901.080 – (Modifié) Location de bâtiments industriels
(Code SEC : 16.10.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Livre 3 du Code civil, Titre 7 : Droit d'emphytéose
- Montant du crédit évalué : **17 milliers EUR**
- Cet article enregistre la perception d'un canon (loyer) dû pour l'occupation d'un site industriel suivant bail emphytéotique conféré (prorogé) jusqu'au 30 juin 2070.
- Perception trésorerie : non réglementée

Art. 26.05.10 – 901.081 – Intérêts résultants de l'octroi d'avances récupérables et de prêts obligatoires à des entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration
(Code SEC : 26.05.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 2 avril 1962 constitutive de la S.R.I.W. modifiée par le décret du 7 décembre 1989.
  - Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.
  - Décret du 6 mai 1999 modifiant la loi du 2 avril 1962.

- Montant du crédit évalué : **200 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux intérêts résultant de l'octroi d'avances récupérables et prêts obligataires consentis.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 28.02.20 – 901.083 – Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées
(Code SEC 28.02.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 2 avril 1962 constitutive de la SRIW modifiée par le décret du 7 décembre 1989.
  - Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.
  - Décret du 6 mai 1999 modifiant la loi du 2 avril 1962.

- Montant du crédit évalué : **30.000 milliers EUR**

- Cet article est destiné à percevoir les participations bénéficiaires résultant de l'exploitation d'entreprises. Pour l'année 2022, il est prévu des versements de dividende pour 30 millions d'euros.

- Perception trésorerie : non réglementée

Art. 66.01.40 – 901.184 – Transfert de capital en provenance des outils financiers
(Code SEC 66.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Décision du Gouvernement wallon

- Montant du crédit évalué : **50.000 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux transferts de capital en provenance des outils financiers. Cela s'inscrit dans les démarches de soulagement des besoins de financement de la Région via la sollicitation des trésoreries des unités d'administrations publiques.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 31.04.32 – 901.084 – Récupération sur créances et contentieux – Entreprises
(Code SEC 31.04.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;

- Montant du crédit évalué : **80 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux remboursements de subventions - intérêt découlant du non-respect des conditions de maintien de ces aides.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 31.08.32 – 901.130 – Indemnités compensatoires COVID-19
(Code SEC 31.08.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;

- Montant évalué : **250.000 milliers EUR**

- Dans le cadre de la lutte contre l'impact COVID-19 sur le monde économique, des indemnisations compensatoires COVID-19 ont été versé depuis mai 2020 aux indépendants et PME qui se trouvaient dans les conditions requises. Le montant provient d'une réestimation du buffer "litiges potentiels" ainsi que d'une réestimation des besoins au regard des consommations réelles. Le montant est réutilisé afin d'amoindrir l'impact budgétaire des nouvelles aides.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 33.01.00 – 901.088 – Récupération sur créances et contentieux – ASBL
(Code SEC 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62;

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux remboursements de subventions - intérêt découlant du non-respect des conditions de maintien de ces aides.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 38.01.20 – 901.091 – Contributions liées à l'octroi de garanties régionales
(Code SEC : 38.01.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux contributions versées lors de l'octroi de la garantie régionale à des crédits consentis par les institutions financières aux entreprises ainsi qu'aux récupérations sur faillites après intervention de la Région au titre de garantie.

- Perception de trésorerie : non réglementée

Art. 31.01.32 - 928.003 – (Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursement de subventions - Secteur privé (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52, division organique 18)
(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;
  - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

- Montant du crédit évalué : **1.381 millier EUR**

- Le Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation est alimenté par les remboursements des avances récupérables visées par le décret du 3 juillet 2008, par toutes les autres sommes versées à la Région wallonne en vertu du décret du 3 juillet 2008 ou de ses arrêtés d'exécution ainsi que par les sommes versées à la Région wallonne en vertu de décisions judiciaires relatives aux aides visées par ce même décret.

- Perception trésorerie : non réglementée

Art. 33.02.00 - 928.004 – (Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements de subventions en provenance des ASBL au service des ménages (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)
(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;
  - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Le Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation est alimenté par les remboursements des avances récupérables visées par le décret du 3 juillet 2008, par toutes les autres sommes versées à la Région wallonne en vertu du décret du 3 juillet 2008 ou de ses arrêtés d'exécution ainsi que par les sommes versées à la Région wallonne en vertu de décisions judiciaires relatives aux aides visées par ce même décret.

- Perception trésorerie : non réglementée

Art. 45.01.24 - 928.002 – (Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements en provenance de la Communauté française (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)
(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;
  - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

- Montant du crédit évalué : **55 milliers EUR**

- Le Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation est alimenté par les remboursements des avances récupérables visées par le décret du 3 juillet 2008, par toutes les autres sommes versées à la Région wallonne en vertu du décret du 3 juillet 2008 ou de ses arrêtés d'exécution ainsi que par les sommes versées à la Région wallonne en vertu de décisions judiciaires relatives aux aides visées par ce même décret.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.01.20 - 928.007 – (Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Produits d'enquêtes réalisées pour compte de tiers (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)
(Code SEC : 16.01.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;
  - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

- Montant du crédit évalué : **65 milliers EUR**

- Le Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation est alimenté par le produit d'enquêtes réalisées pour compte de tiers visées par le décret du 3 juillet 2008, par toutes les autres sommes versées à la Région wallonne en vertu du décret du 3 juillet 2008 ou de ses arrêtés d'exécution ainsi que par les sommes versées à la Région wallonne en vertu de décisions judiciaires relatives aux aides visées par ce même décret.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 26.01.10 - 928.007 – (Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Intérêts liés au remboursement des avances récupérables (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)
(Code SEC : 26.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;
  - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

- Montant du crédit évalué : **564 milliers EUR**

- Le Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation est alimenté par des intérêts liés au remboursement des avances récupérables visées par le décret du 3 juillet 2008, par toutes les autres sommes versées à la Région wallonne en vertu du décret du 3 juillet 2008 ou de ses arrêtés d'exécution ainsi que par les sommes versées à la Région wallonne en vertu de décisions judiciaires relatives aux aides visées par ce même décret.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Titre II – Recettes de capital

Secteur III – Recettes spécifiques

DO 16 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

Art. 51.02.12 – 926.004 - (Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Remboursement de subventions - Entreprises (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)
(Code SEC : 51.02.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial, article D.V.17. (CoDT) ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article reprend les recettes résultant de l'application du livre V du CoDT. En pratique, celles-ci sont constituées par le remboursement de subventions octroyées au secteur d'administration publique en matière d'aménagement opérationnel (rénovation urbaine, revitalisation urbaine, réaménagement des sites à réaménager (ex- rénovation de sites désaffectés)), subventions qui n'auraient pu être intégralement justifiées.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 51.03.12 – 904.006 - (Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Remboursement de subventions - Entreprises (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)
(Code SEC : 51.03.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), R.V.18. ;
  - Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
  - Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes de la vente de sites à réaménager ou de sites de réhabilitation paysagère et environnementale propriété de la Région et des loyers perçus pour l'occupation de tels sites par des entreprises privées. Ces recettes seront affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 76.01.12 – 926.001 - (Modifié) Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Reventes de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)
(Code SEC : 76.01.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial, article D.V.17. (CoDT) ;

- Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
- Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit évalué : **50 milliers EUR**

- Cet article reprend les recettes résultant de l'application du livre V du CoDT. En pratique, celles-ci sont constituées par le remboursement de subventions octroyées au secteur privé en matière d'aménagement opérationnel (rénovation urbaine, revitalisation urbaine, réaménagement des sites à réaménager (ex- rénovation de sites désaffectés)), subventions qui n'auraient pu être intégralement justifiées.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 76.02.12 – 904.003 - (Modifié) Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe - Vente de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)
(Code SEC : 76.02.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement Territorial, article D.V.18
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article reprend les recettes résultant de la vente de terrains au secteur privé dans le cadre de mise en œuvre de SAR/SRPE mais aussi de périmètre de remembrement urbain (PRU) et de création de nouveaux quartiers.
- Aucune vente de terrains n'est plus prévue.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 76.03.12 – 904.007 - (Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Reventes de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)
(Code SEC : 76.03.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), R.V.18. ;
  - Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
  - Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes de la vente de sites à réaménager ou de sites de réhabilitation paysagère et environnementale propriété de la Région et des loyers perçus pour l'occupation de tels sites par des entreprises privées. Ces recettes seront affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 76.01.11 – 926.002 - (Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Reventes de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)
(Code SEC : 76.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial, article D.V.17. (CoDT) ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
  - Cet article reprend les recettes résultant de l'application du livre V du CoDT. En pratique, celles-ci sont constituées par le remboursement de subventions octroyées au secteur d'administration publique en matière d'aménagement opérationnel (rénovation urbaine, revitalisation urbaine, réaménagement des sites à réaménager (ex- rénovation de sites désaffectés)), subventions qui n'auraient pu être intégralement justifiées.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 76.02.11 – 904.005 - (Modifié) Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe - Vente de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16) (Code SEC : 76.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement Territorial, article D.V.18
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article reprend les recettes résultant de la vente de terrains au secteur privé dans le cadre de mise en œuvre de SAR/SRPE mais aussi de périmètre de remembrement urbain (PRU) et de création de nouveaux quartiers.
- Aucune vente de terrains n'est plus prévue.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 76.03.11 – (Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Reventes de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)
(Code SEC : 76.xx.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), R.V.18. ;
  - Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
  - Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes de la vente de sites à réaménager ou de sites de réhabilitation paysagère et environnementale propriété de la Région et des loyers perçus pour l'occupation de tels sites par des administrations publiques.
  Ces recettes seront affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 86.01.80 – Remboursement d'avances récupérables octroyées pour la démolition d'immeubles érigés en contravention aux dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
(Code SEC : 86.01.80)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 25 octobre 1984 instituant la SWL (notamment l'article 33) abrogé et remplacé par le Code wallon du logement et de l'habitat durable
  - AGW du 7 décembre 1990 déterminant les modalités d'avances remboursables à la SWL à charge du budget de la Région wallonne.

- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Perception trésorerie : non réglementée.

DO 18 – ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

Art. 51.01.12 – 901.118 – Récupération sur créances et contentieux – Aides à l'investissement
(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62.

- Montant du crédit évalué : **4.500 milliers EUR**

- Cet article enregistre les restitutions de primes à l'investissement par des entreprises, en cas de non-respect des conditions d'octroi des aides économiques (critère d'emploi, délai d'utilisation des investissements, aliénation de biens subsidiés, etc.) et de faillites, liquidations, délocalisations d'entreprises ayant bénéficié de ces avantages.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 61.01.41 – 901.121 – Récupération liée aux zones d'activité économique – UAP
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article enregistre les restitutions de primes à l'investissement par des UAP, en cas de non-respect des conditions d'octroi des aides économiques (critère d'emploi, délai d'utilisation des investissements, aliénation de biens subsidiés, etc.) et de faillites, liquidations, délocalisations de grandes entreprises ayant bénéficié de ces avantages.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 63.01.53 – 901.122 – Récupération liée aux zones d'activité économique-Intercommunales
(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article enregistre les restitutions de primes à l'investissement par des Intercommunales, en cas de non-respect des conditions d'octroi des aides économiques (critère d'emploi, délai d'utilisation des investissements, aliénation de biens subsidiés, etc.) et de faillites, liquidations, délocalisations de grandes entreprises ayant bénéficié de ces avantages.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 86.03.10 – 901.123 – Produit de cession de participations et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises
(Code SEC : 86.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 2 avril 1962 constitutive de la SRIW modifiée par le décret du 7 décembre 1989.
  - Décret du 6 mai 1999 portant modification du chapitre V de la loi 2 avril 1962.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte à la cession de participations détenues et au remboursement de crédits octroyés par la Région.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 86.03.70 – 928.001 – (Modifié) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Surplus liés au remboursement des avances récupérables (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)
(Code SEC : 38.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;
  - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

- Montant du crédit évalué : **272 milliers EUR**

- Le Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation est alimenté par les remboursements des avances récupérables visées par le décret du 3 juillet 2008, par toutes les autres sommes versées à la Région wallonne en vertu du décret du 3 juillet 2008 ou de ses arrêtés d'exécution ainsi que par les sommes versées à la Région wallonne en vertu de décisions judiciaires relatives aux aides visées par ce même décret.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 86.01.80 - 928.005 – (Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements de la partie en capital des avances récupérables (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)
(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;
  - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

- Montant du crédit évalué : **16.663 milliers EUR**

- Le Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation est alimenté par les remboursements des avances récupérables visées par le décret du 3 juillet 2008, par toutes les autres sommes versées à la Région wallonne en vertu du décret du 3 juillet 2008 ou de ses arrêtés d'exécution ainsi que par les sommes versées à la Région wallonne en vertu de décisions judiciaires relatives aux aides visées par ce même décret.

- Perception trésorerie : non réglementée.

III. DÉPENSES

III.1. DISPOSITIF DES DÉPENSES

Article 8

§1. Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la rémunération du personnel vers les articles de base 11.03 (les domaines fonctionnels 005.002, 006.002, 007.002, 008.002, 011.003, 014.003, 016.002, 031.005 (codes SEC 11)) du budget wallon ainsi qu'aux articles de base 11.01, 11.02, 11.03, 11.04, 11.05, 11.06, 11.07, 11.08, 11.09, 11.10, 11.11, 11.14 et 11.15 (aux domaines fonctionnels 031.003, 031.004, 031.005, 031.006, 031.007, 031.008, 031.009, 031.010, 031.027, 031.028, 031.030, 031.011 et 031.012 (codes SEC 11)) du programme 02 (programme WBFIN 031) de la division organique 11 ainsi qu'à l'article de base 11.11 (au domaine fonctionnel 015.001 (code SEC 11)) du programme 04 (programme WBFIN 015) de la division organique 09.

§2. Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires aux frais de déplacement vers les articles de base 12.03, 12.10, 12.11 et 12.15 (les domaines fonctionnels 031.015, 031.018, 031.019 et 031.029 (codes SEC 12)) du programme 02 (programme WBFIN 031) de la division organique 11.

Justificatif

Ce cavalier permet de couvrir les transferts relatifs au besoin en fonction publique.

Article 18

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les crédits d'engagement des articles de base (des domaines fonctionnels) des programmes 02 et 03 (programmes WBFIN 078 et 079) de la division organique 16 peuvent être transférés d'un programme à l'autre par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire pour ce qui concerne ses compétences, moyennant l'accord du Ministre du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre du CoDT.

Justificatif

Ce cavalier est adapté en suite de la révision de la dévolution des compétences des membres du Gouvernement. La dérogation est prévue car les crédits nécessaires à la mise en œuvre du CoDT sont historiquement répartis sur les programmes 02 et 03 de la division organique 16.

Article 19

Par dérogation à l'article 26, §1e, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et le Vice-Président et Ministre de l'Agriculture, pour les articles de base (les domaines fonctionnels) relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14 et 15 (programmes WBFIN 056, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063 et 064) de la division organique 15.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre, si nécessaire, de réaliser des transferts entre les programmes 02 (Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale), 03 (Etude du milieu), 04 (Aides à l'agriculture), 05 (Bien-être animal), 11 (Nature, Forêt, Chasse-pêche), 12 (Développement, Ruralité et Cours d'Eau), 13 (Prévention et Protection : Air-Eau, Sol), 14 (Police et contrôle) et 15 (Politique des déchets-ressources) de la division organique 15, en fonction des besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice.

Article 20

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02, 03 et 04 (programmes WBFIN 056, 057 et 058) de la division organique 15 et le programme 23 (programme WBFIN 111) de la division organique 18.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre, si nécessaire, de réaliser des transferts entre les programmes 02 (Coordination des politiques agricole et environnementale), 03 (Développement et Etude du milieu) et 04 (Aides à l'agriculture) de la division organique 15 et le programme 23 (Formation agricole) de la division organique 18, en fonction des besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice.

Article 22

Par dérogation à l'article 26, §1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Aménagement du territoire est autorisé à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre l'article de base 63.14 (le domaine fonctionnel 079.070 (code SEC 63)) du programme 16.03 (programme WBFIN 16.079) et les articles 63.11, 61.10 et 51.01 (les domaines fonctionnels 098.023 (code SEC 63), 098.022 (code SEC 61) et 098.024 (code SEC 51)) du programme 18.04 (programme WBFIN 18.098) et ce afin de financer le programme SOWAFINAL III en fonction des besoins des divers acteurs.

Justificatif

Dans le cadre du passage en crédit classique du financement du programme SOWAFINAL III, il apparait nécessaire de permettre le transfert de crédits entre les différents articles budgétaires en fonction des besoins des différents opérateurs et ce afin de maintenir la flexibilité inhérente au mode de financement alternatif.

Article 23

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement est habilité à transférer des crédits d'engagement et de liquidation au départ de l'ensemble des articles de base (des domaines fonctionnels) du budget général des dépenses de la Région wallonne vers les articles de base 41.01 et 61.01 (les domaines fonctionnels 091.018 (code SEC 41) et 091.089 (code SEC 61)) du programme 02 (programme WBFIN 091) de la division organique 17 et 41.01 et 61.01 (058.024 (code SEC 41) et 058.049 (code SEC 61)) du programme 04 (programme WBFIN 058) de la division organique 15 en vue d'octroyer des dotations complémentaires au Fonds wallon des calamités naturelles ainsi que vers l'article de base 01.01 (le domaine fonctionnel 121.001 (code SEC 01)) du programme 01 (programme WBFIN 121) de la division organique 36 en vue de majorer la réserve liée aux Cofinancements européens.

Justificatif

Ce cavalier permet de transférer des crédits d'engagement et de liquidation d'articles de base du budget de la Région wallonne vers les articles de base concernant les cofinancements européens.

Article 36

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.02 (du domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122), de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 028.005 (code SEC 01)) « Provision pour la relance économique », de l'AB 01.07 (du domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », de l'AB 01.10 (du domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision Résilience, Relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan de Relance économique, Plan de relance de la Wallonie, ayant pour objectif le financement de projets liés à des thématiques de Résilience/relance/redéploiement ou ayant pour objectif le financement des dépenses liées au Covid-19.

Justificatif
Ce cavalier permet de transférer des crédits d'engagement et de liquidation d'articles de base du budget de la Région wallonne vers les articles de base concernant des projets de relance.

Article 37
Par dérogation à l'article 26, 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels compétents et le Ministre du Budget sont habilités à transférer au départ de l'ensemble des programmes du budget de la Région wallonne des crédits d'engagement et de liquidation nécessaires vers l'AB 01.02 (le domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122) et concernant l'AB 01.05 (le domaine fonctionnel 028.005 (code SEC 01)) « Provision pour la relance économique », l'AB 01.07 (le domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », l'AB 01.10 (le domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision – Résilience, relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028).

Justificatif
Ce cavalier permet de transférer des crédits d'engagement et de liquidation d'articles de base du budget de la Région wallonne vers les articles de base concernant des projets de relance.

Article 38
Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence et le Ministre du Budget sont habilités à transférer de l'article de base 01.05 (du domaine fonctionnel 028.005 (code SEC 01)) du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028) vers les articles de base (les domaines fonctionnels) dévolus au Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence les crédits nécessaires dans le cadre de la relance économique post COVID.

Justificatif
Ce Cet article du dispositif est destiné à permettre, si nécessaire, de réaliser des transferts entre les programmes 02 (Coordination des politiques agricole et environnementale), 03 (Développement et Etude du milieu) et 04 (Aides à l'agriculture) de la division organique 15 et le programme 23 (Formation agricole) de la division organique 18, en fonction des besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice.

Article 43
Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre en charge des Pôles de compétitivité et de leur coordination, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits entre les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme 10 (programme WBFIN 020) de la division organique 09 et des programmes 06, 22 et 31 (programmes WBFIN 099, 110 et 114) de la division organique 18 relatifs à la politique des Pôles de compétitivité ainsi qu'entre ces mêmes articles de base (domaines fonctionnels) des programmes 06, 22 et 31 (programmes WBFIN 099, 110 et 114) de la division organique 18.

Justificatif
Ce cavalier permet de transférer des crédits d'engagement et de liquidation d'articles de base du budget de la Région wallonne vers les articles de base concernant des projets de lien avec les pôles de la compétitivité.

Article 48

Programme 09.10 (Programme WBFIN 09.020) : Commerce extérieur et investisseurs étrangers.
Subvention à l'Agence pour le Commerce extérieur.

Programme 10.07 (Programme WBFIN 10.027) : Géomatique.
Subvention en matière de géomatique.

Programme 15.02 (Programme WBFIN 15.056) : Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale.
Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.
Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.
Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.
Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.
Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales, en ce compris l'achat de matériel.
Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en faveur de la promotion des intérêts de l'agriculture.
Subventions aux manifestations agricoles et horticoles.
Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions en faveur de la politique agricole régionale, européenne et internationale et pour des études en faveur de la tenue de comptabilité de gestion.
Subventions au Conseil Supérieur Wallon de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de l'Alimentation.
Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en matière d'agriculture et de développement rural dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune.
Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.
Subventions pour des actions dans le cadre de la Cellule permanente Environnement-Santé.
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule Environnement-Santé, secteur public et privé.
Subventions aux associations en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.
Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.).
Subventions au secteur autre que public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.
Subvention au secteur public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en matière de sensibilisation et de protection de la nature et de la ruralité.
Subventions aux organismes dépendant de la Communauté française pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.
Subventions aux associations environnementales.
Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'évènements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits.

Programme 15.03 (Programme WBFIN 15.057) : Développement et étude du milieu
Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.
Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.
Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.
Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agricultures et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs.
Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie asbl.
Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.
Subventions au Centre d'Économie rurale de Marloie (CER).
Subventions à l'Association wallonne de l'Élevage.
Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL.
Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).
Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W).
Subventions au secteur public en matière agricole et agro-alimentaire.
Subventions aux centres de références et d'expérimentation.
Subventions à des recherches scientifiques et techniques.
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs ou de marchés publics.
Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux.
Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC) ou à l'AB-Reoc (Association belge de recherche et d'expertise des organisations de consommateurs).

Subvention à l'ASBL « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ».
Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion.
Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture.
Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural.
Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (C.Q.P.F.).
Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de Conseil agricole (SCA).
Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux. (Gembloux Agro Bio Tech)
Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agro-alimentaire.
Subventions et indemnités spécifiques au secteur public en matière de développement et d'étude du milieu naturel et agricole.
Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).
Subventions diverses dans le cadre du plan de relance, de résilience et de transition.
Subvention à l'ISSeP dans le cadre du Plan Bien-Etre.

Programme 15.04 (Programme WBFIN 15.058) : Aides à l'Agriculture

Subventions aux halls relais agricoles.
Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles – Division « Fonds wallon des calamités agricoles ».
Dotation à l'Organisme Payeur.
Aides régionales aux éleveurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation et aux producteurs laitiers pour la transformation et la commercialisation de produits laitiers.
Aide exceptionnelle en faveur de l'agriculture.
Indemnités en faveur des pisciculteurs pour dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables.
Aide exceptionnelle dans le cadre de la grippe aviaire.
Aides régionales aux agriculteurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation.
Aides en faveur de l'agriculture biologique (cofinancement UE).
Aides agroenvironnementales (cofinancement UE).
Aides NATURA 2000 agricoles (cofinancement UE).
Aides NATURA 2000 forêts (cofinancement UE).
Indemnisations judiciaires et frais de justice, relatifs aux aides prises en charge par l'OP.
Prise en charge des créances irrécouvrables.
Aides aux écoles (cofinancement UE).
Stockage public de crise (cofinancement UE).
Aides au secteur de l'apiculture (cofinancement UE).
Aides agroenvironnementales (subvention 100% RW).
Aides NATURA 2000 (subvention 100% RW).
Aides au démarrage (subvention 100% RW).
Remboursement des saisies sur garanties.
Exécution de garantie pour emprunt agricole.
Corrections financières comptables et de conformité.
Aides exceptionnelles (subvention 100% RW).
Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.
Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.
Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière
Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.
Subventions à diverses associations et personnes privées ou publiques pour des actions en faveur de la biodiversité.
Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et publique.
Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature.
Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.
Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.
Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature.
Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales.
Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs.
Subventions destinées au développement de la pisciculture.
Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.
Subventions aux Conseils cynégétiques.
Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.
Subvention à l'Office économique wallon du Bois.
Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière.

Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives.
Subventions en investissement au secteur de l'aquaculture.
Intervention exceptionnelle en faveur du secteur forestier.
Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière d'espaces verts.
Subventions aux secteurs publics et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.
Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques.
Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture.
Subventions en matière d'espaces verts.
Subventions dans le cadre de la Peste Porcine Africaine.
Subventions dans le cadre de la lutte contre le scolyte.
Subventions diverses dans le cadre du plan de Relance, de résilience et de transition.
Subventions diverses dans le cadre de la régénération des forêts résilientes.

Programme 15.12 (Programme WBFIN 15.061) : Espace rural et naturel
Subventions à la Fondation Rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.
Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ».
Subvention au GREOA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.
Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.
Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.
Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.
Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural.
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.
Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.
Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.
Subventions à l'UCL et à l'Ulg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).
Dépenses de toute nature relative à la représentation à la Grande Région.
Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale.
Subventions pour la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zones rurales.
Subventions aux pouvoirs publics pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole et l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement.
Subventions diverses dans le cadre de la régénération des forêts résilientes.

Programme 15.13 (Programme WBFIN 15.062) : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol
Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.
Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.
Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.
Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales.
Aides pour la mesure 10 du programme agri-environnement.
Subvention à l'asbl Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques.
Subventions aux Commissions Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin.
Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

Programme 15.14 (Programme WBFIN 15.063) : Police et contrôle
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs.

Programme 16.02 (Programme WBFIN 16.078) : Aménagement du territoire et urbanisme
Subventions aux communes pour l'engagement de conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme.
Subventions relatives à des actions qui favorisent le bon aménagement du territoire tant au niveau local qu'au niveau régional.
Subventions relatives à une assistance architecturale et paysagère dans le cadre des programmes opérationnels européens.
Subventions en aménagement du territoire dans le cadre du programme opérationnel INTERREG 2C et autres programmes opérationnels européens.

Subventions aux communes et aux régies foncières pour acquisitions et échanges de terrains réalisés dans le cadre de la politique foncière décidée par la Wallonie.
Subventions aux organismes universitaires.
Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme Leader 2014-2020
Subventions pour :

- l'élaboration du dossier de base de révision du plan de secteur (Art D.I.12 du CoDT) ;
- l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal, d'un schéma d'orientation local ou d'un guide communal d'urbanisme (Art D.I.12 du CoDT) ;
- l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à un projet de révision de plan de secteur, de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal (Art D.I.12 du CoDT) ;
- l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme/l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative au développement territorial, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (Art D.I.12 du CoDT) ;
- l'organisation de l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ;
- le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné ;
- lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes en font la demande, l'engagement d'une personne justifiant de compétences relatives à la gestion du territoire concerné/lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes ou une association de communes en font la demande, pour l'engagement annuel d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme (Art D.I.12 du CoDT) ;
- pour les études générales en aménagement du territoire, notamment à la Conférence permanente du développement territorial agissant dans le cadre du programme (Art D.I.12 du CoDT).

Subventions pour l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale.
Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du plan « Habitat Permanent ».
Subventions à la Communauté germanophone.
Subvention à Europalia.

Programme 16.03 (Programme WBFIN 16.079) : Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés
Subventions et indemnités aux grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes ».
Subventions relatives à la politique de la ville.
Subventions à la Ville de Charleroi – Politique intégrée de la Ville.
Subventions à la Ville de Liège – Politique intégrée de la Ville.
Subventions à la Ville de Namur – Politique intégrée de la Ville.
Subventions à la Ville de Mons – Politique intégrée de la Ville.
Subventions à la Ville de La Louvière – Politique intégrée de la Ville.
Subventions à la Ville de Tournai – Politique intégrée de la Ville.
Subventions à la Ville de Seraing – Politique intégrée de la Ville.
Subventions à la Ville de Mouscron – Politique intégrée de la Ville.
Subventions à la Ville de Verviers – Politique intégrée de la Ville.
Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la réaffectation, la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.
Subventions relatives à des actions et études qui participent à la mise en œuvre du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.
Intervention, par le biais d'une mission déléguée à la SPAQUE, en faveur de l'acquisition et du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale au profit d'opérateurs intervenant dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.
Subventions aux communes figurant dans la liste des Zones d'Initiative Privilégiée de Type I, dans le cadre de la politique foncière régionale.
Ces subventions sont destinées :

- à favoriser l'acquisition par la commune de biens immobiliers urbanisables aux fins d'augmenter l'offre des biens immobiliers bâtis ou à bâtir dans la zone ;
- à favoriser l'échange ou la vente de biens immobiliers non urbanisables propriétés de la commune pour permettre l'achat de biens immobiliers urbanisables ou situés du point de vue urbanistique dans le cadre d'une stratégie communale de développement de l'habitat.

Subventions en vue de la mise en œuvre des politiques de revitalisation urbaine et de rénovation urbaine.
Subventions destinées à la constitution d'un dossier d'extension du périmètre d'une opération de rénovation urbaine par des communes menant une opération de rénovation urbaine et devant, en vue de rencontrer les objectifs visés par l'article D.V.14,

§1er du Code du Développement territorial, procéder à une extension d'un périmètre, arrêté par le Gouvernement wallon, d'une opération de rénovation urbaine.
Ces subventions sont :

- fixées à 50 % du coût de réalisation du dossier d'extension de périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue concernée ;
- subordonnées à l'introduction d'un dossier comprenant au minimum les documents (ou les éléments) suivants :
    1. la démonstration d'une part du caractère indispensable de la nécessité de procéder à la mise en œuvre de l'extension projetée du périmètre reconnu et d'autre part, de l'adéquation des limites proposées de l'extension projetée eu égard au périmètre reconnu ;
    2. l'énumération et la description des projets à mener en vue de la réalisation des objectifs sous-tendant l'extension projetée du périmètre ;
    3. l'estimation financière du coût des actions à mener dans cette extension projetée du périmètre (phasage, acquisitions, travaux, …) ;
    4. l'avis de la commission locale de rénovation urbaine, si elle existe, ou, à défaut, de la commission communale ;
    5. un extrait de la délibération du conseil communal approuvant ce projet d'extension du périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue et les données énoncées aux points 1, 2 et 3 repris ci-avant ;

et à son approbation, sur avis du pôle « Aménagement du territoire » - section « Aménagement opérationnel » - et de l'Administration, par le Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses compétences.
Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.
Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la Politique de la Ville.
Subvention annuelle à la ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).
Subvention annuelle à la ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).
Subvention annuelle à la ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).
Subventions et indemnités (personnel et fonctionnement) aux grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes » (contrat ville durable).
Subventions Feder 2014-2020.
Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre du renforcement de l'attractivité urbaine.
Subventions aux grandes villes wallonnes pour des travaux d'investissement en matière de « Politique des Grandes Villes ».
Subventions aux villes wallonnes de plus de 50.000 habitants pour la mise en œuvre de la « Politique Intégrée de la Ville ».

Programme 18.02 (Programme WBFIN 18.096) : ENTREPRISES – Aides à l'investissement
Financement de la mesure Carbon Leakage.
Primes dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique.
Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aides aux modes de transport alternatifs à la route.

Programme 18.03 (Programme WBFIN 18.097) : ENTREPRISES – Outils économiques et financiers
Subventions à la SOWALFIN.
Subventions permettant le fonctionnement du Pôle de l'image - frais de fonctionnement et missions déléguées.
Subvention à la SPAQuE pour la gestion de la mission déléguée NORDION.
Interventions stratégiques dans le secteur industriel et au bénéfice des entreprises en restructuration.
Moyens d'actions aux organismes financiers de la Wallonie ayant pour but la consolidation et le développement des entreprises wallonnes.
Intervention dans l'activité prêts/garanties de la SOWALFIN.
Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.
Soutien de l'innovation, du développement et de la croissance des entreprises.
Prêts et garanties dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique.
Interventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Programme 18.04 (Programme WBFIN 18.098) : Zones d'activités économiques
Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'études diverses et autres actions en lien avec le développement des zones d'activité économique.
Subventions à des universités ou groupements d'universités dans le cadre du développement des zones d'activités économiques.
Intervention régionale en faveur de la SOWAFINAL pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques et du redéploiement de l'activité économique.
Financement d'infrastructures d'accueil industrielles et autres actions destinées au développement des zones d'activité économique cofinancées par l'Union européenne.

Subventions dans le cadre d'expériences pilote de réhabilitation de zones d'activités économiques.

Programme 18.06 (Programme WBFIN 18.099) : ENTREPRISES – Compétitivité, Innovation, Développement
Subventions pour la stimulation de l'économie circulaire en Région wallonne.
Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif.
Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité.
Subventions dans le cadre du développement et du soutien aux commerces, aux artisans et à la redynamisation des centres-villes dont les structures de gestion de centre-ville.
Subventions cofinancées par le FEADER en vue de promouvoir le développement d'actions locales d'animations économiques.
Subventions d'activités pour soutenir le secteur logistique.
Subvention au CESE pour les frais de fonctionnement de l'Observatoire du Commerce.

Programme 18.07 (Programme WBFIN 18.100) : Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels
Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Programme 18.22 (Programme WBFIN 18.110) : FOREm – Formation
Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.
Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.
Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.
Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.
Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.
Subvention pour les crédits d'adaptation.
Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.
Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.
Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.
Subventions pour le financement des investissements des centres de formation professionnelle.
Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.
Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.
Subvention permettant de renforcer le lien entre l'offre de formations et les métiers d'avenir.
Subvention pour le financement de formations des Centres de compétences articulées aux projets des pôles et à la digitalisation des métiers.
Subvention en vue de soutenir l'innovation des entreprises.
Subvention en vue de financer des formations des Centres de compétence en matière de transition numérique.
Subvention pour le projet « Maison des Langues ».
Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Formation.
Subventions dédicacées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, Forem et CPAS.
Subventions aux CISP.
Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités (AIRBAG).
Subvention FORMAFORM.

Programme 18.23 (Programme WBFIN 18.111) : Formation agricole
Subventions aux centres de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport.

Programme 18.24 (Programme WBFIN 18.112) : IFAPME
Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).
Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation des indépendants.
Subventions à l'IFAPME pour investissements pour centres de formation et services de l'IFAPME.

Financement du plan langues dans le cadre de la formation en alternance.
Subvention pour le développement des Filières en alternances et des stages professionnalisant.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subventions destinées à favoriser l'harmonisation du statut des apprenants en alternance et soutenir leur encadrement en entreprise.
Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.
Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.
Subvention pour la valorisation des certifications professionnelles.
Subvention pour la formation métiers en pénurie et alternance.
Subvention pour le plan langues.
Subvention pour la formation dans le cadre de la digitalisation des métiers.
Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.

Programme 18.25 (Programme WBFIN 18.113) : Politiques croisées dans le cadre de la formation
Subventions diverses dans le cadre de la formation en alternance.
Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.
Subvention aux actions d'alphabétisation.
Subventions diverses dans le cadre de la validation des compétences.
Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.
Subventions dans le cadre des projets « Orientation professionnelle » et « Cité des métiers ».
Subventions à des Structures Collectives d'Enseignement supérieur.
Subvention à l'AEF – Europe (mission CFC).
Subvention au CESE Wallonie.
Subvention à FORMAFORM.

Programme 18.31 (Programme WBFIN 18.114) : RECHERCHE - Soutien, Promotion, Diffusion et Valorisation
Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
Subvention au Parc d'aventures scientifiques (le PASS).
Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.
Subventions au FNRS et fonds associés (FRIA, Welbio et WISD).

Programme 18.32 (Programme WBFIN 18.115) : Numérique
Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.
Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia.
Subventions aux projets « Ecole numérique ».
Subventions à l'Agence du Numérique.

Programme 18.52 (Programme WBFIN 18.118) : Fonds destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation
Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Justificatif
Cet article du dispositif a pour objet de préciser la nature des subventions pouvant être octroyées sans base décrétale organique dans les programmes susvisés.

Article 49
Le Gouvernement est autorisé à mettre en place une intervention financière spécifique à destination des PME ou des indépendants, en ce compris les professions libérales, qui ont été sinistrés par les inondations de juillet 2021 reconnues comme calamités naturelles par les arrêtés du Gouvernement wallon des 28 juillet et 29 août 2021.

Justificatif
Les intempéries qui se sont abattues durant l'été 2021 en Wallonie ont provoqué de nombreux dégâts tant aux infrastructures privées que publiques et le travail d'aide aux citoyens et de reconstruction a commencé et/ou est en cours.
Si les dégâts matériels subis lors des récentes intempéries seront, pour partie, indemnisés par les compagnies d'assurance et/ou le Fonds des calamités, les difficultés de relancer son activité in situ après un tel drame sont difficilement quantifiables.

Dans ce contexte, il est proposé de mettre en place, en complément de toute autre indemnisation, un dispositif ayant pour objectif de soutenir les PME et indépendants sinistrés par les inondations de juillet 2021.

Article 67

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le pôle « Aménagement du territoire » et la Commission d'Avis sur les recours peuvent accorder à leurs membres.

Justificatif

Le décret du 16 février 2017 a modifié le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative. En application de ce décret, la Commission d'avis sur les auteurs de projet (CAAP) a été supprimée et la CRAT a été remplacée par le pôle « Aménagement du territoire ». Cette disposition permet à ce pôle et la commission d'avis sur les recours (CAR) de fonctionner. La disposition est modifiée afin de faire référence au pôle « Aménagement du territoire » suite à la réforme de la fonction consultative.

Le CoDT ne prévoit pas de jetons de présence pour le Pôle. Les jetons de présence de la CAR sont maintenus.

Article 73

Par dérogation à l'article 26, §1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation et du Numérique et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre les articles de base 12.04 et 74.03 (les domaines fonctionnels 001.066 (code SEC 12) et 001.098 (code SEC 74)) du programme 18.01 (programme WBFIN 18.001) et les articles de base (les domaines fonctionnels) de codes économiques 12 et 74 des programmes 18.02, 18.04, 18.06, et 18.31 (programmes WBFIN 18.096, 18.098, 18.099, et 18.114).

Justificatif

L'article 73 autorise des transferts de crédits entre les articles de base de fonctionnement du programme fonctionnel de la DO 18 (AB 12.03 et 74.04) des articles de base de fonctionnement des programmes budgétaires relatifs à l'économie et à la recherche, soit les programmes 02, 06, 15 et 31 de la division organique 18 du budget.

Article 76

Par dérogation à l'article 26, paragraphe 1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence et le Ministre du Budget, sont autorisés à opérer des transferts de crédits d'engagement et de liquidation entre l'article de base 31.18 (le domaine fonctionnel 099.007 (code SEC 31)) du programme 18.06 (programme WBFIN 18.099) et les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme 10 (programme WBFIN 020) de la division organique 09 qui se rapportent aux interventions visées par le décret portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides de la Wallonie, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Justificatif

L'article 76 autorise des transferts de crédits entre les articles de base de fonctionnement du programme fonctionnel de la DO 18 (AB 12.03 et 74.04) des articles de base de fonctionnement des programmes budgétaires relatifs à l'économie et à la recherche, soit les programmes 02, 06, 15 et 31 de la division organique 18 du budget.

Article 77

Par dérogation à l'article 26, §1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits entre d'une part, les articles de base 12.03, 12.04, 74.02 et 74.03 (les domaines fonctionnels 001.057 (code SEC 12), 001.061 (code SEC 12), 001.058 (code SEC 74) et 001.065 (code SEC 74)) du programme 01 (programme WBFIN 001) de la division organique 15, l'article de base 12.03 (le domaine fonctionnel 058.001 (code SEC 12)) du programme 04 (programme WBFIN 058) de la division organique 15, les articles 12.16 et 74.07 (les domaines fonctionnels 078.011 (code SEC 12) et 078.034 (code SEC 74)) du programme 02 (programme WBFIN 078) de la

division organique 16, et d'autre part, les articles de base 12.06, 74.01 et 74.02 (les domaines fonctionnels 027.002 (code SEC 12), 027.006 (code SEC 74) et 027.007 (code SEC 74)) du programme 07 (programme WBFIN 027) de la division organique 10 du budget dans le cadre de la gestion centralisée de la géomatique du SPW.

Justificatif
Cette disposition permet d'effectuer les transferts de crédits nécessaires à la participation budgétaire des différents SPW au contrat centralisé des licences pour les logiciels de géomatique. Elle permet également la participation du SPW ARNE à l'obtention de géo données nécessaires à la politique agricole, et ce conformément au protocole d'accord intervenu en 2013 entre le SPW SG et le SPW ARNE. En effet, les frais d'acquisition d'ortho photos et d'autres géo données sont repris à charge des crédits de l'AB 74.01, alimenté le cas échéant en cours d'exercice par reventilation au départ des AB 12.06, et 74.02 du programme 10.07, dans l'attente du transfert des crédits du Ministre de l'Agriculture. Enfin, cette disposition permet de transférer si requis des moyens entre le SPW SG et les autres SPW afin de mener les travaux nécessaires au respect de la Directive européenne INSPIRE. Cette directive impose de rendre conforme d'ici à 2020 certaines géodonnées (environ 250) au modèle défini au niveau européen afin d'assurer une interopérabilité. Les travaux sont pilotés par le SPW SG (Direction de l'intégration des géodonnées), avec la participation des autres PW via la coordination du Comité de Concertation Géomatique (CCG). En fonction des travaux à mener, des marchés seront lancés et financés conjointement par le SG et/ou les SPW, ce qui justifie la possibilité de transférer des moyens entre ces différents programmes.
Cette modification est justifiée par la volonté de pouvoir transférer des crédits directement à partir de l'AB 12.03 du programme 15.04 sans passer par le programme 15.01 dans le cadre de la gestion centralisées de la géomatique du SPW.

Article 89
Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre en charge du Numérique, les membres du Gouvernement wallon concernés et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre l'article de base 01.03 (le domaine fonctionnel 115.001 (code SEC 01)) du programme 32 (programme WBFIN 115) de la division organique 18 et les articles de base (les domaines fonctionnels) dédicacés aux mesures du Programme Digital Wallonia inscrits dans les programmes du budget des dépenses.

Justificatif
L'article 89 autorise des transferts de crédits entre l'article de base 01.03 du programme 18.32 et les articles de base identifiés dans les programmes du budget des dépenses comme correspondant aux mesures du Programme Digital Wallonia.

Article 111
Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne à la Société wallonne de gestion et de participations (Sogepa) en vue de couvrir les engagements liés à l'obtention ou à des garanties de lignes de crédit d'un montant maximum de 270 millions d'euros, dans le cadre d'opérations de redéploiement dans le secteur industriel.

Justificatif
Cette disposition permet d'accorder la garantie de la Région wallonne à la Sogepa pour un montant maximum de 270 millions d'euros.

Article 116
Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'Investissement Agricole et des aides aux investissements dans le secteur agricole, pour un montant total de 23.877.081,04 euros.

Justificatif
Cet article du dispositif fixe le montant maximum du plafond des investissements pour lesquels la Région accorde sa garantie.

Article 118
Le Ministre du budget, en concertation avec le Ministre chargé de l'Agriculture, autorise la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 250.000.000 euros pour couvrir les dépenses au titre de Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) y compris les opérations d'intervention relatives au stockage public, Fonds européen agricole pour le

développement rural (FEADER) et Fonds européen pour les affaires maritimes et la Pêche. Lesdits moyens financiers sont mobilisés en fonction **:**

- des besoins de l'organisme payeur habilité à payer ces dépenses **;**
- des avances versées par la Commission européenne **;**
- des dépenses déjà effectuées avec ces moyens financiers.

Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à liquider sur le compte de l'Organisme payeur les crédits disponibles afin de mettre en œuvre les paiements en vertu de l'article D.255, §2, du code de l'Agriculture.

Le trésorier, le receveur et le comptable de l'organisme payeur de Wallonie sont désignés par le Ministre de l'Agriculture et exécutent leurs tâches dans le respect de la législation européenne en la matière.

Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à liquider sur le compte de l'Organisme payeur de Wallonie les crédits disponibles sur les articles de base (les domaines fonctionnels) portant sur les aides cofinancées PDR 2014-2020 du programme 15.04 (programme WBFIN 15.058) pour assurer le paiement des aides prévu dans les prévisions des dépenses annuelles communiquées à la Commission européenne.

Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à liquider sur le compte de l'Organisme payeur de Wallonie les crédits disponibles sur l'article 34.01 (code SEC 34.41) (le domaine fonctionnel A03.002) du programme 03 (programme WBFIN A03) du Fonds wallon des calamités naturelles portant sur l'intervention en faveur du secteur autre que public pour assurer le paiement des indemnisations prévues dans le cadre de calamités agricoles reconnues ou en cours de reconnaissance.

Dès l'année scolaire 2017-2018, le programme européen à destination des écoles est un programme d'aide cofinancé par l'Union européenne. Ce programme est destiné aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ou germanophone, sis sur le territoire de la Région wallonne. Le budget européen est dédié prioritairement à ces dépenses. La Wallonie prend en charge, au minimum, la TVA liée à ces dépenses. L'organisme payeur est autorisé à préfinancer le montant de la TVA et le cas échéant le complément régional de l'aide.

Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge du budget de l'organisme payeur.

Justificatif
Conformément aux modalités de financement des dépenses FEAGA, l'organisme payeur doit préfinancer la part à charge du FEAGA (la majorité de ces mesures d'aides sont totalement financées par le FEAGA) en attendant le remboursement de la part de la Commission. L'organisme payeur doit donc disposer d'un fonds de roulement de manière à permettre le paiement des aides aux bénéficiaires. La mobilisation de ces moyens financiers se traduit pour l'organisme payeur « Région wallonne » par un découvert autorisé sur le compte 091-2150750-95. Au cours d'un exercice comptable FEAGA, les dépenses mensuelles sont très variables. En fonction de ce qui précède, on peut considérer que la Région wallonne doit être en mesure de mobiliser à un moment donné une enveloppe minimale de 380 millions d'euros pour assurer le financement des aides FEAGA ainsi que le financement des activités liées au transfert des compétences du BIRB. L'article permet également à l'organisme payeur de préfinancer les dépenses à charge du FEADER et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la Pêche, ainsi que les dépenses inhérentes au programme de distribution de fruits et légumes dans les écoles. Pour l'année 2021, le volume des dépenses financées par les fonds européens agricoles est, à ce stade, évalué à 330 millions d'euros pour le FEAGA et le FEADER.

Dans le cadre de l'organisation commune des marchés, la Commission européenne a mis en place plusieurs instruments de régulation jouant le rôle de filet de sécurité en cas de crise importante du marché des produits agricoles (R(UE) n° 1308/2013), dont l'intervention publique. Ainsi, afin d'éviter toute baisse de prix, les états membres peuvent être amenés à acheter et stocker des produits (notamment lait en poudre et beurre) pour le compte de l'Union européenne. Ces opérations d'achat et de stockage peuvent impliquer une mobilisation de moyens financiers par l'OPW.

Article 140
Est approuvé le budget de l'Organisme payeur de l'année 2022 annexé au présent décret.
Ce budget s'élève à 65.591.000 € euros pour les recettes et à 65.161.000 € euros pour les dépenses.

Justificatif
Cet article du dispositif est estimé à permettre l'approbation du budget 2022 de l'organisme susvisé.

Article 144
Est approuvé le budget du Centre wallon de recherches agronomiques de l'année 2022 annexé au présent décret.
Ce budget s'élève à 44.808.000 euros pour les recettes et à 44.268.000 euros pour les dépenses.

Justificatif
Cet article du dispositif est estimé à permettre l'approbation du budget 2022 de l'organisme susvisé.

Article 147
Est approuvé le budget du Fonds wallon des calamités naturelles de l'année 2022 annexé au présent décret.
Ce budget s'élève à 468.460.000 euros pour les recettes et à 468.460.000 euros pour les dépenses.

Justificatif
Cet article du dispositif est estimé à permettre l'approbation du budget 2022 de l'organisme susvisé.

Article 151
Dans le cadre spécifique des fonds d'impulsion, le Gouvernement wallon est autorisé à porter le taux de subventionnement à 90% pour l'ensemble des projets qui émargeront tant au fonds d'impulsion économique en faveur des zones en reconversion ou particulièrement défavorisées qu'au fonds d'impulsion du développement économique rural.

Article 152
A l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différencié, les mots « 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2022 ».

A l'article D.418, 8° du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture, les mots « 31 décembre 2015 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2022 ».

Justificatif
Cet article du dispositif est destiné à permettre le report au 31 décembre 2020 de la fin de la perception des cotisations obligatoires par produit ou groupe de produits agricoles et horticoles, prévues au décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement de produits agricoles de qualité différenciées.

Article 170
Les effets des articles 453 à 456 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relatifs à l'octroi de subventions pour les actes et travaux dans les sites à réaménager sont maintenus concernant les conditions d'octroi des subsides, la procédure d'octroi de subside, la base de calcul, le taux, la procédure de liquidation et de récupération de subside, jusqu'à la réception définitive des actes et travaux, à l'égard des aménagements inscrits par le Gouvernement dans les programmes de financement alternatif SOWAFINAL avant l'entrée en vigueur du décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial.

Justificatif
Le but est de garantir les taux de subventions CWATUP pour les projets repris en PM2.Vert, le tout en évitant de modifier l'AGW CoDT.

Article 171
Disposition modificative du Code du Développement Territorial dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er juin 2017.

Dans l'article D.IV.9, alinéa 1er, point 1° du Code du Développement Territorial, entre les mots « deux habitations construites » et les mots « ou entre une habitation construite » sont insérés les mots « avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ».

Justificatif
Cette disposition permet de prévoir la période de renouvellement de l'agrément des agences de développement local.

Article 176
§1. L'article 37 du Décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget est abrogé.

§2. Dans l'article D.V.13 du Code du Développement Territorial, il est inséré un paragraphe 2bis rédigé comme suit :

« §2bis. Le Gouvernement peut fixer un montant maximum à la subvention octroyée en vertu du paragraphe 2 et définir la procédure d'octroi de cette subvention. ».

Justificatif
Cette disposition adapte le décret-programme de 2016 au CoDT.

Article 177
L'article 6, al.2, du décret du 1er avril 1999 portant création de la SA de droit public SARSI est modifié comme suit : « Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier, pour autant que ces biens soient improductifs par eux-mêmes ou fassent l'objet d'une réaffectation. ».

Justificatif
Cette disposition vise à exonérer la SARSI du précompte immobilier dans certains cas précis, conformément à la décision du Gouvernement.

Article 189
L'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation », en abrégé : « A.E.I. », créée par le décret wallon du 28 novembre 2013 « portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I. » (paru au Moniteur belge du 31/12/2013, p. 103901) est dissoute conformément à l'article 2 alinéa 2 dudit Décret.

La mission de prendre les mesures adéquates pour régler les aspects pratiques de la liquidation, déterminer le sort des filiales « Agence du Numérique » (en abrégé « A.D.N. ») et « Office Economique Wallon du Bois », et assurer le transfert des missions déléguées confiées à l'A.E.I. par le décret du 28 novembre 2013 précité ou par décision subséquente, est confiée à l'assemblée générale de l'AEI.

Les règles du code des sociétés s'appliquent à cette liquidation.

Justificatif
L'article 178 permet la mise en liquidation de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (en abrégé AEI), tel que décidé par le Gouvernement wallon.

Article 207
Les dépenses visées à l'article 31.01 (au domaine fonctionnel 099.024 (code SEC 31)) du programme 18.06 (programme WBFIN 18.099) peuvent être liquidées selon le dispositif mis en place pour l'application du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Justificatif

Article 209
§1er. L'IFAPME organise, pour les apprenants inscrits en formation au sein du Réseau IFAPME, l'accès à une formation leur permettant d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1er comprend :

- pour le permis de conduire catégorie B :
  1. un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;

2. un volet formation pratique comprenant :
   - 30 heures de cours pratiques ;
   - un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec de l'apprenant au 1er examen pratique ;

3. un volet examen comprenant :
   - les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec de l'apprenant à la première épreuve théorique ;
   - les frais du test de perception des risques,
   - les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec de l'apprenant au premier examen pratique.

- pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :
  1. un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en lignes ;
  2. un volet formation pratique comprenant :
     - 8 heures de cours pratique ;
     - un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec de l'apprenant au premier examen pratique.
  3. un volet examen comprenant :
     - les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec de l'apprenant à la première épreuve théorique ;
     - les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec de l'apprenant au premier examen pratique.

§2. L'IFAPME établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles l'apprenant peut suivre la formation visée au paragraphe 1er.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par l'IFAPME, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1er sont les suivantes :

- l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école ;
- l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française ;
- l'école de conduite applique le tarif suivant :
  1. pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :
     - 12 heures de cours théoriques incluant le manuel et donnant accès à une plateforme d'exercices en ligne, à concurrence de maximum 112,5 € TTC ;
     - 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1.680 € TTC ;
     - deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 190 € TTC.
  2. pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :
     - 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 100 € TTC ;
     - 8 heures de cours pratique à concurrence de maximum 520 € TTC ;
     - deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 130 € TTC.

- l'école de conduite rembourse à l'apprenant les frais exposés suivants :
  1. les frais d'inscription aux examens théoriques à raison de deux essais possibles ;
  2. les frais du test de perception des risques ;
  3. les frais d'inscription aux examens pratiques à raison de deux essais possibles.

L'IFAPME communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1er, à chaque apprenant répondant aux conditions visées au paragraphe 3 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

§3. Sans préjudice du §4, l'apprenant peut bénéficier de la formation visée au §1er aux conditions suivantes :

- être inscrit dans une formation IFAPME dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électrotechnique, dont la liste est arrêtée par l'IFAPME ;

- après avoir cumulé une durée minimale d'alternance de trois mois, entre le 1er septembre 2021 et le 30 novembre 2022 et être en alternance au moment de l'introduction de la demande de formation au permis de conduire, selon les modalités déterminées par l'IFAPME :
  1. soit sous contrat d'alternance au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relatif aux contrat d'alternance ;
  2. soit sous convention de stage au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

- être âgé :
  1. de 15 ans et 9 mois pour le suivi du volet de formation théorique visé au §1er, alinéa 2, 2°, a) et la présentation de l'épreuve théorique visée au §1er, alinéa 2, 2°, c), 1e tiret ;
  2. de 16 ans pour le suivi du volet de formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, b) et la présentation de l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, c), 3e tiret ;
  3. de 17 ans pour le suivi des volets de formation visés au §1er, alinéa 2, 1°, a) et b) et la présentation de l'épreuve théorique visée au §1er, alinéa 2, 1°, c), 1e tiret ;
  4. de 18 ans pour la présentation du test de perception des risques et de l'examen pratique visés au §1er, alinéa 2, 1°, c), 2e et 3e tirets ;

- avoir sa résidence principale en région de langue française.

L'apprenant mineur est tenu de communiquer à l'IFAPME une autorisation parentale pour bénéficier de la formation visée au §1er.

L'apprenant ne peut bénéficier que d'une seule formation pour le permis de conduire visée au §1er, toutes catégories confondues.

L'apprenant éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1er ne peut bénéficier de la formation visée au §1er, alinéa 2, 1° ou 2°, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès de l'IFAPME, dans une des situations suivantes :

- l'apprenant est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;
- l'apprenant est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre » ;
- l'apprenant est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Lorsque l'apprenant est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, b) et 2°, b) et pour le test de perception des risques et l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, c), 2e et 3e tiret et 2°, c), 2e tiret.

Lorsque l'apprenant est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, b) et pour l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, c), 3e tiret.

§5. Pour entrer en formation, l'apprenant, conformément au §4, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1er.

Justificatif
Il s'agit de la mise en œuvre d'une mesure dans le cadre des inondations.

Article 210
§1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent article, l'IFAPME octroie une prime reconstruction d'un montant maximum de 2.000 euros à l'apprenant qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit comme apprenant dans un Centre IFAPME pour l'année de formation 2021-2022 :
  1. Soit en tant que primo-entrant et être sous contrat d'alternance au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance et avoir cumulé, avant le 30 septembre 2022, un minimum de trois mois sous contrat d'alternance ;

2. Soit en deuxième année d'apprentissage et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la première tranche de la prime reconstruction, un minimum de trois mois sous contrat d'alternance pendant l'année de formation en cours ;
3. Soit en troisième année d'apprentissage et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la première tranche de la prime reconstruction, un minimum de trois mois sous contrat d'alternance pendant l'année de formation en cours.

- suivre une formation menant aux métiers en pénurie de main-d'œuvre dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électrotechnique, dont la liste est arrêtée par l'IFAPME ;
- pour le primo-entrant dans une formation menant aux métiers en pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de la construction, avoir bénéficié d'une augmentation mensuelle de minimum 100 euros octroyée par une entreprise du secteur de la Construction en sus des barèmes minimas fixés à l'article 2ter, §2, de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Par primo-entrant au sens du §1er, alinéa 1er, 1°, a) et 3°, on entend l'apprenant qui s'inscrit pour la première fois en apprentissage à une année de formation donnée et conclut un premier contrat d'alternance.

§2. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent article, l'IFAPME octroie une prime reconstruction d'un montant maximum de 2.000 euros à l'apprenant qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit comme apprenant dans un Centre IFAPME pour l'année de formation 2021-2022 :
  1. Soit en tant que primo-entrant et être sous convention de stage au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises durant une durée de minimum trois mois avant le 30 septembre 2022 ;
  2. Soit en deuxième année de formation de chef d'entreprise et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la première tranche de la prime reconstruction, un minimum de trois mois sous convention de stage pendant l'année de formation en cours ;
  3. Soit en troisième année de formation de chef d'entreprise et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la première tranche de la prime reconstruction, un minimum de trois mois sous convention de stage pendant l'année de formation en cours ;
- suivre une formation menant aux métiers en pénurie de main-d'œuvre dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électrotechnique, dont la liste est arrêtée par l'IFAPME ;
- pour le primo-entrant dans une formation menant aux métiers en pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction, avoir bénéficié d'une augmentation mensuelle de minimum 100 euros octroyée par une entreprise du secteur de la Construction en sus des barèmes minimas fixés à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Par primo-entrant au sens du §2, alinéa 1er, 1°, a) et 3°, on entend l'apprenant inscrit pour la première fois en année préparatoire, en formation de coordination et d'encadrement ou en formation de chef d'entreprise à une année de formation donnée.

§3. La prime reconstruction, pour le primo-entrant visé au §1er, 1°, a), comprend plusieurs tranches et est liquidée par l'IFAPME selon les modalités suivantes :

- une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée avant le 31 décembre 2022 ;
- une tranche d'un montant de 600 euros est liquidée au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année 2023, pour autant que l'apprenant ait poursuivi en deuxième année la formation donnant droit à la prime reconstruction ;
- en cas de réussite de la formation, une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée dès la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de stage pour autant que l'apprenant introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de stage dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction.

§4. La prime reconstruction, pour l'apprenant visé au §1er, 1°, b), comprend plusieurs tranches et est liquidée par l'IFAPME selon les modalités suivantes :

- une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée entre le 31 janvier 2022 et le 30 juin 2022 ;
- en cas de réussite de la formation, une tranche d'un montant de – 700 euros est liquidée dès la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de stage, pour autant que l'apprenant introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de stage dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction.

§5. La prime reconstruction, pour l'apprenant visée au §1er, 1°, c), est liquidée par l'IFAPME en cas de réussite de la formation et pour un montant de 700 euros , liquidée dès la conclusion du contrat de travail ou d'une convention de stage, pour autant que l'apprenant introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de stage dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction.

§6. La prime reconstruction, pour le primo-entrant visé au §2, 1°, a), comprend plusieurs tranches et est liquidée par l'IFAPME selon les modalités suivantes :

- une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée avant le 31 décembre 2022 ;
- une tranche d'un montant de 600 euros est liquidée au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année 2023, pour autant que l'apprenant ait poursuivi en deuxième année la formation donnant droit à la prime reconstruction ;
- en cas de réussite de la formation, une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée dès la conclusion d'un contrat de travail , pour autant que l'apprenant introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction.

§7. La prime reconstruction, pour l'apprenant visé au §2, 1°, b), comprend plusieurs tranches et est liquidée par l'IFAPME selon les modalités suivantes :

- une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée entre le 31 janvier 2022 et le 30 juin 2022 ;
- en cas de réussite de la formation, une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée dès la conclusion d'un contrat de travail, pour autant que l'apprenant introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction.

§8. La prime reconstruction, pour l'apprenant visée au §2, 1°, c), est liquidée par l'IFAPME en cas de réussite de la formation et pour un montant de 700 euros, liquidée dès la conclusion d'un contrat de travail, pour autant que l'apprenant introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction.

§9. L'IFAPME suspend la liquidation de toute tranche de la prime reconstruction dès lors qu'il constate que l'apprenant ne répond plus aux conditions prévues pour son octroi. L'IFAPME en avertit l'apprenant par voie électronique.

§10. L'apprenant bénéficie une seule fois de la prime reconstruction.
En cas de redoublement d'une année de formation, l'année redoublée n'ouvre pas le droit à la tranche correspondante.

§11. La prime reconstruction visée aux paragraphes 1 et 2 n'est pas cumulable avec l'incitant prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation.

La prime reconstruction visée aux paragraphes 1 et 2 n'est pas cumulable avec l'incitant construction prévu à l'article 229.

Justificatif

Il s'agit de la mise en œuvre d'une mesure dans le cadre des inondations.

III.2. Liste des programmes

D.O.	Libellé	Prog.	Libellé	MA		MP	
				2021	**2022**	**2021**	**2022**
02	Dépenses de cabinet	02	Subsistance	3.549	3.669	3.549	3.669
09	Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques	10	Commerce extérieur et investisseurs étrangers	69.182	68.604	69.182	68.604
10	Secrétariat général	07	Géomatique	2.843	2.861	3.338	1.287
		08	Provision relance	119.000	23.185	117.725	23.185
		10	Développement durable	0	687	0	1.282
15	Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	01	Fonctionnel	5.983	55	5.640	55
		02	Coordination des Politiques agricoles et environnementales	3.835	2.381	4.126	2.818
		03	Développement et Etude du Milieu	50.324	59.617	50.308	58.657
		04	Aides à l'Agriculture	81.765	64.785	81.192	58.071
		11	Nature, Forêt, Chasse-pêche	1.405	1.550	1.405	1.550
		12	Espace rural et naturel	1.815	1.815	2.115	2.115
		13	Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	300	300	300	300
		14	Police et Contrôle	152	40	152	40
		50	Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux	825	841	825	841
		51	Fonds budgétaire : Fonds en matière de SIGEC	0	0	0	0
		53	Fonds budgétaire : Fonds en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie	1.300	1.450	1.300	1.450
16	Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie	01	Fonctionnel	0	0	0	0
		02	Aménagement du territoire et urbanisme	17.785	22.512	18.241	20.142
		03	Rénovation et Revitalisation urbaine, Politique de la Ville et Sites d'activité économique désaffectés	48.163	67.057	51.078	53.544
		50	Fonds budgétaire : Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagères et environnementales	100	100	100	100
		51	Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel	100	100	100	100

17	Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé	01	Fonctionnel	30	30	30	230
18	Entreprises, emploi et recherche	01	Fonctionnel	5.090	6.035	3.734	4.789
		02	ENTREPRISES – Aides à l'investissement	141.500	157.815	124.000	134.813
		03	ENTREPRISES – Outils économiques et financiers	206.268	223.455	219.117	239.512
		04	(Modifié) ENTREPRISES – Zones d'activités économiques	54.785	204.724	54.566	111.950
		06	ENTREPRISES – Compétitivité, Innovation, Développement	38.274	44.520	34.327	42.147
		07	Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels	0	0	0	0
		12	FOREM	311	0	311	0
		22	FOREM - Formation	79.249	69.066	79.249	69.066
		23	Formation agricole	0	3.600	1.200	1.200
		24	IFAPME	65.288	58.506	65.288	58.506
		31	RECHERCHE – Soutien, Promotion, Diffusion et Valorisation	243.496	286.652	211.462	251.984
		32	Numérique	33.473	31.393	30.718	28.378
		50	Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)	100	100	100	100
		52	RECHERCHE – Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation	17.000	17.000	17.000	17.000
				1.293.620	**1.397.905**	**1.252.108**	**1.231.714**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MP 2021: moyens de paiement pour 2021
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

III.3. TABLEAU DES DÉPENSES

DIVISION ORGANIQUE 02
DEPENSES DE CABINET

PROGRAMME 02 : SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	2	2	005	**11 01 00**	81100000	005.001	CE/CL		114	118	114	118
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	2	2	005	**11 03 00**	81100000	005.002	CE/CL		2.570	2.657	2.570	2.657
Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	I	2	2	005	**11 05 40**	81140000	005.003	CE/CL		83	86	83	86
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	I	2	2	005	**12 01 12**	81212000	005.004	CE/CL		9	9	9	9
Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	I	2	2	005	**12 20 11**	81211000	005.005	CE/CL		568	587	568	587
Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	II	2	2	005	**74 01 22**	87422000	005.006	CE/CL		205	212	205	212
Achat de matériel de transport	II	2	2	005	**74 02 10**	87410000	005.007	CE/CL		0	0	0	0
TOTAL										**3.549**	**3.669**	**3.549**	**3.669**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagements, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MP 2021 : moyens de paiement pour 2021
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet du Ministre. Les crédits de cabinet sont calculés sur la base de 57 EMR (58.140 €). Sont ajoutés à ce montant le traitement du Membre du Gouvernement et le loyer des biens immobiliers, soit au grand total 3.435 milliers d'euros.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01 – 005.001 - Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024

(Code SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC

- Montant du crédit proposé : Engagement **118 milliers EUR**
  Liquidation **118 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le traitement du Ministre, Membre du Gouvernement.

- L'augmentation des crédits résulte uniquement de l'adaptation du montant aux paramètres macroéconomiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022						
Crédits 2022	118	118				
TOTAUX	**118**	**118**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.03 – 005.002 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019 - 2024

(Code SEC : 11.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC

- Montant du crédit proposé : Engagement **2.657 milliers EUR**
  Liquidation **2.657 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet.

- L'augmentation des crédits résulte uniquement de l'adaptation du montant aux paramètres macroéconomiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022						
Crédits 2022	2.657	2.657				
TOTAUX	**2.657**	**2.657**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.05 – 005.003 - Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024
(Code SEC : 11.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC

- Montant du crédit proposé : Engagement **86 milliers EUR**
  Liquidation **86 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de titres-repas ainsi que diverses indemnités dues aux membres du personnel.

- L'augmentation des crédits résulte uniquement de l'adaptation du montant aux paramètres macroéconomiques sur la division organique 2.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022						
Crédits 2022	86	86				
TOTAUX	**86**	**86**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01 – 005.004 - Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités, impôts grevant les bâtiments 2019-2024
(Code SEC : 12.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement **9 milliers EUR**
  Liquidation **9 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la location de biens immobiliers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022						
Crédits 2022	9	9				
TOTAUX	**9**	**9**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.20 – 005.005 - Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024
(Code SEC : 12.20.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement **587 milliers EUR**
  Liquidation **587 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du cabinet.
- L'augmentation des crédits résulte uniquement de l'adaptation du montant aux paramètres macroéconomiques de la division organique 2.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022						
Crédits 2022	587	587				
TOTAUX	**587**	**587**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 – 005.006 - Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024
(Code SEC : 74.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement **212 milliers EUR**
  Liquidation **212 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de capital du cabinet, en particulier le renouvellement et l'extension du matériel informatique, le remplacement de mobiliers et de certains véhicules automobiles ainsi que l'achat de matériel de bureautique.

- L'augmentation des crédits résulte uniquement de l'adaptation du montant aux paramètres macroéconomiques de la division organique 2.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022						
Crédits 2022	212	212				
TOTAUX	**212**	**212**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 09
SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON ET ORGANISMES NON RATTACHES AUX DIVISIONS ORGANIQUES

PROGRAMME 10 : COMMERCE EXTERIEUR ET INVESTISSEURS ETRANGERS

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE / CL / DP	R / I / E / P	(En milliers EUR)			
									MA		MP	
									2021	2022	2021	2022
Dotation à l'AWEX	I	9	10	**41 01 40**	84140000	020.001	CE/CL		68.332	67.749	68.332	67.749
Dotation à l'AWEX - commerce extérieur	I	9	10	**41 03 40**	84140000	020.002	CE/CL		0	0	0	0
Subvention à l'AWEX - missions économiques spécifiques	I	9	10	**41 06 40**	84140000	020.003	CE/CL		455	455	455	455
Actions de sensibilisation des jeunes professionnels aux métiers de l'international	I	9	10	**41 07 40**	84140000	020.004	CE/CL		0	0	0	0
Stratégie de diversification sectorielle au travers des filières innovantes et des écosystèmes structurants	I	9	10	**41 08 40**	84140000	020.005	CE/CL		0	0	0	0
Soutenir l'internationalisation des entreprises	I	9	10	**41 09 40**	84140000	020.006	CE/CL		0	0	0	0
Subvention à l'Agence pour le Commerce Extérieur	I	9	10	**45 01 40**	84540000	020.007	CE/CL		395	400	395	400
TOTAL									**69.182**	**68.604**	**69.182**	**68.604**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagements, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MP 2021 : moyens de paiement pour 2021
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le présent programme vise prioritairement la réalisation des missions de l'Agence wallonne à l'Exportation, missions qui, conformément à l'article 2 du décret du 2 avril 1998, tel que modifié, sont basées sur les sept axes suivants :

1. La promotion extérieure des intérêts économiques et commerciaux des entreprises qui ont un siège d'activités en Wallonie par le biais de l'organisation de missions, de participations collectives à des foires et manifestations commerciales, ou de toute autre action pouvant contribuer à cet objet ;
2. Le soutien financier des actions individuelles de prospection et d'études des marchés étrangers telles que définies par le Gouvernement wallon ;
3. La gestion des programmes spéciaux de soutien au commerce extérieur ;
4. La recherche de débouchés extérieurs pour les produits agricoles et horticoles, y compris les produits agroalimentaires et l'image de marque de l'agriculture et de l'horticulture ;
5. L'analyse et la recherche des opportunités économiques et commerciales au profit des entreprises dans les programmes multilatéraux d'assistance technique et financière mis en œuvre par les organismes internationaux et dans le cadre du partenariat économique international ;
6. La recherche d'investisseurs étrangers qui comprend la promotion de la Région wallonne en tant que terre d'accueil pour les investissements étrangers, la prospection de candidats investisseurs étrangers, leur information, leur accueil et le suivi de leur implantation, ainsi que leur encadrement dans toutes leurs démarches ;
7. La coordination du réseau de ses représentants en poste à l'étranger.

Dans ce cadre, il importe de souligner que l'actuel contrat de gestion de l'AWEX est entré en vigueur le 1er janvier 2017 pour une période de cinq années. L'évaluation du contrat de gestion arrivé à échéance est en cours, le prochain contrat sera conclu courant 2022.

Par ailleurs, le programme ambitionne également, via l'AWEX, le financement d'axes de développement tels que les exportations par la numérisation, la pénétration de nouveaux marchés étrangers, l'internationalisation d'écosystèmes structurants et innovants wallons, et la sensibilisation des jeunes à l'international par le biais d'actions spécifiques.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 – 020.001 - Dotation à l'AWEX
(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'Exportation, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement **67.749 milliers EUR**
  Liquidation **67.749 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir, les dépenses de l'AWEX afférentes :
  - Aux dépenses de personnel ;
  - Aux frais de fonctionnement ;
  - Aux dépenses relevant des missions statutaires de l'Agence commerce extérieur et investissements étrangers.

- En parallèle de l'augmentation de la dotation à la suite de l'adaptation aux paramètres macro-économiques, une partie de la dotation de l'AWEX a été diminuée à la suite des démarches de soulagement de la trésorerie effectuées en collaboration avec les différents organismes de la Région (UAP).

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Paiements**				
		2021	**2022**	**2023**	**2024**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022						
Crédits 2022	67.749	67.749				
TOTAUX	**67.749**	**67.749**				

- Liquidation trésorerie : trimestrielle.

A.B. 41.06 – 020.002 - Subvention à l'AWEX – missions économiques spécifiques
(Code SEC : 41.06.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **455 milliers EUR**
  Liquidation **455 milliers EUR**

- Le crédit de cet article est destiné à couvrir les dépenses afférentes à certaines missions économiques, bénéficiant notamment de la participation royale, ainsi qu'à des participations à des expositions universelles ou internationales.

- En 2022, ces crédits permettront :
  - L'organisation des missions princières ;
  - L'organisation de visites d'Etat ;
  - La mise en place d'aides forfaitaires BREXIT ;
  - L'organisation de diverses missions spécifiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022						
Crédits 2022	455	455				
TOTAUX	**455**	**455**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 020.007 - Subvention à l'Agence pour le Commerce Extérieur
(Code SEC : 45.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée par les lois du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993 ;
  - Accord de coopération du 24 mai 2002 entre l'Autorité fédérale et les Régions relatif à la création d'une Agence pour le commerce extérieur ;
  - Décret du 19 décembre 2002 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 mai 2002 visé ci-avant.

- Montant du crédit proposé : Engagement **400 milliers EUR**
  Liquidation **400 milliers EUR**

- Le financement de l'Agence pour le Commerce Extérieur est assumé à la fois par les trois Régions et l'Etat fédéral.
  La dotation de la Région wallonne contribue à financer les 2 missions essentielles de l'Agence, à savoir les missions économiques et la gestion du Centre de la Connaissance

- Le montant a été majoré de 5 milliers EUR pour tenir compte de l'inflation, les autres régions ayant elles-mêmes augmenté leur contribution.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022						
Crédits 2022	400	400				
TOTAUX	**400**	**400**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 10

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME 07 : GEOMATIQUE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Compte budg.	Dom. Fonct.	CE CL DP	R I E P	(en milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Frais de fonctionnement du département	I	10	7	**12 03 11**	81211000	027.001	CE/CL		52	52	52	52
Achat de biens meubles non durables et prestations de service	I	10	7	**12 06 11**	81211000	027.002	CE/CL		317	1.001	538	522
Subventions au secteur privé en matière de géomatique	I	10	7	**33 01 00**	83300000	027.003	CE/CL		0	0	0	0
Subventions et indemnités	I	10	7	**43 01 12**	84312000	027.004	CE/CL		0	0	25	25
Subventions aux universités en matière de géomatique	I	10	7	**45 01 24**	84524000	027.005	CE/CL	R	0	0	50	0
Investissements numériques en matière de géomatique	II	10	7	**74 02 22**	87422000	027.007	CE/CL		2.474	1.808	2.673	688
TOTAL									**2.843**	**2.861**	**3.338**	**1.287**

Légende
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes ; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les objectifs globaux du programme sont les suivants :

Les projets proposés dans les différents articles du programme 10.07, en particulier les articles 12.06 et 74.02, anticipent les livrables attendus dans le prochain Contrat d'administration CA 20-25 et dans le PSGW 2020-2024.

Département de la Géomatique (DGM)

Missions :

- représente la Wallonie au niveau régional, interrégional, national et international dans les domaines techniques spécifiques ;
- anime les communautés virtuelles et les réseaux sociaux en matière de géomatique ;
- sensibilise et forme à l'utilisation des données et des outils géomatiques ;
- organise des journées d'études, colloques, séminaires, formations spécifiques ;
- établit la conformité juridique des contrats, licences, marchés publics et conventions de collaboration ;
- participe à des projets de recherche et de partenariats innovants.

Direction de la Géométrologie (DGEO)

Missions :

- gère le réseau permanent de stations GNSS de référence WALCORS ;
- crée, met à jour, fait évoluer et promeut le géoréférentiel en tant que source authentique de géodonnées de base pour la Wallonie ; assure la coordination et l'animation en relation avec le géoréférentiel (contributeurs, partenaires, utilisateurs…) ;
- acquiert, produit, intègre et contrôle les géodonnées vectorielles de base (notamment le PICC) ;
- acquiert, produit et contrôle les géodonnées relatives au relief (MNT, MNS…) ;
- acquiert, produit et contrôle les orthophotoplans, photographies géoréférencées et images satellitaires ;
- gère les serveurs et les équipements informatiques des laboratoires de photogrammétrie et de cartographie, nécessaires pour l'accomplissement des tâches décrites ;
- veille à la mise en cohérence du plan parcellaire cadastral ainsi que des limites administratives au sein du géoréférentiel;
- met en œuvre le registre des adresses (ICAR) en tant que source authentique des adresses pour la Wallonie ;
- crée, met à jour, fait évoluer et promeut le registre wallon des bâtiments ;
- met à disposition une solution par rapport aux changements de système de projection ;
- tient à jour, documente et promeut la méthode de levés WALTOPO ;
- assure une consultance topographique et cartographique auprès des directions générales opérationnelles, notamment par l'intermédiaire du catalogue de services :
- réalisation de levés ponctuels ou spécialisés (nivellement, photogrammétrie, laséromètrie…) ;
- encadrement, conseil et formation dans les domaines techniques spécifiques ;
- délimitation des domaines public et privé de la Région wallonne ;
- met en œuvre une approche commune et mutualisée des ressources géomatiques, notamment par l'intermédiaire du catalogue de services :
- met à la disposition des Directions Générales Opérationnelles du matériel topographique de précision et dispense des formations pour l'utilisation de celui-ci ;
- harmonise et coordonne les travaux de topographie, notamment dans le contexte du géoréférentiel.

Direction de l'Intégration des géodonnées (DIG)

Missions :

- assure la diffusion des données géographiques wallonnes ;
- coordonne la mise en œuvre de la directive européenne Inspire;
- met en œuvre le décret relatif à l'infrastructure d'information géographique wallonne ;
- coordonne la mise en œuvre d'une stratégie géomatique wallonne, dont :
- l'élaboration du Plan Stratégique Géomatique pour la Wallonie et son opérationnalisation ;
- le secrétariat et l'animation du Comité stratégique géomatique ;
- le secrétariat et l'animation du Comité de concertation géomatique du Service public de Wallonie ;
- promeut le rôle de la géomatique dans les processus décisionnels et de gouvernance ;

- conçoit, gère, développe, anime et promeut l'infrastructure wallonne d'information géographique (InfraSIG) dont Metawal et le Géoportail de la Wallonie ;
- coordonne et assure un support à la production et à l'utilisation des données et outils à composante géomatique.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.03 – 027.001 - Frais de fonctionnement du département
(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement **52 milliers EUR**
  Liquidation **52 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement génériques du département. Cela permettra notamment de financer le réseau Walcors, les frais de missions à l'étranger ou encore la participation à divers colloques ou comité.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2022						
Crédits 2022	52	52				
TOTAUX	**52**	**52**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 – 027.002 - Achats de biens meubles non durables et prestations de service
(Code SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.001 milliers EUR**
  Liquidation : **522 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge, pour l'année budgétaire 2022, des dépenses telles que la maintenance des logiciels ESRI du SPW, le bon fonctionnement du réseau WALCORS ou encore la mise en place du géoréférentiel de Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2022	222	149				
Crédits 2022	1.001	373				
TOTAUX	**1.223**	**522**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – 027.003 - Subventions au secteur privé en matière de géomatique
(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions au secteur privé en matière de géomatique.
  L'octroi de subvention au secteur privé en matière de géomatique n'étant pas prévu en 2022, aucun crédit ne sera nécessaire pour cet A.B.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2022						
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 027.004 - Subventions et indemnités
(Code SEC : 43.01.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **25 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions et d'indemnités. Les subventions en cours, octroyées aux provinces, sont destinées à la poursuite de la numérisation de l'atlas de la voirie vicinale.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2022	75	25	50			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**75**	**25**	**50**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 027.005 - Subventions aux universités en matière de géomatique
(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux universités en matière de géomatique.

L'octroi de subvention aux universités en matière de géomatique n'étant pas prévu en 2022, aucun crédit ne sera nécessaire pour cet A.B.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02 – 027.007 - Investissements numériques en matière de géomatique
(Code SEC : 74.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.808 milliers EUR**
  Liquidation **:** **688 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la centralisation des licences géomatiques du SPW.
  La diminution provient de transferts de crédits au sein d'autres articles budgétaires du budget initial 2022.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2022	2.187	1.537	650	0	0	0
Crédits 2022	1.808	688	955	0	0	0
TOTAIX	**379**	**2.225**	**1.605**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 08 : PROVISION POUR LA RELANCE ECONOMIQUE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE / CL / DP	R / I / E / P	(En milliers EUR)			
									MA		MP	
									2021	2022	2021	2022
Provision pour la relance économique	I	10	8	**01.05.00**	801000002	28.005	CE/CL		119.000	23.185	117.725	23.185
TOTAL									**119.000**	**23.185**	**117.725**	**23.185**

Légende
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes ; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2020 : moyens d'engagement pour 2020
MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021
MP 2020 : moyens de paiement pour 2020
MP 2021 : moyens de paiement pour 2021

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à couvrir les dépenses des projets liés à la relance économique.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.05 – 028.005 - Provision pour la relance économique
(Code SEC : 01.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **23.185 milliers EUR**
  Liquidation : **23.185 milliers EUR**

- Ce crédit permet de soutenir une dynamique de relance économique dans ces différents volets. Dans cette optique, ces mesures viseront, de façon non exhaustive, à soutenir la trésorerie et la solvabilité des entreprises et indépendants mais aussi la recherche et l'innovation, le déploiement numérique, le déploiement à l'international, des mesures dans la formation, de l'économie circulaire ainsi que du soutien aux infrastructures notamment agricoles au travers de projets structurants.

- Comme lors du premier feuilleton d'ajustement 2021, la grande majorité de l'enveloppe a été ventilée au sein des articles budgétaires du Ministre.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2022	0	0		0	0	0
Crédits 2022	23.185	23.185	0	0	0	0
TOTAUX	**23.185**	**23.185**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 10 : DEVELOPPEMENT DURABLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Compte budg.	Dom. Fonct.	CE CL DP	R I E P	(en milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Soutien aux filières locales et au développement territorial (circuits courts, etc.)	I	10	10	**120111**	81211000	085.040	CE/CL		0	0	0	0
GreenDeal Achats circulaires et économie circulaire	I	10	10	**120211**	81211000	085.041	CE/CL		0	687	0	1.282
TOTAL									**0**	**687**	**0**	**1.282**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes ; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à la mise en œuvre d'actions en matière de développement durable.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B.12.01 – 085.040 - Soutien aux filières locales et au développement territorial (circuits courts, etc.)
(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à financer le développement de filières locales au niveau agro-alimentaire. Il n'y a cependant pas de projet prévu en 2022.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.12.02 – 085.041 - GreenDeal Achats circulaires et économie circulaire
(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **687 milliers EUR**
  Liquidation : **1.282 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les travaux du GreenDeal achats circulaires et les actions transversales de la stratégie wallonne en économie circulaire.

- En 2022, ce crédit servira à financer plusieurs actions de la stratégie Circular Wallonia : communication, appels à projets, ambassadeurs en économie circulaire, semaine de l'économie circulaire, tableau de bord de l'économie circulaire, chaire de l'économie circulaire, le projet relatif au TIC circulaire, le soutien au greendeal achats circulaires et au helpdesk pour les clauses circulaires.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2022		1.147	150	150	0	0
Crédits 2022	687	1.282	725	0	0	0
TOTAUX	**687**	**2.429**	**875**	**150**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 15 – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
(Supprimé) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (agriculture)	I	15	1	001	**12 01 11**	81.211.000	001.067	CE/CL		5	0	5	0
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Agriculture	I	15	1	001	**12 04 11**	81.211.000	001.061	CE/CL		55	55	55	55
(Supprimé) Frais courants relatifs à la mise en œuvre et au maintien de niveaux de services informatiques pour l'Organisme payeur de Wallonie	I	15	1	001	**12 05 11**	81.211.000	001.068			5.673	0	5.330	0
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Agriculture et ruralité)	II	15	1	001	**74 03 22**	87.422.000	001.065	CE/CL		0	0	0	0
(Supprimé) Frais d'investissement relatifs à la mise en œuvre et au maintien de niveaux de services informatiques pour l'Organisme payeur de Wallonie	II	15	1	001	**74 05 22**	87.422.000	001.069	CE/CL		250	0	250	0
TOTAL										**5.983**	**55**	**5.640**	**55**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme couvre les activités de la Direction de la Coordination des Données du DEMNA du SPW ARNE. Celle-ci prend en charge la coordination et l'assistance des utilisateurs pour tout ce qui touche à l'informatique au sens large, en ce compris donc Internet, la cartographie et les SIG (Systèmes d'informations géographiques).

Ses activités sont transversales au sein du SPW ARNE et ont été regroupées autour de trois pôles de compétence :

1. L'informatique administrative

Cette mission concerne notamment :
- la coordination et le suivi des développements informatiques ;
- l'inventaire du matériel et des logiciels ;
- le conseil et l'assistance aux utilisateurs;
- les relations avec le DTIC du SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la spécification des projets dans le cadre de l'élaboration du cahier de charges informatique annuel de la direction générale ;
- le suivi du plan d'équipement ;
- le suivi des interventions aux utilisateurs.

2. Le «Data warehouse»

Le Data warehouse est le concept informatique retenu par la direction générale pour mettre en œuvre un « tableau de bord informatisé de l'environnement ».

Il doit permettre :
- la mise à disposition conviviale de données pertinentes sur l'état de l'environnement et liées aux indicateurs ;
- le croisement de données et d'informations d'origines et de domaines différents.

3. Cartographie et SIG

Cette mission comprend principalement :
- la coordination cartographique de la direction générale ;
- la mise en œuvre et la maintenance des données de référence (thématiques, fonds de plan, repérage) ;
- la diffusion des informations et la mise à disposition d'outils adéquats ;
- la réalisation de cartes et d'applicatifs d'exploitation des données ;
- les relations et interfaces nécessaires avec tous les utilisateurs et détenteurs de données éventuellement extérieures au SPW ARNE;
- la coordination avec les autres directions générales ;
- les relations avec le Département de la Géomatique du Secrétariat général et ses partenaires ;
- la participation active au sein du «Comité technique cartographique» du Service Public de Wallonie.

Ce programme couvre également les frais spécifiques d'infrastructure et de service informatiques découlant de la mise en œuvre du protocole d'accord de collaboration relatif à la gestion des activités informatiques de l'Organisme payeur de Wallonie entre l'Organisme payeur de Wallonie et le SPW BLTIC.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

~~**A.B. 12.01 – 001.067 – (Supprimé) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (agriculture)**~~
(CODE SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses telles que frais d'études, missions externes de conseils à la gestion, participation à des expositions, acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque, participation et organisation de séminaires, colloques, réunions, publications, ainsi que d'autres achats de biens et services utiles au bon fonctionnement du SPW ARNE (Agriculture, chasse et pêche).

- La diminution de crédit est dû au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.04 – 001.061 - Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...) - Agriculture
(Code SEC : 12.04.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 Service public Wallonie.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **55 milliers EUR**
  Liquidation : **55 milliers EUR**

- Ce crédit vise les consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ... de projets informatiques au profit du SPW ARNE (marchés Adobe, File Makers, SAS, …).

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	71	30	25			
Crédits 2022	55	25	30			
TOTAUX	**126**	**55**	**55**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~A.B. 12.05 – 001.068 – (Supprimé) – Frais courants relatifs à la mise en œuvre et au maintien de niveaux de services informatiques pour l'Organisme payeur de Wallonie~~
(Code SEC : 12.05.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Protocole d'accord de collaboration relatif à la gestion des activités informatiques de l'Organisme payeur de Wallonie entre l'Organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et Feader et le SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication du 01.12.2015.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à :
  - couvrir tous frais à exposer pour étudier ou faire étudier, mettre en œuvre et maintenir des niveaux de service différents des niveaux standards dont l'OPW a fait expressément la demande précise au SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication ;
  - prendre en charge les dépenses informatiques liées au fonctionnement du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) de l'Organisme payeur de Wallonie. Il couvre les frais de fonctionnement de l'informatique métier, relatifs aux coûts d'assistance externe dans le domaine du développement, de la maintenance et du support du système d'information. Des crédits sont en particulier nécessaires pour le financement des travaux de redéploiement du parc applicatif de l'OPW dans une démarche d'urbanisation de son système d'information (en perspective de la prochaine réforme de la PAC) et de la refonte des applications en obsolescence technologique, ainsi qu'en conséquence de la transformation de la structure de l'Organisme payeur de Wallonie.

- La diminution de crédit est dû au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
Totaux	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~A.B. 74.03 – 001.065 – (Supprimé) Dépenses informatiques d'investissement dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques (Agriculture)~~
(Code SEC : 74.03.22)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 Service public Wallonie.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les dépenses liées à la cartographie et aux projets informatiques spécifiques des différents départements du SPW ARNE et à l'acquisition de matériel (cartographique, SIG, Internet et technique spécifique) ainsi que de licences spécifiques non prises en charge par le SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~A.B. 74.05 001.069 (Supprimé) Frais relatifs à la mise en œuvre et au maintien de niveaux de services informatiques spécifiques pour l'Organisme payeur de Wallonie~~
(Code SEC : 74.05.22)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Protocole d'accord de collaboration relatif à la gestion des activités informatiques de l'Organisme payeur de Wallonie entre l'Organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et Feader et le SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication du 01.12.2015.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir tous frais à exposer pour étudier ou faire étudier, mettre en œuvre et maintenir des niveaux de service différents des niveaux standards dont l'OPW a fait expressément la demande précise au SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication.

- La diminution de crédit est dû au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 02 : TRANSVERSAL ET COORDINATION DES POLITIQUES AGRICOLE ET ENVIRONNEMENTALE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Achat de biens et services non durables, en ce compris études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion (agriculture)	I	15	2	**12 01 11**	81211000	056.001	CE/CL		1.750	400	1.705	355
Cofinancement PDR - Assistance technique	I	15	2	**12 05 11**	81211000	056.005	CE/CL		360	222	500	516
Etudes et contrats de services pluriannuels	I	15	2	**12 08 11**	81211000	056.007	CE/CL		90	90	109	78
Etudes et contrats de services pluriannuels - Cofinancement Européen FEAMP	I	15	2	**12 09 11**	81211000	056.008	CE/CL		15	65	110	133
Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement, communication et de télécommunication - DFA (Agriculture)	I	15	2	**12 12 11**	81211000	056.009	CE/CL		410	410	410	410
Autres charges d'intérêt	I	15	2	**21 01 60**	82160000	056.078	CE/CL		0	0	0	0
Subventions et indemnites specifiques à des producteurs pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits	I	15	2	**31 02 32**	83132000	056.082	CE/CL		0	25	0	25
Subventions à des organismes privés dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	I	15	2	**33 01 00**	83300000	056.018	CE/CL		0	50	26	44
Subvention au secteur autre que public en matière de fonctionnement - cofinancement européen - agriculture	I	15	2	**33 06 00**	83300000	056.023	CE/CL		0	0	0	0
Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits (ex AB 33.09-15.03)	I	15	2	**33 10 00**	83300000	057.013	CE/CL		1.200	990	1.200	965
Subventions au ASBL dans le cadre des relations internationales	I	15	2	**33 11 00**	83300000	056.080	CE/CL		0	0	0	0
Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements, arrêts condamnant la Région en matière d'agriculture	I	15	2	**34 01 41**	83441000	056.027	CE/CL	E	5	0	5	0
Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Agriculture)	I	15	2	**35 03 40**	83540000	056.031	CE/CL		5	4	5	4
Subventions à des organismes publics dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	I	15	2	**43 01 22**	84322000	056.041	CE/CL	E	0	100	56	156
Subventions et indemnites specifiques aux communes pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits	I	15	2	**43 02 22**	84322000	056.083	CE/CL		0	15	0	15
Subventions au secteur public en matière de fonctionnement - cofinancement européen - agriculture	I	15	2	**45 01 24**	84524000	056.045	CE/CL		0	0	0	0
Subventions et indemnités en matière de politique agricole (ex AB 41.05)	I	15	2	**45 06 24**	84524000	056.038	CE/CL		0	10	0	6
Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen - agriculture	II	15	2	**52 01 10**	85210000	056.050	CE/CL		0	0	0	0
Subventions au secteur autre que public en matière d'investissements effectués dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	II	15	2	**52 04 20**	85220000	056.052	CE/CL		0	0	0	111
Subventions au secteur public en matière d'investissements effectués dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	II	15	2	**63 01 21**	86321000	056.057	CE/CL		0	0	0	0
Subventions au secteur public en matière d'investissement - cofinancement européen - agriculture	II	15	2	**63 05 21**	86321000	056.061	CE/CL	E	0	0	0	0

Etudes et Travaux réalisés dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	II	15	2	**73 01 20**	87320000	056.067	CE/CL	E	0	0	0	0
Achats de biens meubles durables et marchés de travaux - cofinancement européen (agriculture)	II	15	2	**74 05 22**	87422000	056.072	CE/CL	E	0	0	0	0
TOTAUX									**3.835**	**2.381**	**4.126**	**2.818**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les dépenses relatives au Département de la Politique européenne et des accords internationaux du SPW ARNE. Il couvre également les dépenses de la Direction générale communes à l'ensemble des Départements, dépenses qui sont gérées par la Direction fonctionnelle et d'appui.

La Direction fonctionnelle et d'appuis, la DFA, est une direction s'occupant des matières transversales du SPW ARNE et agissant donc à la fois sur le plan fonctionnel mais également dans une mission d'appui des différents départements, appuis ciblés ou généraux, transitoires ou plus longs. Depuis la décision du GW du 09/05/2018 de modifier le cadre organique du SPW, elle est également chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de communication interne et externe du SPW ARNE, elle gère le Muséum d'Histoire naturelle à Mons et coordonne la politique de promotion, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et le suivi de subventions et de conventions-cadre d'initiatives privées ou publiques.

Le Département de la Politique européenne et des accords internationaux (DPEAI) a pour principale mission l'élaboration d'une politique agricole et environnementale adaptée aux spécificités de la Région wallonne tout en s'inscrivant dans le cadre de la politique européenne. Il vise à une prise en compte aussi large que possible de ces spécificités dans les politiques définies aux niveaux européen et international, notamment en contribuant efficacement à la détermination de la position belge au sein des diverses instances de l'UE et des organisations internationales, en concertation avec les autres Régions et l'État fédéral. Elle assure également le suivi de cette politique en préparant l'application au niveau régional des réglementations prises au niveau européen. Enfin, dans le cadre de la réalisation de ses missions, le Département de la Politique européenne et des accords internationaux doit pouvoir s'appuyer sur des analyses économiques prospectives.

Au sein du DPEAI, la Direction des programmes européens gère :

- dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, les projets développés dans la mesure LEADER du programme ainsi que les dépenses exposées dans le cadre de l'assistance technique liée au programme, en application de l'article 51 du règlement (UE) n°1305/2013. L'assistance technique couvre les actions d'évaluation, d'information, de gestion et de suivi de même que la mise en œuvre du réseau de développement rural (article 54 du règlement (UE) n°1305/2013). Il s'agit d'actions obligatoires pour les Etats membres. La part régionale représente 60 % des dépenses publiques et la part communautaire (prise en charge par le Fonds européen pour le développement rural (FEADER)) représente les 40 % restants. La part communautaire est payée via la ligne de crédit de l'organisme payeur (programme 15.04).

- les actions relevant de l'assistance technique ainsi que les projets d'intérêt commun du Programme en faveur de la pêche et de l'aquaculture, cofinancé par le FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche) pour la période 2014-2020. Pour ce programme, qui reste national, la Direction des Programmes européens est l'administration de coordination des actions menées en Wallonie. A ce titre, elle gère les actions relevant de l'assistance technique (évaluation, communication, audits, personnel,…) qui sont des obligations inscrites dans les règlements européens. Elle gérera également les projets d'intérêt commun. Comme pour le FEADER, l'intervention régionale dans les projets cofinancés par le FEAMP est à prévoir dans le budget du SPW ARNE (pas d'alimentation de ces articles à partir de la DO34) et le cofinancement du FEAMP est payé via la ligne de crédit de l'organisme payeur. Au sein du SPW ARNE, il a été décidé de centraliser les articles budgétaires servant au cofinancement régional des projets relevant du FEAMP dans le programme 15.02.

- les projets relevant des programmes cofinancés par le FEDER (Wallonie 2020, Interreg,…) dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture et des espaces verts.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – 056.001 - Achats de biens et services non durables, en ce compris études, documentation, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (agriculture)
(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **400 milliers EUR**
  Liquidation : **355 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer les frais de fonctionnement de la Direction générale (défense en justice, colloques,…) ainsi que d'autres achats de biens et services utiles au bon fonctionnement du SPW ARNE (partie Agriculture) et la certification des comptes de l'Organisme payeur de Wallonie.

- La diminution de crédit est dû au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	1.082	0	0	0	0
Crédits 2022	400	355	0	0	0	0
TOTAUX	**400**	**1.437**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 - 056.005 - Cofinancement PDR – Assistance technique
(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n° 1305/2013 et futur règlement relatif au Plan stratégique PAC 2023-2027.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **222 milliers EUR**
  Liquidation : **516 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais d'études et les contrats de service en relation avec l'assistance technique du Programme wallon de Développement rural 2014-2020. Les montants à charge de cet article représentent 60 % des dépenses publiques, l'intervention FEADER est de 40% des dépenses publiques. Les dépenses concernent les frais liés au fonctionnement du réseau de développement rural, aux travaux d'évaluation, à la campagne de publicité, au suivi et à la gestion du programme ainsi qu'à l'adaptation de la base de données EUROGES PWDR pour la période 2014-2020 et sa réécriture pour la période 2021-2027. A noter qu'il s'agit d'obligations contenues dans le règlement (UE) n°1305/2013 concernant le développement rural.

- L'augmentation des dépenses s'explique par les besoins croissants des projets FEADER en 2022

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	918	476	390	52	0	0
Crédits 2022	222	40	92	60	30	0

TOTAUX	**1.140**	**516**	**482**	**112**	**30**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB. 12.08 - 056.007 - Études et contrats de services pluriannuels
(Code SEC : 12.08.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **90 milliers EUR**
  Liquidation : **78 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les conventions d'études réalisées en matière d'agriculture.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	36	28	8	0	0	0
Crédits 2022	90	50	40	0	0	0
TOTAUX	**126**	**78**	**48**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.09 - 056.008 - Etudes et contrats de services pluriannuels - Cofinancement Européen FEAMP
(Code Sec : 12.09.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (CE) n° 1198/2006 (période 2007-2013) et règlement (UE) n° 508/2014 (période 2014-2020).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **65 milliers EUR**
  Liquidation : **133 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais d'études et les contrats de services en relation avec l'assistance technique du programme 2014-2020 cofinancé par le FEAMP. Les montants à charge de cet article représentent 75% des dépenses publiques ; les 25% restant sont pris en charge par les fonds européens. Ils couvrent les travaux d'audit externe et de certification, l'évaluation du programme par des évaluateurs externes, les actions de communication, l'adaptation de la BD FEAMP, des études de marché ainsi que le recours à un consultant indépendant pour la réalisation des contrôles pour les projets portés par le SPW ARNE.

- L'augmentation des dépenses s'explique par les besoins croissants des projets FEAMP en 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	217	83	130	4	0	0
Crédits 2022	65	50	50	60	0	0
TOTAUX	**282**	**133**	**180**	**64**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.12 – 056.009 - Études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement, frais de communication et de télécommunication - DFA (Agriculture)
(Code SEC : 12.12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **410 milliers EUR**
  Liquidation : **410 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études, de relations publiques, de participation à des séminaires et colloques, des frais de réunions et de fonctionnement du SPW ARNE via la direction fonctionnelle et d'appui en ce compris les publications, documentation, revues, abonnements, foires et salons (dont la foire agricole de Libramont et Battice) mais également pour son plan de communication, et les diverses campagnes de sensibilisation et d'information des départements. (partie Agriculture). Un marché pour la réalisation des nouvelles de l'agriculture sur une durée de 2 ans a été passé en 2021, les frais de liquidation sont prévus en conséquence (sans engagement en 2022).
  Ces dernières années, les crédits nécessaires pour faire face à ces dépenses ont fait l'objet d'une réallocation car le budget nécessaire n'est pas obtenu lors du vote du budget initial.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	34	34				
Crédits 2022	376	410	0			
TOTAUX	**410**	**444**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 21.01 – 056.078 – Autres charges d'intérêt
(Code SEC : 21.01.60)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit couvre les éventuels intérêts moratoires qui seraient dûs dans le cadre d'une condamnation. Cet AB sera reventilé en cours d'année en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.02 - 056.082 - Subventions et indemnités spécifiques à des producteurs pour l'organisation de foires et d'événements destines à faire connaitre l'agriculture wallonne et ses produits
(Code SEC : 31.02.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **25 milliers EUR**
  Liquidation : **25 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à aider les producteurs dans leurs actions en matière agricole : concours, organisation de colloques et de journées d'études, manifestations diverses…).

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	25	25	0	0	0	0
TOTAUX	**25**	**25**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – 056.018 – Subventions à des organismes privés dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)
(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n° 508/2014.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **50 milliers EUR**
  Liquidation : **44 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des dossiers relevant des mesures « formation », « installation des jeunes », « aquaculture bio » et « services environnementaux » du programme opérationnel pour la pêche et l'aquaculture 2014-2020, cofinancé par le FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche) ainsi que du futur programme 2021-2027.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	25	18	7	0	0	0
Crédits 2022	90	60	30	0	0	0
TOTAUX	**115**	**78**	**37**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.06 – 056.023 - Subvention au secteur autre que public en matière de fonctionnement - Cofinancement européen
(Code SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 (Wallonie 2020 – Interreg, …).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d'engagement et de liquidation via la division organique 34 en cours d'année et en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	113	200	132	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**113**	**200**	**132**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.10 – 057.013 - Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits (ex AB 33.09 – 15.03)
(Code SEC : 33.09.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **990 milliers EUR**
  Liquidation : **965 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à aider les associations ou organismes privés dans leurs actions en matière agricole (foire agricole de Libramont, foires locales (Battice, Valériane, Tournai…), concours de bétail, organisation de colloques et de journées d'études, manifestations diverses…).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	65	65	0			
Crédits 2022	925	965	65			
TOTAUX	**990**	**1.030**	**65**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.11 – 056.080 – Subventions au ASBL dans le cadre des relations internationales
(Code SEC : 33.11.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Exécution des décisions des cours et des tribunaux.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit couvre le paiement de subventions octroyées à des ASBL dans le cadre des relations internationales.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	5	5	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.01 – 056.027 - Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements, arrêts condamnant la Région en matière d'agriculture
(Code SEC : 34.01.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Exécution des décisions des cours et des tribunaux.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit couvre le paiement d'indemnités (et frais annexes) en cas de condamnation de la Région par les tribunaux ou en rapport avec des accords trouvés avec les intéressés.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.03 – 056.031 - Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Agriculture)
(Code SEC : 35.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Protocole financier à l'accord de coopération du 5 avril 1995 entre le fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à la politique internationale de l'agriculture.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **4 milliers EUR**
  Liquidation : **4 milliers EUR**

- Cet article servira à payer les contributions et cotisations de traités internationaux en matière d'agriculture et plus spécifiquement des viticulteurs. En 2022, un montant de 4.000 € est prévu pour payer la cotisation à l'AREV (Assembly of European Wine Regions).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	4	4	0	0	0	0
TOTAUX	**4**	**4**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 056.041 - Subventions à des organismes publics octroyées dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n° 508/2014.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **100 milliers EUR**
  Liquidation : **156 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais des projets relevant des mesures « réhabilitation des eaux intérieures », « innovation » et « services environnementaux » du programme opérationnel pour la pêche et l'aquaculture 2014-2020, cofinancé par le FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche).

- L'augmentation des dépenses s'explique par les besoins croissants des projets FEAMP en 2022 compte tenu à la fois à la fin de la programme 2014-2020 mais également pour le futur programme 2021-2027 dont les premiers projets seront mis en place dès 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	19	10	9	0	0	0
Crédits 2022	81	156	60	60	0	0
TOTAUX	**100**	**166**	**69**	**60**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 - 056.083 - Subventions et indemnités spécifiques aux communes pour l'organisation de foires et d'évènements destinés à faire connaitre l'agriculture wallonne et ses produits
(Code SEC : 43.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **15 milliers EUR**
  Liquidation : **15 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à aider les communes dans leurs actions en matière agricole : concours, organisation de colloques et de journées d'études, manifestations diverses…).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	15	15	0	0	0	0
TOTAUX	**15**	**15**	**0**	**0**	**0**	**0**

A.B. 45.01 – 056.045 - Subventions au secteur public en matière de fonctionnement – Cofinancement européen - agriculture
(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 (Wallonie 2020 – Interreg, …).
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d'engagement et de liquidation via la division organique 34 en cours d'année et en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	524	0	0	0	0	524
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.06 – 056.038 - Subventions et indemnités en matière de politique agricole (ex AB 41.05)
(Code SEC : 45.06.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **10 milliers EUR**
  Liquidation : **6 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs aux subventions complémentaires et supplétives pour les facultés universitaires, centres de recherche et d'étude, ... En 2023, un crédit est prévu pour prendre en charge les coûts du développement de l'outil FaST (obligatoire dans le cadre du Plan stratégique PAC 2023-2027) qui seraient consentis par le CRA-W.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	10	6	4	0	0	0
TOTAUX	**10**	**6**	**4**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 - 056.050 - Subventions au secteur autre que public en matière d'investissement – Cofinancement européen - agriculture
(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2021-2027.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2021-2027 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d'engagement et de liquidation via la division organique 34 en cours d'année et en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.04 – 056.052 - Subventions au secteur autre que public en matière d'investissements effectués dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)
(Code SEC : 52.04.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n° 508/2014.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **111 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des coûts d'investissement relatifs aux projets relevant du programme opérationnel pour la pêche et l'aquaculture 2014-2020, cofinancé par le FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche).

- L'augmentation des dépenses s'explique par les besoins croissants des projets FEAMP en 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	495	111	190	150	44	0
Crédits 2022	0	0	0			0
TOTAUX	495	111	190	150	44	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 – 056.057 - Subventions au secteur public en matière d'investissements effectués dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)
(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n° 508/2014.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des coûts d'investissement relatifs aux projets relevant du programme opérationnel pour la pêche et l'aquaculture 2014-2020, cofinancé par le FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche). Aucun besoin sur cet AB n'a été identifié en 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.05 – 056.061 - Subventions au secteur public en matière d'investissement – Cofinancement européen - agriculture
(Code SEC : 63.05.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2021-2027.
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2021-2027 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d'engagement et de liquidation via la division organique 34 en cours d'année et en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.01 – 056.067 - Etudes et Travaux réalisés dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)
(Code SEC : 73.01.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n° 508/2014.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des coûts d'investissement relatifs aux projets relevant du programme opérationnel pour la pêche et l'aquaculture 2014-2020, cofinancé par le FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche). Aucun besoin sur cet AB n'a été identifié en 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.05 - 056.072 – Achats de biens meubles durables – Cofinancement européen (Agriculture)
(Code SEC : 74.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 (Wallonie 2020 – Interreg, …).
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d'engagement et de liquidation via la division organique 34 en cours d'année et en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 03 : DEVELOPPEMENT ET ETUDE DU MILIEU

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, y compris les frais de fonctionnement des dispositifs expérimentaux - DEMNA (agricole)	I	15	3	**12 03 11**	81211000	057.001	CE/ CL		279	279	279	279
Contrats de services pluriannuels ou conventions passés avec des tiers pour le contrôle et la certification des produits animaux et végétaux	I	15	3	**12 05 11**	81211000	057.003	CE/ CL		350	501	350	483
(Supprimer) Indemnisation au secteur porcin	I	15	3	**31 01 32**	83132000	057.049	CE/ CL		0	0	0	0
Subventions aux centres de référence et d'expérimentation, aide encourageant la participation des agriculteurs aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles, primes à l'inscription d'une pouliche ou d'un poulain	I	15	3	**31 03 32**	83132000	057.007	CE/ CL		104	104	104	104
Indemnisation secteur de la pomme de terre	I	15	3	**31 04 32**	83132000	057.044	CE/ CL		0	0	0	0
Subvention à des associations pour l'organisation de formations agricoles - Cofinancement PDR 2014-2020	I	15	3	**33 08 00**	83300000	057.012	CE/ CL		0	0	0	0
Subventions, indemnités spécifiques et primes à des associations s'occupant de la précarité en agriculture ; pour l'organisation de formations agricoles et apicoles ; dans le cadre de l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux ; à la Fédération des services de remplacement de Wallonie asbl, à l'association Valbiom pour l'exécution du programme BioMaSER à l'asbl Requasud dans le cadre de la convention-cadre Requasud	I	15	3	**33 12 00**	83300000	057.016	CE/ CL		6.048	6.623	6.048	5.623
Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion	I	15	3	**33 23 00**	83300000	057.021	CE/ CL		7.492	12.493	7.075	12.157
Subvention à l'ASBL Comité du lait – Mesures d'accompagnement – Prélèvement kilométrique	I	15	3	**33 24 00**	83300000	057.022	CE/ CL		615	1.050	615	1.022
Subvention au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W)	I	15	3	**41 02 40**	84140000	057.023	CE/ CL	P	23.192	23.676	23.192	23.676
Projet ICOS - UAP	I	15	3	**41 03 40**	84140000	057.048	CE/ CL		0	0	0	19
Subvention à l'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W)	I	15	3	**41 04 40**	84140000	057.025	CE/ CL	P	5.416	5.529	5.416	5.529
Subvention aux OAP en faveur de recherches scientifiques et techniques et en matière agricole et agro-alimentaire	I	15	3	**41 07 40**	84140000	057.027	CE/ CL	R	3.630	2.019	4.030	2.363
Subventions aux parcs naturels	I	15	3	**43 02 40**	84340000	057.043	CE/ CL		0	0	0	0
Projet ICOS - Universités	I	15	3	**45 03 24**	84524000	057.046	CE/ CL	R	0	0	0	980
Subventions aux universités en matière d'étude du milieu agricole dans le cadre des conventions-cadre Requasud,AgriLabel et Diversiferm	I	15	3	**45 05 24**	84524000	057.033	CE/ CL	R	1.160	4.641	1.160	3.720
Subventions et indemnités spécifiques	II	15	3	**51 01 12**	85112000	057.035	CE/ CL		110	36	110	36
Subvention à l'ASBL Association des betteraviers wallons – Mesure d'accompagnement – Prélèvement kilométrique	II	15	3	**52 04 10**	85210000	057.036	CE/ CL		590	0	591	0
Subvention au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W) pour dépenses d'investissement y compris études	II	15	3	**61 04 41**	86141000	057.039	CE/ CL	P	1.338	2.666	1.338	2.666

Subvention au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W) dans le cadre du Plan wallon d'Investissements	II	15	3	**61 05 41**	86141000	057.040	CE/ CL	P	0	0	0	0
TOTAUX									**50.324**	**59.617**	**50.308**	**58.657**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe l'ensemble des dépenses relatives à l'ex Département du Développement et du Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole du SPW ARNE.
En ce qui concerne l'ex Département du Développement, il s'agit des dépenses de la Direction de la Recherche, du Développement, de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal, dont notamment des frais de fonctionnement et des subventions liés aux matières traitées par ces Directions, telles que la recherche scientifique, les normes de qualité des produits animaux, l'application de la législation zootechnique et la classification des carcasses, les normes de qualité du matériel de reproduction dans le secteur végétal, les systèmes de contrôle et de certification des produits agricoles de qualité identifiée, les activités de développement et de vulgarisation.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.03 – 057.001 - Études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement, y compris les frais de fonctionnement des dispositifs expérimentaux – DEMNA (agricole)
(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **279 milliers EUR**
  Liquidation : **279 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la direction de l'analyse économique agricole du Département DEMNA.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	279	279				
TOTAUX	**279**	**279**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 – 057.003 - Contrats de services pluriannuels ou conventions passés avec des tiers pour le contrôle et la certification des produits animaux et végétaux
(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif au classement des carcasses de bovins et de porcs
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **501 milliers EUR**
  Liquidation : **483 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les contrats et conventions passés avec des tiers en matière de contrôle et de certification des produits animaux et végétaux. Ceci vise notamment les contrats passés avec les centres de recherches pour la mise en place des essais variétaux en vue de l'inscription au catalogue des variétés, pour la gestion de la base de données des semences et plants issus du mode de production biologique, et pour le contrôle de la classification des carcasses bovines et porcines. Il reprend aussi une prise en charge des frais inhérents aux contrôles supplémentaires demandés aux organismes de contrôle agréés dans le cadre de la certification des produits biologiques.

- L'augmentation des crédits disponibles permettront de faire face à la hausse des contrôles nécessaires compte tenu des besoins du terrain que cela concerne les certification « bio » ou la certification des carcasses.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	228				
Crédits 2022	501	255	179			
TOTAUX	**501**	**483**	**179**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.03 – 057.007 - Subventions aux centres de référence et d'expérimentation, aide encourageant la participation des agriculteurs aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles, primes à l'inscription d'une pouliche ou d'un poulain
(Code SEC : 31.03.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 24 mai 1983 portant agrément de Centres régionaux de Référence et d'Expérimentation (M.B. du 6 août 1983) ;
  - Arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 25 juillet 1991 et 14 novembre 1991 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon portant agrément de Centres régionaux de Référence et d'Expérimentation (M.B. du 5 octobre 1991 et du 25 mars 1992) ;
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994 relatif à l'octroi d'une prime à l'inscription d'une pouliche ou d'un poulain au stud-book du cheval de trait belge ou du cheval de trait ardennais ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2015 instaurant un programme d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **104 milliers EUR**
  Liquidation : **104 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions aux centres de référence et d'expérimentation assurant l'information, la sensibilisation et l'encadrement en matière agricole. Ce crédit est également destiné à couvrir l'octroi de primes pour l'inscription d'une pouliche ou d'un poulain au stud-book. Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions aux agriculteurs les encourageant à participer aux régimes de qualité alimentaire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	104	104	0			
TOTAUX	**104**	**104**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB 31.04 – 057.044 – (Supprimé) Indemnisation secteur de la pomme de terre
(Code SEC : 31.04.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir une indemnisation exceptionnelle au secteur de la pomme de terre.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.08 – 057.012 - Subvention à des associations pour l'organisation de formations agricoles – Cofinancement PDR 2014-2020
(Code SEC : 33.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (CE) n° 1698/2005 et Règlement (UE) n°1305/2013.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la part wallonne des projets de formation agricole cofinancés dans le cadre du FEADER.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	45	0	32	13		
Crédits 2022	0	0	0	0		
TOTAUX	**0**	**0**	**32**	**13**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.12 – 057.016 - Subventions, indemnités spécifiques et primes à des associations s'occupant de la précarité en agriculture ; pour l'organisation de formations agricoles et apicoles ; dans le cadre de l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux ; à la Fédération des services de remplacement de Wallonie asbl, à l'association Valbiom pour l'exécution du programme BioMaSER à l'asbl Requasud dans le cadre de la convention-cadre Requasud
(Code SEC : 33.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Agriculture
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture
  - Arrêté du gouvernement wallon du 2 février 2017 portant exécution du chapitre II titre IV du code wallon de l'agriculture relatif aux activités de formation s'adressant aux associations d'hobbyistes, dans le secteur horticole et pour le petit élevage
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019 portant exécution du chapitre II du titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif aux activités de formation des associations d'hobbyistes, dans le secteur horticole et pour le petit élevage
  - Arrêté ministériel du 31 janvier 20019 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du chapitre II du titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif aux activités de formation des associations d'hobbyistes, dans le secteur horticole et pour le petit élevage
  - Arrêté du Gouvernement wallon pris en séance du 11 juin 2019 approuvant la convention-cadre entre la Région wallonne et l'asbl VALBIOM (Valorisation de la biomasse).
  - Convention cadre avec l'asbl Mission wallonne des secteurs verts – service PreventAgri pour la promotion de la santé et de la sécurité dans les secteurs verts
  - Décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie
  - Convention cadre du 27 mai 2021avec l'asbl Centre Agro-environnemental de Michamps pour l'encadrement en phytotechnie et alimentation, adapté aux conditions de la Haute-Belgique
  - Convention cadre « Centres pilotes agricoles et horticoles et la Fédération Wallonne Horticole » (partie FWH)
  - Convention cadre du 29 avril 2021avec l'asbl Agricall ayant pour objet l'accompagnement des acteurs ruraux en difficultés structurelles ou conjoncturelles
  - Arrêté du gouvernement wallon du 27 septembre 2018 relatif à l'élevage d'animaux et modifiant diverses dispositions relatives à l'élevage
  - Convention cadre du 18 octobre 2018 avec l'asbl REQUASUD pour garantir le Réseau Qualité Sud

- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.623 milliers EUR**
  Liquidation : **5.623 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir :
  - partiellement les frais de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de Remplacement Agricole de Wallonie asbl ;
  - des subventions accordées à des associations d'hobbyistes, dans le secteur horticole et pour le petit élevage , pour l'organisation de formations agricoles et apicoles ;
  - les frais de personnel et de fonctionnement de l'asbl VALBIOM pour l'exécution du programme BIOMASER (développer et structurer les filières de valorisation des biomasses agricoles non-alimentaires en tant que matériau ou combustible renouvelable) ;
  - l'octroi de subventions aux organismes, associations ou groupements de producteurs pour réaliser des actions en vue du développement des productions agricoles, notamment en ce qui concerne plus spécifiquement l'amélioration de la qualité. Chaque année, des appels à projets sont réalisés en fonction de priorités de recherche-développement prédéfinies. Une sélection de projets se fait alors dans les limites du budget disponible ;
  - l'octroi de subventions aux organismes, associations ou groupements pour leur permettre d'assurer un encadrement rapproché des exploitations agricoles en situation fragile ou qui connaissent la précarité et ce, dans le but de les aider soit à rester dans l'agriculture après avoir surmonté leurs difficultés, soit à quitter l'agriculture de manière honorable ;
  - les frais de fonctionnement de diverses associations d'élevage dans les secteurs, chevalin, avicole et cunicole, et l'octroi de subventions et primes pour l'amélioration ou la conservation des races d'animaux domestiques, ainsi que le maintien de la cryobanque des races wallonnes. Cet article intègre un montant de 2.000 milliers EUR en CE et en CL afin d'octroyer la subvention annuelle à l'ABSL Association Régionale de Santé et d'Identification Animales (ARSIA) dans le cadre de la convention approuvée par le Gouvernement le 15 mai 2014. Cette convention a pour objectif de soutenir l'ASBL en contribuant aux rétributions des éleveurs pour l'identification et l'enregistrement des animaux et à leurs cotisations à la mutuelle Arsia+ ;
  - les frais de personnel, de fonctionnement et administratifs de REQUASUD en application de la convention cadre.

- L'augmentation des crédits d'engagement permettra de répondre aux différents besoins de secteurs. En ce qui concerne la baisse des crédits de liquidation, celle-ci est dû à une série de préfinancement réalisé en 2021, diminuant alors les besoins en 2021.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	5.175	5.175				
Crédits 2022	6.623	448	5.298			
TOTAUX	**11.798**	**5.623**	**5.298**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.23 – 057.021 - Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion (Agriculture)
(Code SEC : 33.23.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Arrêté royal du 15 septembre 1924 pour l'octroi de subventions aux comices agricoles ;
  - Arrêté royal du 15 septembre 1924 portant organisation de la représentation officielle de l'agriculture, modifié par les arrêtés royaux des 12 avril 1977, 14 juillet 1977 et 6 février 1991 ;
  - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 21 mai 1992 approuvant la convention-cadre entre la Région wallonne et le Centre d'Economie rurale (CER Groupe) de Marloie pour une subvention annuelle de 178 milliers EUR (indexée) ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 approuvant la convention-cadre liant la Région wallonne et l'asbl Association wallonne de l'Elevage ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant agrément des Centres pilotes pour le développement et la vulgarisation agricole ;
  - Convention cadre pour les centres pilotes ;

- Décision du Gouvernement wallon du 30 janvier 2021 adoptant la convention-cadre avec l'asbl « Centre Européen du Cheval de Mont-Le-Soie » pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023;
- Décision du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 approuvant la convention-cadre avec la structure d'encadrement des agriculteurs transformateurs nommée DiversiFerm ;
- Décision du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021approuvant la convention cadre avec l'asbl CORDER en faveur du Comité régional Phyto ;
- Convention cadre avec l'asbl « SOCOPRO ».

- Montant du crédit proposé : Engagement : **12.493 milliers EUR**
  Liquidation : **12.157 milliers EUR**

- Ce crédit regroupe les subventions récurrentes aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion de l'agriculture en vertu d'une convention cadre.

- L'augmentation des crédits d'engagement permettra de répondre aux différents besoins de secteurs. Cela permettra ainsi le financement du Plan Bio 2030 et diverses associations agricoles fondamentales pour le secteur (ex. : ELEVEO, SOCOPRO, etc.).
  Une partie des besoins en liquidation a été préfinancée en 2021, ce qui explique la différence entre les crédits de liquidation et les crédits d'engagement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	4.712	4.712				
Crédits 2022	12.493	7.445	5.048			
TOTAUX	**17.205**	**12.157**	**5.048**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.
-

A.B. 33.24 – 057.022 - Subvention à l'ASBL Comité du lait – Mesures d'accompagnement – Prélèvement kilométrique
(Code SEC : 33.24.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.050 milliers EUR**
  Liquidation : **1.022 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention à l'ASBL Comité du lait dans le cadre des mesures d'accompagnement relatives à l'instauration du prélèvement kilométrique pour les poids lourds.

- Des crédits supplémentaires ont été attribué pour une nouvelle convention cadre qui serait conclue avec l'ASBL Comité du lait pour le soutenir dans ses missions d'analyse de qualité du lait chez les producteurs de lait de vache établis en Région wallonne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	62	62				
Crédits 2022	1.050	960	90			
TOTAUX	**1.112**	**1.022**	**90**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 - 057.023 - Subvention au Centre Wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W)
(Code SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 3 juillet 2003 créant le Centre Wallon de Recherches Agronomiques (Organisme d'Intérêt Public) ;
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **23.676 milliers EUR**
  Liquidation : **23.676 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement du Centre de Recherches Agronomiques de Gembloux, non couvertes par les recettes.

- L'augmentation des crédits s'explique par l'adaptation aux paramètres macroéconomiques de la dotation au CRA-W.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	23.676	23.676				
TOTAUX	**23.676**	**23.676**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 – 057.048 - Projet ICOS - UAP
(Code SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **19 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs aux subventions octroyées aux UAP pour le projet ICOS.

- Ce projet sera financé en 2022 par un transfert de la provision pour la relance économique.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	19	19	9	9	0	9
Crédits 2022	0	0				
Totaux	19	19				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.04 - 057.025 - Subvention à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W)
(Code SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5.529 milliers EUR**
  Liquidation : **5.529 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la part des dépenses de fonctionnement et de promotion de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W), non couvertes par les recettes.

- L'augmentation des crédits s'explique par l'adaptation aux paramètres macroéconomiques de la dotation à l'APAQ-W.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	562	0			
Crédits 2022	5.529	4.967	562			
TOTAUX	**5.529**	**5.529**	**562**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.07 - 057.027 - Subvention aux OAP en faveur de recherches scientifiques et techniques et en matière agricole et agro-alimentaire
(Code SEC : 41.07.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques (M.B. du 18 juillet 2003);
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017 portant exécution des chapitres I et II du Titre XII du CWA relatifs aux subsides à la recherche agronomique, à l'innovation et la recherche scientifique et technique à finalité agricole ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 approuvant la convention-cadre avec la structure d'encadrement des agriculteurs transformateurs nommée DiversiFerm ;
  - Convention cadre du 18 octobre 2018 avec le Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux pour garantir le Réseau Qualité Sud

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.019 milliers EUR**
  Liquidation : **2.363 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir :
  - les subventions aux universités et autres institutions de recherche pour l'exécution de recherches scientifiques à finalité agricole et pédo-forestière selon les priorités fixées par le Gouvernement wallon, sur base de l'avis exprimé par le Comité d'orientation et d'évaluation des recherches agronomiques. Il couvre également les activités des organes scientifiques accompagnant le projet DiversiFerm ;
  - les frais de fonctionnement relatifs aux subventions complémentaires et supplétives dans le domaine du développement et de la vulgarisation pour les Facultés universitaires, Centres de recherche et d'étude, établissements d'enseignement provinciaux d'agriculture et services agronomiques provinciaux, à l'exclusion des frais liés à la recherche.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	4.913	1.363	1.035	1.035	808	672
Crédits 2022	2.019	1.000	1.019			
TOTAUX	**6.932**	**2.363**	**2.054**	**1.035**	**808**	**672**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 – 057.043 - Subventions aux Parcs naturels
(Code SEC : 43.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit regroupe les subventions aux Parcs naturels dans la cadre de la gestion de l'agriculture (vers une agriculture sans pesticide).

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	156	156				
TOTAUX	**156**	**156**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 – 057.046 - Projet ICOS - Universités
(Code SEC : 45.03.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **980 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs aux subventions octroyées aux universités pour le projet ICOS.

- Ce projet sera financé en 2022 par un transfert de la provision pour la relance économique.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	980	980	262	262	0	262
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**980**	**980**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.05 – 057.033 - Subventions aux universités en matière d'Étude du Milieu naturel et agricole dans le cadre des conventions-cadre Requasud Agribel et Diversiferm
(Code SEC : 45.05.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Convention cadre du 18 octobre 2018 avec l'université catholique de Louvain pour garantir le Réseau Qualité Sud

- Convention cadre du 18 octobre 2018 avec l'université de Liège Gembloux Agro biotech pour garantir le Réseau Qualité Sud

- Montant du crédit proposé : Engagement : **4.641 milliers EUR**
  Liquidation : **3.720 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les subventions octroyées aux universités en matière de recherche agricole. Ce crédit est aussi destiné à assurer la couverture scientifique de certaines activités de REQUASUD en 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	200	200				
Crédits 2022	4.441	3.520	1.623			
TOTAUX	**4.641**	**3.720**	**1.623**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.01 - 057.035 - Subventions et indemnités spécifiques
(Code SEC : 51.01.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 24 mai 1983 portant agrément de Centres régionaux de Référence et d'Expérimentation (M.B. du 6 août 1983);
  - Arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 25 juillet 1991 et 14 novembre 1991 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon portant agrément de Centres régionaux de Référence et d'Expérimentation (M.B. du 5 octobre 1991 et du 25 mars 1992) ;
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **36 milliers EUR**
  Liquidation : **36 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissements relatives aux subventions aux associations, ainsi qu'aux organismes ou institutions publiques pour la recherche appliquée, l'encadrement et la vulgarisation agricole.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	63	18	18	18	9	
Crédits 2022	36	18	18			
TOTAUX	**99**	**36**	**36**	**18**	**9**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.04 – 057.036 - Subvention à l'ASBL Association des betteraviers wallons – Mesures d'accompagnement – Prélèvement kilométrique
(Code SEC : 52.04.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention à l'ASBL Association des betteraviers wallons dans le cadre des mesures d'accompagnement relatives à l'instauration du prélèvement kilométrique pour les poids lourds.

- Compte tenu de l'extinction de la mesure, les crédits disponibles ont été transféré vers l'article budgétaire qui contient les mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique spécifique au Comité du lait.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.04 – 057.039 - Subvention au Centre Wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W) pour dépenses d'investissements y compris études
(Code SEC : 61.04.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 03 juillet 2003 créant le Centre Wallon de Recherches Agronomiques (Organisme d'Intérêt Public) ;
  - Décret budgétaire ;

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.666 milliers EUR**
  Liquidation : **2.666 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses d'investissement du Centre de Recherches Agronomiques de Gembloux créé par le décret du 3 juillet 2003, non couvertes par les recettes.

- Les crédits supplémentaires permettront le financement de la ferme expérimentale.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	2.666	2.666				
TOTAUX	**2.666**	**2.666**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.05 - 057.040 - Subvention au Centre Wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W) dans le cadre du Plan wallon d'Investissements
(Code SEC : 61.05.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 03 juillet 2003 créant le Centre Wallon de Recherches Agronomiques (Organisme d'Intérêt Public) ;
  - Décret budgétaire ;

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention spécifique au CRA-W pour la mise en œuvre des projets retenus dans le cadre du Plan wallon d'investissements.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 04 : AIDES A L'AGRICULTURE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Subventions aux halls relais agricoles (aides à la consultance, investissements)	I	15	4	**01 01 00**	80100001	058.044	CE/CL		0	0	0	0
Achats de biens et de services non durables spécifiques au programme (dont études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, …) et au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC)	I	15	4	**12 03 11**	81211000	058.001	CE/CL		1.165	478	1.180	478
(Supprimé) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, prestations de services, ...) dans le cadre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC)	I	15	4	**12 04 11**	81211000	058.002	CE/CL		220	0	220	0
(Supprimé) Achats de biens et services en matière de contrôle qualité non durables dans le cadre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC)	I	15	4	**1 2 05 11**	81211000	058.003	CE/CL		195	0	95	0
(Supprimé) Intérêts relatifs à la mobilisation des moyens financiers destinés à l'organisme payeur en application des Règlements européens	I	15	4	**21 01 10**	82110000	058.004	CE/CL		50	0	50	0
Aide régionale aux éleveurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation et aux producteurs laitiers pour la transformation et la commercialisation de produits laitiers	I	15	4	**31 02 32**	83132000	058.006	CE/CL		0	400	0	400
(Supprimé) Aides aux groupements agricoles, à l'encadrement et au démarrage	I	15	4	**31 06 32**	83132000	058.007	CE/CL		680	0	300	0
(Supprimé) Aides agri-environnementales - Cofinancement PDR 2014-2020	I	15	4	**31 07 32**	83132000	058.008	CE/CL		12.000	0	12.500	0
(Supprimé) Aides à l'agriculture biologique - Cofinancement PDR 2014-2020	I	15	4	**31 09 32**	83132000	058.009	CE/CL		12.000	0	11.800	0
(Supprimé) Aides à l'installation des jeunes agriculteurs et aides à la diversification - Cofinancement PDR 2014 - 2020	I	15	4	**31 14 32**	83132000	058.011	CE/CL		5.100	0	7.000	0
(Supprimé) Aides à l'établissement de plans agri-environnementaux	I	15	4	**31 16 32**	83132000	058.012	CE/CL		160	0	160	0
Aide exceptionnelle en faveur de l'agriculture	I	15	4	**31 17 32**	83132000	058.013	CE/CL		0	0	0	0
Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements	I	15	4	**31 23 32**	83132000	058.016	CE/CL	E	0	0	20	20
Indemnités en faveur des pisciculteurs pour dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables	I	15	4	**31 25 32**	83132000	058.018	CE/CL	E	0	0	0	0
Aide exceptionnelle dans le cadre de la grippe aviaire	I	15	4	**31 26 32**	83132000	058.019	CE/CL	E	0	0	0	0
Subventions au secteur autre que public dans le cadre du programme apicole wallon	I	15	4	**33 03 00**	83300000	058.020	CE/CL		0	0	8	0
(A supprimer) Transfert et prestations aux personnes physiques en tant que producteurs	I	15	4	**34 03 50**	83450000	058.046	CE/CL		0	0	0	0
Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles - Division "Fonds wallon des calamités agricoles"	I	15	4	**41 01 30**	84140000	058.024	CE/CL	P	24.300	5.000	24.300	5.000
« (Nouveau) » Dotation de fonctionnement à l'Organisme Payeur de Wallonie	I	15	4	**41 02 30**	84130000	058.047	CE/CL	P	0	26.545	0	17.545
(Modifié) Dépenses résultant de l'exécution de décisions de non apurement et de non remboursement en matière de dépenses FEOGA Garantie, FEAGA et FEADER et en matière de frais de stockage, et de non recouvrement de créances sur le compte de l'Organisme payeur	I	15	4	**41 04 40**	84540000	058.029	CE/CL	P	1.500	3.725	1.500	3.725
Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (Communes)	I	15	4	**43 05 22**	84322000	058.026	CE/CL	P	0	0	0	0
Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (Provinces)	I	15	4	**43 06 12**	84312000	058.027	CE/CL	P	0	0	0	0
Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (Régies communales autonomes)	I	15	4	**43 07 59**	84359000	058.028	CE/CL	P	0	0	7	9

(Supprimé) Intervention de la Région wallonne pour l'exécution du programme européen à destination des écoles	I	15	4	**45 02 24**	84524000	058.030	CE/CL	P	650	0	650	0
(Supprimé) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles - Cofinancement PDR 2014 - 2020 (ex AB 31.13)	I	15	4	**51 01 12**	85112000	058.010	CE/CL	P	18.600	0	14.000	0
(Supprimé) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles - Cofinancement PDR 2014 - 2020 - Mesure d'accompagnement - Prélèvement kilométrique (ex AB 31.19)	I	15	4	**51 02 12**	85112000	058.014	CE/CL	P	595	0	595	0
(Supprimé) Aides aux zones défavorisées et soumises à des contraintes agri-environnementales-Cofinancement PDR	I	15	4	**51 04 12**	85112000	058.031	CE/CL	P	4.000	0	4.000	0
(Supprimé) Exécution de la garantie en principal, intérêts et charges accessoires en matière d'emprunts en agriculture	I	15	4	**51 05 22**	85122000	058.032	CE/CL	P	200	0	200	0
Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements	I	15	4	**51 06 12**	85112000	058.033	CE/CL	P	0	0	1.005	1.134
Aide régionale aux agriculteurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation	I	15	4	**51 07 12**	85112000	058.034	CE/CL	P	0	0	0	0
Aides à l'investissement aux agriculteurs (pers. physique)	I	15	4	**53 01 10**	85310000	058.043	CE/CL	P	0	0	0	0
« (Nouveau) » Dotation en investissement à l'Organisme Payeur de Wallonie	I	15	4	**61 01 32**	86132000	058.049	CE/CL	P	0	28.337	0	28.337
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics	I	15	4	**63 02 22**	86322000	058.035	CE/CL	P	300	300	300	300
Subventions aux halls relais agricoles	I	15	4	**63 03 42**	86342000	058.036	CE/CL	P	0	0	1.000	871
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics - Mesure d'accompagnement - Prélèvement kilométrique	I	15	4	**63 04 21**	86321000	058.037	CE/CL	P	0	0	0	0
Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (Communes)	I	15	4	**63 05 21**	86321000	058.038	CE/CL	P	0	0	132	132
Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissement (Provinces)	I	15	4	**63 06 11**	86311000	058.039	CE/CL	P	0	0	63	63
Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissement (Régies communales autonomes)	I	15	4	**63 07 59**	86359000	058.040	CE/CL	P	0	0	57	57
(Supprimé) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	I	15	4	**74 01 22**	87422000	058.041	CE/CL	P	50	0	50	0
Dépenses d'investissement dans le cadre de projets spécifiques	I	15	4	**74 02 22**	87422000	058.045	CE/CL	P	0	0	0	0
TOTAUX									**81.765**	**64.785**	**81.192**	**58.071**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe l'ensemble des dépenses relatives au Département des Aides et au Département de l'Agriculture du SPW ARNE. Ces deux Départements assurent la mise en œuvre et le paiement des mesures d'aides aux exploitations agricoles, coopératives ou associations dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) et/ou de la politique régionale. Ces deux départements abritent l'Organisme Payeur de Wallonie (OPW).

Le Département des Aides a des missions transversales et de support et est composé de la Direction de l'Octroi des Aides agricoles et de la Direction de l'Enregistrement comptable. Le Département de l'Agriculture a des missions liées à l'instruction des dossiers. Ce département est composé de :
La Direction des Droits et des Quotas.
La Direction des Surfaces agricoles.
La Direction des Structures agricoles.
Les Directions territoriales existantes : Ath, Ciney, Huy, Libramont, Malmédy, Thuin, Wavre.
La Direction de la Gestion de l'Organisation commune des Marchés.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 058.044 - Subventions aux halls relais agricoles (aides à la consultance, investissements)
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Décret budgétaire
  - Code wallon de l'Agriculture

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de toute nature dans des subventions aux halls relais. Aucun appel à projet n'est prévu en 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2025	0	0				
Crédits 2025	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – 058.001 - Achats de biens et de services non durables spécifiques au programme (dont études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, …) et au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC)
(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Accords de fonctionnement SPW.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **478 milliers EUR**
  Liquidation : **478 milliers EUR**

- Ce crédit permettra la participation de l'Organisme payeur aux coûts d'acquisition de la couverture photographique aérienne annuelle de la Wallonie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	478	478				
TOTAUX	**478**	**478**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~**« (Supprimé) » A.B. 12.04 – 058.002 - Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, prestations de services, ...) dans le cadre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC)**~~
(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 du Service public de Wallonie.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- La suppression de l'article budgétaire fait suite au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~**« (Supprimé) » A.B. 12.05 – 058.003 - Achats de biens et services, en matière de contrôle qualité, non durables dans le cadre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC)**~~
(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement délégué (UE) n° 907/2014 du 11 mars 2014 de la Commission ;
  - Organisation internationale de normalisation 27002 : code de bonnes pratiques pour la gestion de la sécurité de l'information ;
  - Organisation internationale de normalisation 25000 : ingénierie du logiciel, exigence de qualité du produit logiciel et son évaluation ;
  - Organisation internationale de normalisation 27001 : norme de gestion de la sécurité des informations ;
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Circulaire informatique n° 2008/1 du 15 septembre 2008 du Service Public de Wallonie.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- La suppression de l'article budgétaire fait suite au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~**« (Supprimé) » A.B. 21.01 – 058.004 - Intérêts relatifs à la mobilisation des moyens financiers destinés à l'organisme payeur en application des Règlements européens**~~
(Code SEC : 21.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 17 du Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
  - Règlement (UE) N°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
  - Décret budgétaire ;
  - Convention entre la Région wallonne et le contrat "caissier".

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses d'intérêt liées au préfinancement des paiements à réaliser fin 2020 et courant 2021 dont essentiellement les paiements dans le cadre du FEAGA et FEADER, mais également les charges liées aux dépenses au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. La Commission ne finance définitivement les dépenses que lorsque les conditions dans lesquelles les paiements et les contrôles ont été effectués offrent toutes les garanties nécessaires de conformité aux règles communautaires. Les crédits communautaires destinés à financer les dépenses sont mis à la disposition des Etats membres sous forme de remboursements mensuels. Les organismes payeurs adoptent les moyens nécessaires pour financer les dépenses jusqu'au versement des paiements mensuels de la part de la Commission.

- La suppression de l'article budgétaire fait suite au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.02 – 058.006 - Aide régionale aux éleveurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation et aux producteurs laitiers pour la transformation et la commercialisation de produits laitiers
(Code SEC : 31.02.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire et réglementation européenne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **400 milliers EUR**
  Liquidation : **400 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer une aide régionale aux éleveurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation et aux producteurs laitiers pour la transformation et la commercialisation de produits laitiers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	17	17	0			17
Crédits 2022	400	383	17			
TOTAUX	**417**	**400**	**17**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » A.B. 31.06 058.007 - Aides aux groupements agricoles, à l'encadrement et au démarrage~~
(Code SEC : 31.06.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
  - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 relatif à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole (M.B. 28.11.2016) ;
  - Arrêté ministériel du 17 octobre 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 relatif à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures d'aides de démarrage à des groupements reconnus ayant pour but l'entraide entre exploitations, l'introduction de pratiques agricoles alternatives, l'utilisation en commun plus rationnelle des moyens agricoles ou une exploitation en commun.

- La suppression de l'article budgétaire fait suite au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2020	0	0				
Crédits 2020	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » A.B. 31.07 058.008 - Aides agri-environnementales - Cofinancement PDR 2014-2020~~
(Code SEC : 31.07.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
  - Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;
  - Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
  - Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

- Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;
- Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;
- Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides-environnementales et climatiques ;
- Arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques ;
- Arrêté ministériel du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles ;
- Arrêté ministériel du 27 avril 2017 exécutant l'article 28§4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques en ce qui concerne les réductions et les remboursements des aides ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 modifiant l'article 5 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 septembre 2015 relatif aux aides agroenvironnementales et climatiques ;
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques ;
- Arrêté ministériel du 6 mars 2019 modifiant l'Arrêté ministériel du 3 septembre 2015.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux agriculteurs dans le cadre des mesures agro-environnementales. Pour rappel, les subventions agro-environnementales sont accordées dans le cadre d'engagements d'une durée de 5 ans. Les subventions agro-environnementales relatives à une année N sont payées dans les six mois qui suivent la période à laquelle elles se rapportent. Il est à noter que pour 2021, il est tenu compte d'une répartition pour le taux de cofinancement de 60 % en part RW et de 40 % en part Feader. Cesdépenses sont prises en charge par l'OPW en tant que SACA.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	20.839	6.995				
Crédits 2022		12.000				
TOTAUX		**18.995**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.
-

~~« (Supprimé) » A.B. 31.09-058.009 - Aides à l'agriculture biologique - Cofinancement PDR 2014-2020~~
(Code SEC : 31.09.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
  - Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;
  - Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
  - Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
  - Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;
  - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

- Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;
- Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique ;
- Arrêté ministériel du 3 septembre 2015 relatif aux aides à l'agriculture biologique ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles ;
- Arrêté ministériel du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la part régionale des crédits prévus dans le cadre du Plan de développement rural en faveur de l'agriculture biologique. A noter que :
  - Les aides à l'agriculture biologique sont accordées dans le cadre d'engagements d'une durée de 5 ans.
  - Les aides à l'agriculture biologique relatives à une année N sont payées pour le 30 juin de l'année N+1.
  - Les montants précisés sont fonction d'un cofinancement FEADER de 60 % en Région wallonne.

- La suppression de l'article budgétaire fait suite au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	12.264					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » A.B. 31.14 - 058.011 - Aides à l'installation des jeunes agriculteurs et aides à la diversification - Cofinancement PDR 2014-2020~~
(Code SEC : 31.14.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture modifié par le décret-programme du 12 décembre 2014 ;
  - Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au régime d'aides cofinancées en faveur des jeunes agriculteurs sous forme de subventions pour les premières installations réalisées après l'entrée en vigueur du nouvel AGW ISA relatif à la période du PDR 2014-2020. -> dépenses prises en charge par l'OPW en tant que SACA.

- La suppression de l'article budgétaire fait suite au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	8.760					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » A.B. 31.16 058.012 - Aides à l'établissement de plans agri-environnementaux~~
(Code SEC : 31.16.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
  - Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;
  - Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
  - Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
  - Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;
  - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
  - Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;
  - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides-environnementales et climatiques ;
  - Arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles ;
  - Arrêté ministériel du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles ;
  - Arrêté ministériel du 21 décembre 2017 modifiant l'article 5, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux agriculteurs dans le cadre de la mesure 10 (MAE).

- La suppression de l'article budgétaire fait suite au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.17 - 058.013 - Aide exceptionnelle en faveur de l'Agriculture
(Code SEC : 31.17.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge des aides exceptionnelles en matière d'agriculture.

- Cet AB sera réalloué en cours d'année en fonction des besoins si nécessaire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.23 – 058.016 - Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'investissement
(Code SEC : 31.23.32)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, de travaux publics et d'agriculture, notamment l'article 113 ;
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **20 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux pouvoirs subordonnés pour des travaux relatifs aux halls relais agricoles publics. Plusieurs nouveaux appels à projets sont prévus dans le cadre du Plan wallon d'Investissements. Les crédits de liquidation permettront de finaliser les projets lancés les années précédentes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	10	20				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**10**	**20**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.25 – 058.018 – Indemnités en faveur des pisciculteurs pour dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables
(Code SEC : 31.25.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi d'une aide exceptionnelle aux pisciculteurs pour des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.26 – 058.019 - Aide exceptionnelle dans le cadre de la grippe aviaire
(Code SEC : 31.26.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi d'une aide exceptionnelle aux éleveurs de volailles affectés par l'apparition de l'influenza aviaire de type H3N1.

- Cet AB sera réalloué en cours d'année en fonction des besoins si nécessaire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	10	0	10			10
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**10**	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 – 058.020 - Subventions au secteur autre que public dans le cadre du programme apicole wallon
(Code SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;
  - Décision d'exécution (UE) 2019/974 de la Commission européenne du 12 juin 2019 portant approbation des programmes nationaux présentés par les Etats membres en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement

européen et du Conseil en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture et en particulier approbation du volet wallon du programme apicole national présenté par la Belgique ;
- L'Arrêté Ministériel du (en cours) octroyant une subvention à Arista Bee Research Belgium a.s.b.l. dans le cadre du programme apicole wallon 2020-2021.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit vise à octroyer une subvention l'ASBL Arista Bee Research Belgium dans le cadre du programme apicole wallon 2020-2022 tel que prévu dans la directive européenne – engagement pour 3 ans.

- La diminution de crédits de l'article budgétaire fait suite au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	12					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~**« (Supprimé) » « Nouveau » A.B. 34.03 – 058.046 – Transferts et prestations aux personnes physiques en tant que producteurs**~~
(Code SEC : 34.03.xx)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- La suppression de l'article budgétaire fait suite au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 - 058.024 - Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles – Division « Fonds wallon des calamités agricoles »
(Code SEC : 41.01.40)
- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par les calamités naturelles ;
  - Décret budgétaire ;

- Décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamités naturelles, de sécurité routière, de santé, de travaux publics, de pouvoirs locaux, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5.000 milliers EUR**
  Liquidation : **5.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à alimenter le Fonds wallon des calamités naturelles – Division « Fonds wallon des calamités agricoles », organisme d'intérêt public mis en place afin d'organiser le paiement des indemnités visant la réparation de certains dommages causés par les calamités agricoles.

- Les crédits ont été diminué suite à une évaluation des besoins pour l'année 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	5.000	5.000				
TOTAUX	**5.000**	**5.000**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 - 058.047 – (Nouveau) Dotation de fonctionnement à l'Organisme Payeur de Wallonie
(Code SEC : 41.02.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
  - Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;
  - Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ; Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
  - Règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires ;
  - Règlement délégué (UE) 2017/40 de la Commission du 3 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires et modifiant le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission ;
  - Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
  - Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;
  - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
  - Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013;
  - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;

- Montant du crédit proposé : Engagement : **26.545 milliers EUR**
  Liquidation : **17.545 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer la dotation à l'Organisme payeur de Wallonie en vue de réaliser toutes ses missions découlant pour la plupart d'obligations européennes.

- Une partie des crédits nécessaire à l'Organisme payeur pour l'année 2022 ont été préfinancé dès la fin de l'année 2021 pour éviter toute rupture entre les deux années.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	21.545	12.545				
TOTAUX	**21.545**	**12.545**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.04 - 058.029 – (Modifié) Dépenses résultant de l'exécution de décisions de non-apurement et de non-remboursement en matière de dépenses FEOGA Garantie, FEAGA et FEADER et de non recouvrement de créances sur le compte de l'Organisme payeur
(Code SEC : 41.04.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
  - Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
  - Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.725 milliers EUR**
  Liquidation : **3.725 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses liées à l'exécution des décisions de la Commission européenne en matière d'apurement des comptes FEOGA Garantie, FEAGA et FEADER et de non-recouvrement de créances sur le compte de l'Organisme payeur.

- Les apurements des comptes sont au sens strict des « non-recettes » donnant lieu à des dépenses au départ de la région wallonne. Ces décisions font l'objet de discussions et bilatérales avec l'UE et les services d'audit. Le montant demandé est dès lors estimés sur base des échanges contradictoires avec la Commission européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	3.725	3.725				
TOTAUX	**3.725**	**3.725**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05 - 058.026 - Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du plan wallon d'investissement (communes)
(Code SEC : 43.05.22)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie,

d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, de travaux publics et d'agriculture, notamment l'article 113 ;
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux pouvoirs subordonnés pour des travaux relatifs aux halls relais agricoles publics. Plusieurs nouveaux appels à projets sont prévus dans le cadre du Plan wallon d'Investissements.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	3	0				3
Crédits 2022	0	0				0
TOTAUX	**0**	**0**				**3**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.06 - 058.027 - Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du plan wallon d'investissement (provinces)
(Code SEC : 43.06.12)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, de travaux publics et d'agriculture, notamment l'article 113 ;
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux pouvoirs subordonnés pour des travaux relatifs aux halls relais agricoles publics. Plusieurs nouveaux appels à projets sont prévus dans le cadre du Plan wallon d'Investissements.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	10	0				10
Crédits 2022	0	0				0
TOTAUX	**10**	**0**				**10**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.07 – 058.028 - Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du plan wallon d'investissement (régies communales autonomes)
(Code SEC : 43.07.59)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie,

d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, de travaux publics et d'agriculture, notamment l'article 113 ;
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **9 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux pouvoirs subordonnés pour des travaux relatifs aux halls relais agricoles publics. Plusieurs nouveaux appels à projets sont prévus dans le cadre du Plan wallon d'Investissements. Les crédits de liquidation permettront la finalisation des projets mis en place les années précédentes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	10	10	1			
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**9**	**9**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » A.B. 45.02 – 058.030 - Intervention de la Région wallonne pour l'exécution du programme européen à destination des écoles~~
(Code SEC : 45.02.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
  - Règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires ;
  - Règlement délégué (UE) 2017/40 de la Commission du 3 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires et modifiant le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission ;
  - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 relatif à la mise en oeuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;
  - Arrêté ministériel du 21 septembre 2017 précisant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la mise en œuvre dans les écoles maternelles et primaires de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à la participation de la Région wallonne au programme de l'Union européenne à destination des écoles qui remplace depuis l'année scolaire 2017-2018 les programmes européens « Lait à l'école » et « Fruits et légumes à l'école ». Ce programme répond au règlement (UE) n° 1308/2013, au règlement d'exécution (UE) 2017/39 et au règlement délégué (UE) 2017/40. Il a pour objectif de développer et d'ancrer chez les enfants en âge de scolarité des habitudes alimentaires saines. Ce programme à destination des écoles consiste en une aide à la fourniture et la distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers aux élèves des écoles participantes à ce programme, appuyée par la mise en

œuvre de mesures éducatives d'accompagnement ciblant tant l'information que la sensibilisation à l'agriculture et à l'alimentation saine. Intégré dans la Politique agricole commune, le programme est financé par le Fonds européen agricole de Garantie (FEAGA). La Région wallonne est habilitée à compléter l'aide de l'Union. Elle doit en outre prendre en charge les coûts de TVA relatifs aux actions admissibles à l'aide octroyée dans le cadre de ce programme, la TVA n'étant pas admissible au financement européen.

- Une partie des crédits nécessaire à l'Organisme payeur pour l'année 2022 ont été préfinancé dès la fin de l'année 2021 pour éviter toute rupture entre les deux années.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	103					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » A.B. 51.01 – 058.010 - Aides aux investissements dans les exploitations agricoles – Cofinancement PDR 2014-2020 (ex AB 31.13)~~
(Code SEC : 51.01.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture modifié par le décret-programme du 12 décembre 2014 ;
  - Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux régimes d'aides cofinancées (subventions-capital) pour les investissements agricoles et horticoles d'amélioration réalisés après l'entrée en vigueur de l'AGW ADISA, de la nouvelle programmation (PDR 2014-2020).

- Une partie des crédits nécessaire à l'Organisme payeur pour l'année 2022 ont été préfinancé dès la fin de l'année 2021 pour éviter toute rupture entre les deux années.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	41.119					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » A.B. 51.02 – 058.014 – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles – Cofinancement PDR 2014-2020 – Mesure d'accompagnement – Prélèvement kilométrique (ex AB 31.19)~~
(Code SEC : 51.02.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture modifié par le décret-programme du 12 décembre 2014 ;
  - Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux régimes d'aides cofinancées (subventions-capital) pour les investissements agricoles et horticoles d'amélioration réalisés dans le cadre de la nouvelle programmation (PDR 2014-2020). Les montants prévus visent la prise en charge des compléments liés à la majoration des taux concernant les investissements visant une diminution du charroi.

- Une partie des crédits nécessaire à l'Organisme payeur pour l'année 2022 ont été préfinancé dès la fin de l'année 2021 pour éviter toute rupture entre les deux années.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	437					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » A.B. 51.04 – 058.031 – Aides aux zones défavorisées et soumises à des contraintes agri-environnementales – Cofinancement PDR~~
(Code SEC : 51.04.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
  - Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;
  - Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
  - Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
  - Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;
  - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
  - Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;
  - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques ;
  - Arrêté ministériel du 24 janvier 2019 désignant les zones soumises à des contraintes ou à des contraintes spécifiques.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités compensatoires : indemnités compensatoires (2 tranches - part régionale).

- Une partie des crédits nécessaire à l'Organisme payeur pour l'année 2022 ont été préfinancé dès la fin de l'année 2021 pour éviter toute rupture entre les deux années.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	797					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » A.B. 51.05 - 058.032 - Exécution de la garantie en principal, intérêts et charges accessoires en matière d'emprunts en agriculture~~
(Code SEC : 51.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'Investissement Agricole ;
  - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;
  - Règlements (CEE) n°866/90 et 867/90, règlements (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 et 1750/1999 du 23 juillet 1999 ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif aux aides en agriculture, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 26 octobre 2000, du 17 janvier 2002, du 27 mars 2003, du 24 juillet 2003, du 27 mai 2004, du 14 septembre 2006 et du 1er mars 2007 ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juillet 2008 ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 relatif aux investissements pour le secteur agricole modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 février 2009, du 19 mars 2009, du 24 septembre 2009, du 17 décembre 2009, du 24 mars 2010, du 15 juillet 2010, du 16 septembre 2010, du 1er septembre 2011 et du 26 janvier 2012 ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole du 10 septembre 2015.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de la garantie en principal, intérêts et charges accessoires, octroyée par la Région wallonne en matière d'emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour les investissements en agriculture et en horticulture.

- Une partie des crédits nécessaire à l'Organisme payeur pour l'année 2022 ont été préfinancé dès la fin de l'année 2021 pour éviter toute rupture entre les deux années.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.06 - 058.033 - Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du plan wallon d'investissement
(Code SEC : 51.06.12)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, de travaux publics et d'agriculture, notamment l'article 113 ;
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **1.134 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux pouvoirs subordonnés pour des travaux relatifs aux halls relais agricoles publics. Plusieurs nouveaux appels à projets sont prévus dans le cadre du Plan wallon d'Investissements. Les crédits de liquidation disponible en 2022 permettront de finaliser les projets lancés les années précédentes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	1.134	1.134				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**1.134**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.07 - 058.034 - Aide régionale aux agriculteurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation
(Code SEC : 51.07.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire et réglementation européenne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer une aide régionale aux agriculteurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » A.B. 53.01 – 058.043 – Aides à l'investissement aux agriculteurs (pers. physique)~~
(Code SEC : 53.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture modifié par le décret-programme du 12 décembre 2014 ;
  - Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux régimes d'aides (subventions-capital) pour les investissements agricoles et horticoles vers les agriculteurs en personne physique.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0					
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.01 – 058.049 – (Nouveau) Dotation en investissement à l'Organisme payeur de Wallonie
(Code SEC : 61.01.31)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture modifié par le décret-programme du 12 décembre 2014 ;
  - Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.
  - Règlements (CEE) n°866/90 et 867/90, règlements (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 et 1750/1999 du 23 juillet 1999 ;

- Montant du crédit proposé : Engagement : **28.337 milliers EUR**
  Liquidation : **28.337 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer la Dotation à l'Organisme payeur de Wallonie pour réaliser ses missions découlant d'obligations européennes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	28.337	28.337				
TOTAUX	**28.337**	**28.337**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.02 – 058.035 - Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics
(Code SEC : 63.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues (M.B. des 22 et 23 juillet 1949) ;
  - Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes et associations de communes, CPAS, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues (M.B. du 23 mai 1980) ;
  - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mars 1986 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés pour la construction, l'agrandissement ou la transformation d'abattoirs publics (M.B. du 19 juin 1986) ;
  - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 mars 1990 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mars 1986 (M.B. du 29 juin 1990).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **300 milliers EUR**
  Liquidation : **300 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	1.909	300				
Crédits 2022	300	0				
TOTAUX	**300**	**300**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.03 - 058.036 - Subventions aux halls relais agricoles
(Code SEC : 63.03.42)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, de travaux publics et d'agriculture, notamment l'article 113 ;
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **871 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux pouvoirs subordonnés pour des travaux relatifs aux halls relais agricoles publics.
  Les crédits permettront de financer les projets mis en place les années précédentes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2.193	871	1.322			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**2.193**	**871**	**1.322**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.04 – 058.037 - Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics – Mesure d'accompagnement – Prélèvement kilométrique
(Code SEC : 63.04.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
  - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics – Mesure d'accompagnement – Prélèvement kilométrique. Des crédits seront réalloués en cours d'année le cas échéant.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	345	0	345			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**345**	**0**	**345**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.05 - 058.038 - Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (communes)
(Code SEC : 63.05.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, de travaux publics et d'agriculture, notamment l'article 113 ;
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **132 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux pouvoirs subordonnés pour des travaux relatifs aux halls relais agricoles publics. Plusieurs nouveaux appels à projets sont prévus dans le cadre du Plan wallon d'Investissements. Les crédits de liquidation disponible en 2022 permettront de finaliser les projets lancés les années précédentes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	300	0				168
Crédits 2022	0	132				
TOTAUX	**300**	**132**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.06 - 058.039 - Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (provinces)
(Code SEC : 63.06.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, de travaux publics et d'agriculture, notamment l'article 113 ;
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **63 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux pouvoirs subordonnés pour des travaux relatifs aux halls relais agricoles publics. Plusieurs nouveaux appels à projets sont prévus dans le cadre du Plan wallon d'Investissements. Les crédits de liquidation disponible en 2022 permettront de finaliser les projets lancés les années précédentes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	190	190				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**190**	**190**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.07 - 058.040 - Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (Régies communales autonomes)
(Code SEC : 63.07.59)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, de travaux publics et d'agriculture, notamment l'article 113 ;
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **57 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux pouvoirs subordonnés pour des travaux relatifs aux halls relais agricoles publics. Plusieurs nouveaux appels à projets sont prévus dans le cadre du Plan wallon d'Investissements. Les crédits de liquidation disponible en 2022 permettront de finaliser les projets lancés les années précédentes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	170	170				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**170**	**170**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » A.B. 74.01 - 058.041 - Dépenses informatiques d'investissement dans le cadre de projets spécifiques~~
(Code SEC : 74.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats de biens meubles informatiques durables spécifiques à ce programme (matériel, équipements, logiciels, ...). Il couvre en particulier les frais en matière d'infrastructure informatique et de progiciels commerciaux spécifiques à l'organisme payeur de Wallonie. Il peut aussi couvrir des acquisitions de logiciels spécifiques à la transformation de l'OPW en SACA.

- Une partie des crédits nécessaire à l'Organisme payeur pour l'année 2022 ont été préfinancé dès la fin de l'année 2021 pour éviter toute rupture entre les deux années.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	20		0			
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02 - 058.045 - Dépenses d'investissement dans le cadre de projets spécifiques
(Code SEC : 74.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats de biens meubles durables spécifiques à ce programme. Il couvre en particulier des frais liés à l'acquisition des orthophotographies nécessaires aux missions spécifiques de l'organisme payeur de wallonie (OPW).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 11 : NATURE, FORET, CHASSE-PECHE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
(Modifié) Achat de services et de biens non durables en matière de chasse et de pêche et autres frais divers Etudes, relations publiques, assurances spécifiques, honoraires avocats, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, organisation examen de chasse, … ainsi que le précompte mobilier sur les locations de chasse (Chasse et pêche)	I	15	11	060	**12 04 11**	81211000	060.006	CE/CL		460	405	460	405
(Modifié) Avances de fonds dans le cadre Frais de fonctionnement du Service de la Pêche	I	15	11	060	**12 06 11**	81211000	060.008	CE/CL		150	160	150	160
(Modifié) Achats de service et de biens non durables dans le cadre du fonctionnement du service de la pêche Entretien et amélioration en matière de chasse et pêche	I	15	11	060	**12 12 11**	81211000	060.014	CE/CL		70	50	70	50
Précompte mobilier sur les locations de chasse	I	15	11	060	**12 17 50**	81250000	060.072	CE/CL		455	450	455	450
Subvention au secteur autre que public en matière de chasse, de pêche et de pisciculture	I	15	11	060	**33 02 00**	83300000	060.021	CE/CL		250	265	250	265
(Modifié) Subventions au secteur public en matière de chasse, de pêche et de pisciculture (ex AB 43.09)	I	15	11	060	**45 01 24**	84524000	060.074	CE/CL		0	150	0	150
Subventions au secteur autre que public en vue du développement de la pêche et de la pisciculture, ainsi qu'en matière de chasse	II	15	11	060	**52 01 10**	85210000	060.046	CE/CL		20	20	20	20
(Modifié) Subvention aux particuliers en matière d'aménagement cynegétique en faveur du gibier	II	15	11	060	**53 02 10**	85310000	060.070	CE/CL		0	5	0	5
Subventions aux particuliers en vue du développement de la pêche et de la pisciculture, ainsi qu'en matière de chasse	II	15	11	060	**53 03 10**	85310000	060.075	CE/CL		0	0	0	0
Subvention aux communes en vue de la réalisation d'aménagements en faveur du gibier et de la chasse et d'aménagements en faveur des populations piscicoles et la pêche	II	15	11	060	**63 03 21**	86321000	060.081	CE/CL		0	5	0	5
(Modifié) Travaux d'aménagement dans les piscicultures domaniales et travaux d'aménagement cynégétiques dans les forêts domaniales	II	15	11	060	**73 07 40**	87340000	060.082	CE/CL		0	40	0	40
Augmentation de capital de l'Office économique wallon du bois	II	15	11	061	**85 01 61**	88561000	060.067	CE/CL		0	0	0	0
TOTAUX										**1.405**	**1.550**	**1.405**	**1.550**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para-régional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe l'ensemble des dépenses relatives au Département de la Nature et des Forêts du SPW ARNE, composé de la direction de la Chasse et de la Pêche, la direction de la Nature et des Espaces verts et la direction des Ressources forestières. Les orientations stratégiques du Département pour les matières chasse et pêche sont les suivantes :

- Garantir la pérennité du loisir " chasse "
- Contribuer au maintien et à la restauration des peuplements piscicoles
- Garantir au loisir " pêche " les conditions d'un développement attrayant sur le plan touristique
-

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.04 – 060.006 – (Modifié) Achat de biens et services non durables spécifiques au service de la chasse et pêche
(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **405 milliers EUR**
  Liquidation : **405 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des frais d'adjudication du droit de chasse, le remboursement de la part des revenus locatifs aux copropriétaires, le paiement des frais d'organisation de l'examen de chasse, d'achat de bracelets pour le grand gibier, de délivrance des permis de chasse et de pêche, d'organisation de l'exercice du droit de chasse sur les territoires des Chasses de la Couronne, ainsi que le paiement d'études et de contrats de services dans les domaines cynégétique et halieutique

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	225	225	0			
Crédits 2022	405	180	225			
TOTAUX	**630**	**405**	**225**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 – 060.008 – (Modifié) Frais de fonctionnement du Service de la Pêche
(Code SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

- Montant du crédit proposé : Engagement : **160 milliers EUR**
  Liquidation : **160 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné aux Frais de fonctionnement du service de la peche et des piscicultures domaniales (locations, électricité, mazout, eau, taxes, assurances, aliments pour poissons, divers consommables, petits entretiens divers, petit matériel, frais de terminaux bancaires, EPI)

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	160	160				
TOTAUX	**160**	**160**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.12 - 060.014 – (Modifié) Achats de service et de biens non durables dans le cadre du fonctionnement du service de la pêche
(Code SEC : 12.12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **50 milliers EUR**
  Liquidation : **50 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et l'amélioration des piscicultures domaniales du Service de la Pêche, à divers travaux d'entretien et d'amélioration en matière cynégétique dans les forêts domaniales, ainsi que sur les territoires des Chasses de la Couronne.

- En 2022, ces crédits permettent de combler les frais de fonctionnement du service de la pêche et des piscicultures domaniales (marchés publics pour le nettoyage des piscicultures, la dératisation, l'évacuation des déchets, l'entretien des installations, achats de poissons)

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	68	25	25	18		
Crédits 2022	50	25	25	0		
TOTAUX	**118**	**50**	**50**	**18**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.17 – 060.072 - Précompte mobilier relatif aux locations de chasses
(Code SEC : 12.17.50)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Précompte mobilier

- Montant du crédit proposé : Engagement : **450 milliers EUR**
  Liquidation : **450 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le paiement du précompte mobilier sur les revenus du droit de chasse.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	450	450				
TOTAUX	**450**	**450**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – 060.021 - Subvention au secteur autre que public en matière de chasse, de pêche et de pisciculture
(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;

- Montant du crédit proposé : Engagement : **265 milliers EUR**
  Liquidation : **265 milliers EUR**

- Ce crédit vise l'octroi de subventions à diverses ASBL en matière de Chasse et Pêche.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	320	100	165	55		
Crédits 2022	265	165	100	0		
TOTAUX	**585**	**265**	**265**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 060.074 - Subventions au secteur public en matière de chasse, de pêche et de pisciculture
(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **150 milliers EUR**
  Liquidation : **150 milliers EUR**

- Ce crédit vise l'octroi de subventions facultatives à des institutions publiques en vue de soutenir des actions en faveur de la conservation de la faune gibier ou de la faune piscicole : Subvention aux universités de Namur et Liège dans le cadre du suivi des populations piscicoles.

- En 2022, les crédits permettront le financement d'actions en faveur des saumons wallons.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	76	76	0			
Crédits 2022	150	74	76			
TOTAUX	**226**	**150**	**76**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 – 060.046 - Subventions au secteur autre que public en vue du développement de la pêche et de la pisciculture, ainsi qu'en matière de chasse
(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **20 milliers EUR**
  Liquidation : **20 milliers EUR**

- Ce crédit vise l'octroi de subventions facultatives à diverses associations de chasse et de pêche en vue de soutenir des actions en faveur de la conservation de la faune gibier ou de la faune piscicole, ainsi que l'octroi de subventions aux propriétaires privés pour la réalisation d'aménagements cynégétiques sur leurs terrains, en application de l'AGW du 27 mars 2002.

- En 2022, cela permettra d'aider plusieurs ASBL actives dans le domaine de la chasse ou de la pêche en vue de les aider à réaliser certains aménagements sur le terrain ou de leur permettre d'acheter du matériel.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	1	1	0			
Crédits 2022	20	19	1			
TOTAUX	**21**	**20**	**1**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 53.02 -060.070 – (Modifié) Subvention aux particuliers en matière d'aménagement en faveur du gibier
(Code SEC : 53.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5 milliers EUR**
  Liquidation : **5 milliers EUR**

- Ce crédit vise l'octroi de subventions facultatives aux particuliers en vue de soutenir des actions en faveur de la conservation de la faune gibier ou de la faune piscicole, en application de l'AGW du 27 mars 2002. Des crédits seront réalloués en cours d'année en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	1	1	0			
Crédits 2022	5	4	1			
TOTAUX	**6**	**5**	**1**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 53.03 – 060.075 - Subventions aux particuliers en vue du développement de la pêche et de la pisciculture, ainsi qu'en matière de chasse
(Code SEC : 53.03.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit vise l'octroi de subventions facultatives aux propriétaires privés pour la réalisation d'aménagements cynégétiques sur leurs terrains, en application de l'AGW du 27 mars 2002. Des crédits seront réalloués en cours d'année en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.03 – 060.081 - Subvention aux communes en vue de la réalisation d'aménagements en faveur du gibier et de la chasse et d'aménagements en faveur des populations piscicoles et la pêche
(Code SEC : 63.03.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5 milliers EUR**
  Liquidation : **5 milliers EUR**

- Ce crédit vise essentiellement l'octroi de subventions aux propriétaires publics pour la réalisation d'aménagements cynégétiques sur leurs terrains, en application de l'AGW du 27 mars 2002.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	5	5				
TOTAUX	**5**	**5**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.07 – 060.082 - Travaux d'aménagement dans les piscicultures domaniales et travaux d'aménagement cynégétiques dans les forêts domaniales
(Code SEC : 73.07.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **40 milliers EUR**
  Liquidation : **40 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des travaux d'investissement dans les pisciculturesdomaniales du Service de la Pêche, à divers travaux d'investissement en faveur du gibier et de la chasse dans les forêts domaniales, ainsi que sur les territoires des Chasses de la Couronne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	40	40				
TOTAUX	**40**	**40**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 12 : ESPACE RURAL ET NATUREL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Achats de biens et services non durables, en ce compris études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (agriculture)	I	15	12	061	**12 01 11**	81211000	061.003	CE/CL		100	100	100	100
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole et l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement	II	15	12	061	**63 04 21**	86321000	061.031	CE/CL	I	1.715	1.715	2.015	2.015
TOTAUX										**1.815**	**1.815**	**2.115**	**2.115**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est mis en œuvre par le Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal (DDRCB) :

- la Direction de l'Aménagement foncier rural ;
- la Direction du Développement rural ;
- la Direction des Cours d'Eau non navigables ;
- la Direction de la Recherche et du Développement
- la Direction de la Qualité et du Bien-être animal

Le Département est chargé des actions d'aménagement visant l'amélioration du cadre de vie des citoyens du point de vue de la ruralité et des cours d'eau. Il porte ses actions sur le monde rural au sens large. Celui-ci constitue le cadre de vie des agriculteurs, des ruraux, il est aussi le lieu de ressourcement des citadins et des touristes. Ce Département regroupe également en son sein toutes les activités du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement en matière de gestion des terres et du territoire agricole, qu'il s'agisse d'aménagement ou de protection.

Pour la politique d'aménagement foncier rural, le Département apporte d'une part son concours à la préparation et à l'exécution de toutes les opérations d'aménagement foncier rural (tout en menant des actions de politique foncière de nature à résoudre des problèmes de propriété et d'exploitation) et d'autre part agit en matière de suivi et d'encadrement de la qualité des terres. L'aménagement foncier des biens ruraux tel que défini dans le Code wallon de l'Agriculture reflète la volonté de tenir compte des différents objectifs, économiques, agricoles, écologiques et paysagers.

Par les actions de sa Direction de la Recherche et du Développement et de sa Direction de la Qualité et du Bien-être animal, le Département est également chargé de soutenir financièrement les acteurs de la recherche scientifique, de l'encadrement et de la vulgarisation vers les agriculteurs, de gérer les indemnités dues pour les calamités agricoles, de contrôler et d'encourager la qualité des produits encadrée par les normes zootechniques et en matière de classement des carcasses, les normes de qualité du matériel de reproduction végétal, ainsi que de superviser et d'encourager la certification des produits agricoles de qualité identifiée.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – 061.003 - Achats de biens et services non durables spécifiques au programme, en ce compris études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion (agriculture)
(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **100 milliers EUR**
  Liquidation : **100 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement spécifiques au programme du Département du développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – partie agriculture, y compris les frais relatifs aux études, documentation, relations publiques, et ceux de participation à des séminaires, colloques, ou réunions organisées par d'autres institutions.
  Il couvre également les frais relatifs à certaines analyses et tests inter-laboratoires, à des activités de vulgarisation, à la mise en place d'essais démonstratifs, aux cotisations internationales en évaluation des valeurs d'élevage et en matière de ressources phytogénétiques, ainsi que certains frais de route et de séjour pour les personnes extérieures à l'administration qui sont membres de comités consultatifs.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	42	42				
Crédits 2022	100	58	224			
TOTAUX	**142**	**100**	**224**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.04 – 061.031 - Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole et l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement
(Code SEC : 63.04.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 1997 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration des voiries agricoles (M.B. du 8 mai 1997) ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement (M.B. du 12 février 2007) ;

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.715 milliers EUR**
  Liquidation : **2.015 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de voiries agricoles d'une part, et pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement d'autre part.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	3.443	1.500	798	1.145		
Crédits 2022	1.715	515	1.973	1.467		
TOTAUX	**5.158**	**2.015**	**2.771**	**2.612**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 13 : PREVENTION ET PROTECTION : AIR, EAU, SOL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Subvention à l'ASBL Agra-Ost pour ses actions en matière agro-environnementale et la valorisation des matières organiques	**I**	**15**	**13**	**062**	**33.06.00**	**83300000**	**062.010**	**CE/CL**		**300**	**300**	**300**	**300**
TOTAUX										**300**	**300**	**300**	**300**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise essentiellement à couvrir les dépenses de la Cellule Intégration Agriculture-Environnement qui a pour missions générales :

- Assurer une unicité de vue dans la vision développée au sein du SPW ARNE, qui touche conjointement les secteurs agricole et environnemental ;
- Assurer une cohérence/transversalité/intégration, dans les politiques agricole et environnementale mises en œuvre au sein du SPW ARNE, en particulier à l'occasion de la confection des plans et programmes divers ;
- Emettre des avis coordonnés sur toute question à portée agri-environnementale en général, sur les outils développés et sur les projets à incidences agri-environnementales, en particulier ;
- Devenir le référent de l'intégration agri-environnementale, en particulier pour le monde agricole et le monde environnemental ;
- Assurer le lien entre l'aspect normatif et l'expérience de terrain (conseils aux agriculteurs).

Par ailleurs, elle exerce aussi diverses missions spécifiques :

- Elaboration et suivi des versions successives du PGDA dans le cadre de la lutte contre la pollution des eaux causées par les nitrates d'origine agricole ;
- Elaboration et suivi du Décret relatif à la politique de gestion des pesticides ;
- Optimiser la gestion des flux d'informations et des structures d'encadrement des agriculteurs au profit d'une meilleure intégration.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 33.06 – 062.010 - Subvention à l'asbl Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques
(Code SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ;
  - Convention-cadre pour le centre de recherche et de vulgarisation agricoles pour l'Est de la Belgique : AgraOst, passée avec la Région wallonne en 2016 – en cours de renouvellement en 2021.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **300 milliers EUR**
  Liquidation : **300 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi d'une subvention à l'asbl Agra-Ost afin de développer des actions en matière de gestion des effluents d'élevage et de mesures agro-environnementales.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	177	177	0			
Crédits 2022	300	123	177			
TOTAUX	**477**	**300**	**177**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 14 : POLICE ET CONTROLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement de l'UAB, de la Direction des Contrôles	I	15	14	063	**12 01 11**	81211000	063.001	CE/CL		152	40	152	40
TOTAUX										**152**	**40**	**152**	**40**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le présent programme vise à prendre en charge les dépenses du Département de la Police et des Contrôles en ce y compris la formation de l'ensemble des Agents de Police Judiciaire (A.P.J.) et des Officiers de Police Judiciaire (O.P.J.) des autres départements. Le D.P.C. supervise l'ensemble des contrôles ainsi que l'ensemble des missions de police relevant des compétences de l'ensemble du SPW ARNE. Le D.P.C., dans l'optique d'uniformiser les méthodes de travail et les procédures, prend en charge la formation en matière d'Armement, de Tir et de Missions de Police (A.T.M.P.).

Ce programme est donc destiné à soutenir la réalisation du plan d'action de l'ensemble des missions dévolues au D.P.C. et de permettre à l'ensemble des départements de bénéficier d'un appui de qualité (par le développement d'une base de données policière, par exemple, qui sera gérée au sein du D.P.C. mais qui bénéficiera à l'ensemble de la structure).

Par ailleurs, dans le cadre de la 6ième réforme de l'Etat, les compétences anciennement gérées par le B.I.R.B. "Bureau d'Intervention et de Restitution belge" sont transférées à la Région wallonne et gérées par le SPW ARNE. Dans ce cadre, depuis le 1er janvier 2015, le D.P.C. assure la charge des contrôles exécutés jusqu'alors par le B.I.R.B.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 - 063.001 – Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloque, frais de réunions, frais de fonctionnement de l'UAB, de la Direction des Contrôles
(Code SEC : 12.01.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **40 milliers EUR**
  Liquidation : **40 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux activités de police des agents du SPW ARNE dans le cadre des besoins 'ATMP' (Armement, Tir, Mission de Police). Les agents de terrain du DNF disposent d'armement individuel et collectif. Les sessions trimestrielles de tir sont organisées pour assurer l'entraînement des agents. Ce crédit couvre donc principalement les frais inhérents à ces activités à savoir ; achat de munitions, des équipements individuels non durables (ceinturon, étui arme, porte menottes et sprays, brassards, cibles d'entrainement), frais de réparation/remplacement de l'armement individuel ou collectif mais aussi certains marchés de services (location d'armes type utilisées dans les sessions d'entraînement).

- La diminution de crédit est dû au passage de l'Organisme payeur de Wallonie en Service Administratif à Comptabilité Autonome. Une dotation globale reprenant l'ensemble des dépenses de l'OPW a été créée.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	40	40				
TOTAUX	**40**	**40**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (MODIFIE) » PROGRAMME 50 : FONDS BUDGETAIRE : FONDS POUR LA QUALITE DES PRODUITS ANIMAUX ET VEGETAUX (DECRET PROGRAMME DU 18 DECEMBRE 2003)

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
(Modifié) Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux		15	50	065	**01 01 00**	80100001	065.001	DP		825	841	825	841
Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	50	065	**12 01 11**	81211000	065.002	CE/CL		0	0	0	0
Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	50	065	**12 02 21**	81221000	065.003	CE/CL		0	0	0	0
(Nouveau) Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Frais relatif à la location de terre	I	15	50	065	**24 01 10**			CE/CL		0	0	0	0
Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Transferts de revenus aux UAP	I	15	50	065	**41 01 40**	84140000	065.004	CE/CL		0	0	0	0
Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Transferts de revenus à la Communauté française	I	15	50	065	**45 01 24**	84524000	065.005	CE/CL		0	0	0	0
TOTAUX										**825**	**841**	**825**	**841**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la qualité des produits et végétaux.

Il est destiné à prendre en charge les dépenses de fonctionnement, les frais de missions confiées à des tiers et les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables dans le cadre de la politique de contrôle de la qualité des animaux, des végétaux et des produits animaux et végétaux. Sont particulièrement visés les frais liés aux essais variétaux confiés à des centres de recherche pour l'admission aux catalogues et les frais des examens par des instituts étrangers pour l'admission des variétés, ainsi que certains contrôles spécifiques de la qualité des semences notamment réalisés au sein du laboratoire d'analyse des semences de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal installé à Gembloux. Ce crédit est aussi destiné à prendre en charge les frais des contrôles délégués à la Région wallonne par l'Agence Fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire dans les secteurs des semences et des plants de pommes de terre, en application de l'arrêté royal du 10 octobre 2003 et de la convention y afférente entre le SPW ARNE et l'AFSCA. Ce crédit est en outre destiné à couvrir la convention passée avec l'Ulg pour le fonctionnement de la cellule de contrôle du classement des carcasses.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - 065.001 - Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 27 mars 2014, titre VII chapitre IV.

- Montant à charge du fonds budgétaire proposé :

	Crédits d'Engagement		Crédits de Liquidation	
Solde au 1er janvier	2.314	milliers EUR	2.799	milliers EUR
Recettes de l'année en cours	841	milliers EUR	841	milliers EUR
Disponible pour l'année	2.314	milliers EUR	2.799	milliers EUR
Dépenses à charge du fonds	841	milliers EUR	841	milliers EUR
Solde au 31 décembre	2.314	milliers EUR	2.799	milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses de fonctionnement, les frais de missions confiées à des tiers et les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables dans le cadre de la politique de contrôle de la qualité des animaux, des végétaux et des produits animaux et végétaux. Sont particulièrement visés les frais liés aux essais variétaux confiés à des centres de recherche pour l'admission aux catalogues et les frais des examens par des instituts étrangers pour l'admission des variétés, ainsi que certains contrôles spécifiques de la qualité des semences notamment réalisés au sein du laboratoire d'analyse des semences de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal installé à Gembloux. Ce crédit est aussi destiné à prendre en charge les frais des contrôles délégués à la Région wallonne par l'Agence Fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire dans les secteurs des semences et des plants de pommes de terre, en application de l'arrêté royal du 10 octobre 2003 et de la convention y afférente entre le SPW ARNE et l'AFSCA. Ce crédit est en outre destiné à couvrir la convention passée avec l'Ulg pour le fonctionnement de la cellule de contrôle du classement des carcasses.

- L'augmentation des dépenses est justifiée par l'augmentation des recettes estimées en fonction des perceptions de ces dernières années.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 51 : FONDS BUDGETAIRE : FONDS EN MATIERE DE S.I.G.E.C

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
~~« (Supprimé) » Fonds budgétaire : Fonds en matière de S.I.G.E.C.~~		15	51	066	**01 01 00**	80100001	066.001	DP		430	0	430	0
~~« (Supprimé) » Fonds budgétaire en matière de SIGEC - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé~~	I	15	51	066	**12 01 11**	81211000	066.002	CE/CL		0	0	0	0
~~« (Supprimé) » Fonds budgétaire en matière de SIGEC - Autres subventions d'exploitation - secteur public~~	I	15	51	066	**31 01 32**	83132000	066.003	CE/CL		0	0	0	0
TOTAUX										**430**	**0**	**430**	**0**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire en matière de SIGEC.

Il est destiné à prendre en charge les dépenses relatives à l'entretien, au maintien et au développement du SIGEC, incluses les dépenses de prestations, de coûts de personnel, de fonctionnement et d'investissement, et sont affectés aux dépenses découlant des obligations de la Région en ce qui concerne le fonctionnement de l'organisme payeur wallon dans le cadre de ses actions et missions, éventuellement exécutées par du personnel spécifique ou par des tiers.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

« » A.B. 01.01 - 066.001 - Fonds budgétaire : fonds en matière de S.I.G.E.C.
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Code wallon de l'Agriculture, art. D25 à D27.

- Montant à charge du fonds budgétaire proposé :

	Crédits d'Engagement		Crédits de Liquidation	
Solde au 1er janvier	1.653	milliers EUR	1.653	milliers EUR
Recettes de l'année en cours	0	milliers EUR	0	milliers EUR
Disponible pour l'année	1.653	milliers EUR	1.653	milliers EUR
Dépenses à charge du fonds	0	milliers EUR	0	milliers EUR
Solde au 31 décembre	1.653	milliers EUR	1.653	milliers EUR

- Les moyens du fonds SIGEC sont affectés aux dépenses d'entretien, au maintien et au développement du SIGEC, incluses les dépenses de prestations, de coûts de personnel, de fonctionnement et d'investissement, et sont affectés aux dépenses découlant des obligations de la Région en ce qui concerne le fonctionnement de l'organisme payeur wallon dans le cadre de ses actions et missions, éventuellement exécutées par du personnel spécifique ou par des tiers.

- Ce fonds sera programmé début de l'année 2022 pour être ensuite supprimé vu que les recettes et les dépenses sont intégrées au sein du SACA

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 53 : FONDS BUDGETAIRE : FONDS BUDGETAIRE EN FAVEUR DE LA GESTION PISCICOLE ET HALIEUTIQUE EN WALLONIE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE / CL / DP	R / I / E / P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie		15	53	068	**01 01 00**	80100001	068.001	DP		1.300	1.450	1.300	1.450
Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	53	068	**12 01 11**	81211000	068.002	CE/CL		—	—	—	—
Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages	I	15	53	068	**33 01 00**	83300000	068.004	CE/CL		—	—	—	—
TOTAUX										**1.300**	**1.450**	**1.300**	**1.450**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie.

Ce fonds budgétaire est pour l'essentiel alimenté par le produit des permis de pêche. Ces moyens sont affectés au financement :

- des actions d'entretien, d'aménagement ou de restauration du milieu aquatique, de la biodiversité et des lieux de pêche ;
- des actions d'empoissonnement ;
- des actions de lutte contre la pollution et les dégradations de toute nature ;
- des actions de promotion de la pêche ;
- des actions de sensibilisation et d'éducation en relation avec la pêche, le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques ;
- du fonctionnement des fédérations de pêche agréées, des écoles de pêche agréées et de l'association halieutique coordinatrice.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.
  - Montant à charge du fonds budgétaire proposé :

	Crédits d'Engagement		Crédits de Liquidation	
Solde au 1er janvier	1.700	milliers EUR	2.106	milliers EUR
Recettes de l'année en cours	1.550	milliers EUR	1.550	milliers EUR
Disponible pour l'année	1.700	milliers EUR	2.106	milliers EUR
Dépenses à charge du fonds	1.550	milliers EUR	1.550	milliers EUR
Solde au 31 décembre	1.700	milliers EUR	2.106	milliers EUR

- Ce fonds budgétaire est pour l'essentiel alimenté par le produit des permis de pêche. Ces moyens sont affectés au financement :
  - des actions d'entretien, d'aménagement ou de restauration du milieu aquatique, de la biodiversité et des lieux de pêche ;
  - des actions d'empoissonnement ;
  - des actions de lutte contre la pollution et les dégradations de toute nature ;
  - des actions de promotion de la pêche ;
  - des actions de sensibilisation et d'éducation en relation avec la pêche, le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques ;
  - du fonctionnement des fédérations de pêche agréées, des écoles de pêche agréées et de l'association halieutique coordinatrice.

- L'augmentation des dépenses est justifiée par l'alignement aux recettes estimées de l'année en fonction des perceptions de ces dernières années.

- Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 16
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

PROGRAMME 16.01 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE – FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)			
								CL	I				
								DP	E	MA		MP	
									P	2021	2022	2021	2022
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Aménagement du Territoitre	I	16	1	078	**12 04 11**	**81211000**	**001.062**	ce/cl		0	0	0	0
(A supprimer) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à plus d'un an, maintenances non évolutives, …) - Aménagement du territoire	I	16	1	078	**12 05 11**	**8120200**	**001.063**	ce/cl		0	0	0	0
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, …) dans le cadre de projets informatiques	II	16	1	078	**74 02 22**	**87422000**	**001.074**	Ce/cl		0	0	0	0
TOTAUX										**0**	**0**	**0**	**0**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

La division organique 16 du budget définit les moyens budgétaires du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie.

Celle-ci comporte trois départements qui se complètent dans la gestion prospective, quantitative et qualitative du patrimoine bâti et non bâti de la Région wallonne et de l'Habitat durable :

- le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme ;
- le Département du Logement ;
- le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable.
- et de l'Agence wallonne du patrimoine (AWAP).

La Direction générale est structurée en services centraux et en services extérieurs déconcentrés. Ceux-ci, au nombre de sept, sont situés respectivement à Namur, Liège (2), Mons, Charleroi, Arlon, et Wavre

- Ils gèrent, chacun dans la circonscription où ils sont situés, l'essentiel des tâches impliquant un contact direct avec le terrain ou avec la population.
- Ils gèrent, chacun dans la circonscription où ils sont situés, l'essentiel des tâches impliquant un contact direct avec le terrain ou avec la population.

La Direction fonctionnelle et d'Appuis (DFA) est une direction s'occupant des matières transversales du SPW TLPEet agissant donc à la fois sur le plan fonctionnel mais également dans une mission d'appui des différents départements, appuis ciblés ou généraux, transitoires ou plus longs.
La Direction fonctionnelle et d'Appui (DFA) du SPW TLPE est une cellule transversale d'appui à l'ensemble des départements et des centres extérieurs. Elle gère les matières générales transversales qui sont au nombre de 7, à savoir :
1- le personnel en ce compris la GRH
2- l'informatique
3- l'équipement
4- la comptabilité et le budget
5- la communication interne et externe
6- l'assistance juridique
7- le fonctionnement

Historiquement l'informatique du SPW TLPE est prise en charge par la direction de la géomatique, chaque département gérant ses demandes au travers de ses propres budgets en sachant que le SPW BLTIC intervient en grande partie au travers du plan d'équipement. Les départements interviennent dès lors essentiellement sur ce que l'on appelle les dépenses hors plan d'équipement et/ou sur le développement d'applicatifs informatiques tels que repris ou non dans le cahier des charges informatique, mais aussi sur les dépenses transversales non directement imputables aux 3 départements et une direction traditionnelle du SPW TLPE que sont le logement, l'énergie, l'aménagement du territoire et la DFA.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.04 - Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, …) - Aménagement du territoire
(Code SEC : 12.04.02)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 Service public Wallonie

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses spécifiques d'informatique, notamment relatives au fonctionnement et au développement d'applications, à l'acquisition de logiciels, à des frais d'analyse et de consultance, et à de la maintenance. Ce crédit est également destiné au financement de nouveaux projets informatiques, ou à leur maintenance évolutive. L'article de base est alimenté en cours d'année par reventilation de crédits le cas échéant.

- Dévolution de crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 - Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à plus d'un an, maintenances non évolutives, …) - Aménagement du territoire
(Code SEC : 12.05.02)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 Service public Wallonie

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses spécifiques d'informatique, notamment relatives au fonctionnement et au développement d'applications, à l'acquisition de logiciels, à des frais d'analyse et de consultance, et à de la maintenance. Ce crédit est également destiné au financement de nouveaux projets informatiques, ou à leur maintenance évolutive. L'article de base est alimenté en cours d'année par reventilation de crédits le cas échéant.

- Dévolution de crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02- Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques
(Code SEC 74.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 Service public Wallonie

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer la maintenance informatique du parc informatique logement et de l'acquisition de matériel
  Ce crédit est également dévoué au paiement des dépenses informatiques non imputables au budget du Dtic

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

PROGRAMME 16.02 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE / CL / DP	R / I / E / P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Dépenses en lien avec la mise en œuvre de la stratégie en matière de maîtrise de l'artificialisation et la mise à jour du CoDT	I	16	2	**12 01 11**	81211000	078.038	ce/cl		0	200	0	200
Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de formation, frais de fonctionnement et frais de réunions	I	16	2	**12 02 11**	81211000	078.003	ce/cl		789	539	789	539
Etudes	I	16	2	**12 03 11**	81211000	078.004	ce/cl		0	0	0	0
Opérationnalisation, suivi et évaluation du schéma de développement du territoire, révision des plans de secteur (études préalables, connexes ou complémentaires, réalisations, actions de sensibilisation et information)	I	16	2	**12 04 11**	81211000	078.005	ce/cl		1.815	1.746	1.815	1.429
Etudes dans le cadre de la coopération européenne et des programmes opérationnels européens nouvelle programmation 2014-2020	I	16	2	**12 06 11**	81211000	078.006	ce/cl		0	51	0	34
Honoraires d'avocats et d'experts juridiques	I	16	2	**12 10 11**	81211000	078.007	ce/cl		1.432	1.032	1.432	1.032
(A supprimer) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme	I	16	2	**12 12 11**	81211000	078.008	ce/cl		595	0	595	0
Dépenses de fonctionnement transversales - part du département aménagement	I	16	2	**12 15 11**	81211000	078.010	ce/cl		250	250	259	250
Dépenses en lien avec la stratégie numérique (dématérialisation des permis d'urbanisme)	I	16	2	**12 16 11**	81211000	078.011	ce/cl		1.225	1.130	800	1.182
Subventions aux organismes privés en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme	I	16	2	**33 03 00**	83300000	078.013	ce/cl		755	1.025	866	861
Subventions de fonctionnment aux parcs naturels pour les missions d'aménagment du territoire	I	16	2	**33 06 00**	83300000	078.014	ce/cl		390	490	531	490
Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020	I	16	2	**33 07 00**	83300000	078.015	ce/cl		0	0	198	262
Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes européens de coopération territoriale - programmation 2014-2020	I	16	2	**33 08 00**	83300000	078.016	ce/cl		0	0	0	0
Exécution de jugements et arrêts condamnant la Région au paiement d'indemnités-cautionnements	I	16	2	**34 02 41**	83441000	078.018	ce/cl		500	200	500	200
Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens - Cofinancement (ex 41.02)	I	16	2	**35 01 20**	83520000	078.020	ce/cl		0	0	0	0
Dotation au Forem pour la mise en œuvre du programme de transition professionnelle	I	16	2	**41 01 40**	84140000	078.019	ce/cl		0	0	0	0
Subventions Observatoire developpement territorial	I	16	2	**41 04 40**	84140000	078.022	ce/cl		121	121	121	128
Subventions aux communes pour couvrir les dépenses relatives à la conception et la mise en oeuvre des outils nécessaires à la décentralisation-participation en aménagement du territoire	I	16	2	**43 01 22**	84322000	078.024	ce/cl		651	651	1.023	1.023
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés et autres organismes publics en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme CCATM CATU	I	16	2	**43 02 22**	84322000	078.025	ce/cl		6.000	6.000	6.000	6.000
Subventions aux communes pour l'élaboration de dossiers de base de révision de plan de secteur d'intiative communale et de schémas d'orientation locaux (y compris les rapports sur les incidences environnementales)	I	16	2	**43 04 22**	84322000	078.026	ce/cl		705	806	705	1.030
Subventions aux organismes universitaires	I	16	2	**45 01 24**	84524000	078.028	ce/cl		2.410	2.410	2.410	2.531

Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes européens de coopération territoriale - programmation 2014-2020	I	16	2	**45 02 24**	84524000	078.029	ce/cl		0	0	0	0
Dotation Communauté germanophone	I	16	2	**45 03 26**	84526000	078.039	ce/cl		0	806	0	806
Subventions de première installation aux maisons de l'urbanisme	II	16	2	**52 01 10**	85210000	078.030	ce/cl		0	0	0	0
(Nouveau) Indemnisation suite au rachat de terrains dans le cadre des inondations	I	16	2	**71 01 12**	87112000	78.039	ce/cl		0	5.000	0	2.000
Dépenses d'investissement transversales - part du département aménagement	II	16	2	**74 01 22**	87422000	078.032	ce/cl		5	5	5	5
(A supprimer) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	II	16	2	**74 07 22**	87422000	078.034	ce/cl		52	0	52	0
Remise en état des lieux et exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement en application de l'article D.VII.14 du CoDT - Travaux exécutés pour compte de tiers - Avances récupérables	II	16	2	**81 01 80**	88180000	078.036	ce/cl		90	50	140	140
TOTAUX									**17.785**	**22.512**	**18.241**	**20.142**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est composé d'une Administration centrale et de services décentralisés dans les provinces.
L'administration centrale est organisée en cinq directions :

- l'Aménagement opérationnel et de la Ville ;
- le Développement territorial ;
- la Direction juridique, des Recours et du Contentieux ;
- l'Aménagement local ;
- la Gestion des Informations Territoriales.

Ce programme budgétaire couvre les besoins de ces directions, à l'exception de la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville dont les besoins spécifiques sont assurés par le programme 16.03. Pour mémoire ce programme résulte de la fusion des anciens programmes 16.02 et 16.04 de la DO 16 du budget 2009.

L'action du Département se fonde, pour l'essentiel, sur le Code du développement territorial (CoDT) qui a remplacé depuis le 1 er juin 2017, le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP).
Le CoDT est un ensemble de dispositions qui se traduisent en plans & schémas, en guides d'urbanisme, en autorisations administratives ainsi qu'en outils opérationnels, de politique foncière, de participation et d'évaluation des incidences sur l'environnement.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – 078.038 - Dépenses en lien avec la mise en œuvre de la stratégie en matière de maîtrise de l'artificialisation et la mise à jour du CoDT

(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - DPR 2019-2024 - Volonté du Gouvernement Wallon de plafonner l'artificialisation des terres à l'horizon 2030 et à tendre vers 0 km² artificialisé à l'horizon 2050

- Montant du crédit proposé : Engagement : **200 milliers EUR**
  Liquidation : **200 milliers EUR**

- Ce crédit permettra de couvrir les frais liés aux actions d'information, sensibilisation et liées à la mise en œuvre de la DPR 2019-2024 relatives à la réduction de l'artificialisation et de l'étalement urbain. Ainsi que la mise en œuvre d'outils en lien avec cet objectif de la DPR (Vademecum, référentiels, GRU...).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	200	200				
TOTAUX	**200**	**200**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – 078.003 - Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de formation, frais de fonctionnement et frais de réunions

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé : Engagement : **539 milliers EUR**
  Liquidation : **539 milliers EUR**

- Ce crédit couvre les frais de documentation, publications, dépenses de relations publiques, organisations de colloques, séminaires et journées d'étude, participations aux colloques, séminaires et journées d'étude organisés par d'autres institutions, prestations de service spécifiques, participations à des foires et salons, achats de biens spécifiques non durables, formation des membres des commissions consultatives communales et du personnel communal. Sont également compris maintenance du matériel informatique et des logiciels, redevance IGN et Internet, achat de cartes IGN, licences d'utilisation, etc.
  Il vise aussi à couvrir les frais de gestion et d'utilisation des RPAS (drones) y compris les logiciels de traitement d'images.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	166	166	0			
Crédits 2022	539	373	166			
TOTAUX	**705**	**539**	**166**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – 078.004 - Études
(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit a pour objet la réalisation d'études spécifiques, telles que celles liées à l'élaboration du schéma de développement du territoire (SDT), aux révisions du plan de secteur d'initiative régionale, aux rapports d'incidences environnementales sur les plans et schémas (RIE) en application du Livre VIII du CoDT et aux études cofinancées par Bruxelles et la Flandre, enquêtes publiques (EP).

- Cet AB pourrait être alimenté en cours d'année en fonction des marchés publics qui pourraient être lancés, notamment dans le cadre des inondations.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0		
Crédits 2022	0	0	0	0		
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 – 078.005 - Opérationnalisation, suivi et évolution du schéma du développement du territoire, révision des plans de secteur (études préalables, connexes ou complémentaires, dossiers de base, réalisations, actions de sensibilisation et d'information)
(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Code du développement territorial – Article D.II.46, D.VIII.7 et D.VIII.31, Art. D.II.4. Les dispositions réglant l'élaboration du schéma de développement du territoire s'appliquent à sa révision.

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.746 milliers EUR**
  Liquidation : **1.429 milliers EUR**

- Les crédits couvrent les travaux relatifs aux outils de planification régionale que sont le SDT et les plans de secteur. Ils visent également à permettre la poursuite des travaux portant sur la thématique paysage.
  Par ailleurs, ce crédit couvre également la réalisation :
  - de la constitution de dossiers de base pour les projets de révision de plan de secteur d'initiative régionale,
  - de la réalisation de rapports sur les incidences environnementales, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la mutation des zones de loisirs du plan habitat permanent en zones d'habitat vert ;
  - d'enquêtes publiques en matière de révision de plan de secteur, et pour la mise en œuvre de la mutation des zones de loisirs du plan habitat permanent en zones d'habitat.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	1.012	500	512			
Crédits 2022	1.746	929	737			
TOTAUX	**2.758**	**1.429**	**1.249**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 – 078.006 - Études dans le cadre de la coopération européenne et des programmes opérationnels européens nouvelle programmation 2014-2020
(Code SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - Programmation européenne 2014-2020
  - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
  - Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006
  - Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne"
  - Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le Règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un Groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type
  - Programme de coopération ESPON 2020 n° CCI 2014TC16RFIR004, approuvé par décision n° C(2015)958 de la Commission européenne le 12 février 2015
  - Décision du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015, approuvant la participation et la contribution de la Région wallonne au Programme de coopération ESPON 2020 et au point de contact belge ESPON
  - Vu le protocole de coopération du 17 septembre 2015 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale visant à créer un Point de contact belge ESPON pour le Programme ESPON 2020, en particulier les articles 2, § 1er, et 3, § 3, établissant que le prestataire de services est désigné à l'unanimité des trois Régions sur base d'un appel d'offre avec publicité, que la Région flamande, représentée par le département Ruimte Vlaanderen, agit au nom de l'ensemble des représentants en tant que pouvoir adjudicateur
  - Rapport du Comité d'évaluation du 30 novembre 2015, son évaluation des offres et sa décision d'attribuer le marché au consortium de consultants : Universiteit Gent (UGent) en collaboration avec la Vrije Universiteit Brussel (VUB) et l'Université de Liège (ULg)

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **51 milliers EUR**
  Liquidation : **34 milliers EUR**

- Ce crédit couvre les conventions, les frais divers et l'assistance technique des programmes opérationnels européens, et notamment la contribution de la Région wallonne au point de contact belge ESPON 2020 : marché public attribué au consortium de consultants UGent-VUB-ULg (décision du Gouvernement du 22 juillet 2014).

- Demandes de paiement semestrielles selon un plan prévisionnel jusque 2022. Cet A.B. est alimenté au départ de la DO.34.

- Dévolution de crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	66	33	52			
Crédits 2022	51	1				
TOTAUX	**117**	**34**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.10 – 078.007 - Honoraires d'avocats et d'experts juridiques
(Code SEC : 12.10.11)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - CWATUP (pour les dossiers initiés avec le CWATUP et/ou les dispositions transitoires) / Code du Développement Territorial.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.032 milliers EUR**
  Liquidation : **1.032 milliers EUR**

- Dépenses liées aux marchés publics de services et justifiées pour la défense : - des arrêtés ministériels et des fonctionnaires délégués au Conseil d'Etat (permis d'urbanisme, unique et intégrés), - des actes des communes pour lesquels le Conseil d'Etat met la Région à la cause dans ces matières, - de la Région pour les actes d'instances judiciaires, ainsi que par des consultations, en relation avec le CoDT.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	290	290				
Crédits 2022	1.032	742	290			
TOTAUX	**1.322**	**1.032**	**290**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~**« (Supprimé) » A.B. 12.12 – Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...) - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme**~~
(Code SEC : 12.12.11)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 Service public Wallonie

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses spécifiques d'informatique. Les besoins sont les suivants :

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	18	18				
Crédits 2022	0	0	18			
TOTAUX	**0**	**0**	**18**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.15 – 078.010 - Dépenses de fonctionnement transversales - part du Département aménagement
(Code SEC : 12.15.11)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé : Engagement : **250 milliers EUR**
  Liquidation : **250 milliers EUR**

- Ce crédit couvre la part du Ministre dans les dépenses de fonctionnement transversales du SPW TLPE, soit celles qui ne peuvent pas être imputées dans un département particulier et qui concernent du SPW TLPE dans son ensemble : formation, informatique, réunions, colloques, abonnements, missions spécifiques et toutes autres dépenses transversales (économat spécifique, publications officielles, communication interne et externe, documentations, …). Une estimation globale est réalisée pour le SPW TLPE.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	11	11				
Crédits 2022	250	239	11			
TOTAUX	**261**	**250**	**11**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.16 – 078.011 - Dépenses en lien avec la stratégie numérique (dématérialisation des permis d'urbanisme)
(Code SEC : 12.16.11)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.130 milliers EUR**
  Liquidation : **1.182 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses spécifiques en lien avec la dématérialisation des permis d'urbanisme. Ce projet vise à permettre une gestion totalement informatisée de l'ensemble du processus de délivrance de permis, du dépôt à la décision de l'autorité compétente, y compris le traitement des recours. (GESPER)

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	846	600	246			
Crédits 2022	1.130	582	548			
TOTAUX	**1.976**	**1.182**	**794**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 – 078.013 - Subventions aux organismes privés en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme
(Code SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Code du Développement Territorial (Art. D.I.12)
  - Décret budgétaire
  - Arrêté royal du 28 novembre 1975 organisant l'octroi de subventions pour l'information et la formation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en matière de plans de secteur

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.025 milliers EUR**
  Liquidation : **861 milliers EUR**

- Cet article concerne l'octroi de toute subvention en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme (frais de fonctionnement des Maisons de l'urbanisme, formation, sensibilisation, promotion et information en aménagement du territoire, intégration des politiques environnementales en aménagement du territoire, prix d'architecture, étude de problématiques locales en matière d'urbanisme).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	533	400	133			
Crédits 2022	1.025	461	575			
TOTAUX	**1.558**	**861**	**708**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.06 – 078.014 - Subventions de fonctionnement aux parcs naturels pour les missions aménagement du territoire
(Code SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifié par les décrets du 25 février 1999, 11 mars 1999, 31 mai 2007, 03 juillet 2008 et du 16 février 2017
  - AGW du 25 novembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux commissions de gestion des parcs naturels modifié par l'AGW du 23 décembre 2010

- Montant du crédit proposé : Engagement : **490 milliers EUR**
  Liquidation : **490 milliers EUR**

- Ce crédit couvre le financement des parcs naturels et de la Fédération des parcs naturels pour les missions d'aménagement du territoire et notamment ses aspects paysagers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	540		540			
Crédits 2022	490	490				
TOTAUX	**1.030**	**490**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.07 – 078.015 - Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020
(Code SEC : 33.07.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil
  - Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application
  - Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence Programme wallon de Développement rural 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015 Décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 approuvant la (première) sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **262 milliers EUR**

- Mise en œuvre du Programme européen LEADER 2014-2020 : financement de la part wallonne (SPW–DGO 4) des projets instruits par le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme (DATU). Cet AB n'est pas alimenté au départ de la DO34. Il sera complété le cas échéant par reventilation de crédits en cours d'exercice.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	130	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**262**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.08 – 078.016 - Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes européens de coopération territoriale - programmation 2014-2020
(Code SEC : 33.08.00)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil
  - Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006
  - Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne »
  - Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020
  - Décision du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 approuvant la circulaire de gestion administrative, financière et relative aux dépenses éligibles du programme de coopération INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen
  - Décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 approuvant la circulaire de gestion administrative, financière et relative aux dépenses éligibles pour le programme INTERREG V B Europe du Nord-Ouest
  - Décision du Gouvernement wallon du 03 mars 2016 approuvant la circulaire de gestion administrative, financière et relative aux dépenses éligibles pour le programme INTERREG URBACT III
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit vise la mise en œuvre des Programmes européens de Coopération territoriale INTERREG 2014-2020 : financement de la part wallonne (SPW– Territoire) des projets instruits par le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme (DATU).

- Cet AB est alimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	70	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B 34.02 – 078.018 - Exécution de jugements et arrêts condamnant la Région au paiement d'indemnités – Cautionnements
(Code SEC : 34.02.41)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  CWATUP (pour les dossiers initiés avec le CWATUP et/ou les dispositions transitoires) / Code du Développement Territorial

- Montant du crédit proposé : Engagement : **200 milliers EUR**
  Liquidation : **200 milliers EUR**

- Cet article couvre le paiement des indemnités (et frais annexes) auxquelles la Wallonie est condamnée par les tribunaux en matière d'aménagement du territoire, pouvant résulter d'une modification de plan de secteur, d'une décision d'octroi ou de refus de permis d'urbanisme, etc. Le montant proposé est fondé sur la liste des contentieux susceptibles d'entrainer le paiement d'une indemnité ou de dommages et intérêts.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	200	200				
TOTAUX	**200**	**200**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.01– Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens – Cofinancement
(Code SEC : 35.01.20)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
  - Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006
  - Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne"
  - Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le Règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un Groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type
  - Programme de coopération ESPON 2020 n° CCI 2014TC16RFIR004, approuvé par décision n° C(2015)958 de la Commission européenne le 12 février 2015
  - Décision du Gouvernement wallon du 09 juillet 2015, approuvant la participation et la contribution de la Région wallonne au Programme de coopération ESPON 2020 et au point de contact belge ESPON
  - Arrêté ministériel du 12 novembre 2015 octroyant une subvention à l'Autorité de certification du Programme de coopération ESPON 2020, au nom de la Trésorerie de l'Etat du Luxembourg, notifié à l'opérateur le 17 novembre 2015
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Cet article couvre la participation de la Wallonie dans des études et actions relatives à l'aménagement du territoire, cofinancées par l'UE dans le cadre des programmes opérationnels ESPON II, Interreg dont l'exécution est confiée à des organismes publics.

- Il est alimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – 078.019 - Dotation au Forem pour la mise en œuvre du programme de transition professionnelle
(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Décret du 3 juillet 1997 portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle, modifié le 15 mars 1999

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Cet article couvre la part du cout salarial à supporter par le ministre fonctionnel pour des travailleurs engagés dans le secteur de l'aménagement du territoire dans le cadre du programme PTP.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.04 – 078.022 - Subventions Observatoire du Développement territorial
(Code SEC : 41.04.0)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Code du Développement Territorial (Art. D.I.12 et D.I.19)

- Montant du crédit proposé : Engagement : **121 milliers EUR**
  Liquidation : **128 milliers EUR**

- Ce crédit couvre les études réalisées par l'ODT (Observatoire du Développement territorial), qui a pour mission de rassembler les données et indicateurs relatifs au développement territorial de la Wallonie, les valider et les intégrer dans le corpus statistique de l'IWEPS mais également de définir et construire un jeu d'indicateurs de développement territorial durable, en collaboration avec le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, notamment à l'attention de la CPDT pour la poursuite de ses missions.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	114	114				
Crédits 2022	121	7	107			
TOTAUX	**235**	**128**	**107**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 078.024 - Subventions aux communes pour couvrir les dépenses relatives à la conception et la mise en œuvre des outils nécessaires à la décentralisation-participation en aménagement du territoire
(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Code du Développement Territorial (Art. D.I.12 et D.I.19)
  - Arrêtés particuliers par commune

- Montant du crédit proposé : Engagement : **651 milliers EUR**
  Liquidation : **1.023 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les schémas de développement pluricommunaux, schémas de développement communaux, les guides communaux d'urbanisme, les rapports sur les incidences environnementales relatifs aux schémas.
- Décomposition de la dépense :
  - Crédits d'engagements nécessaires pour pouvoir octroyer des subventions relatives aux schémas pluricommunaux, schémas de développement communal (8 SDC) et guides communaux d'urbanisme (11 GCU) dans le cadre de l'opérationnalisation des objectifs de la DPR en matière de réduction de l'artificialisation et de l'étalement urbain.
  - Crédits d'ordonnancement nécessaires pour liquider aux communes les premières tranches desdites subvention (60%) ainsi que les soldes de subventions engagées dans les années antérieures.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	657	329	328			
Crédits 2022	651	694	322			
TOTAUX	**1.308**	**1.023**	**650**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 – 078.025 - Subventions aux pouvoirs publics subordonnés et autres organismes publics en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme CCATM CATU
(Code SEC : 43.02.22)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Code du Développement Territorial (Art. D.I.12 et D.I.19)
  - Arrêtés particuliers par commune

- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.000 milliers EUR**
  Liquidation : **6.000 milliers EUR**

- Crédits nécessaires au paiement de la subvention annuelle aux 224 communes qui disposent d'un conseiller en aménagement (CATU) et de la subvention de fonctionnement des 218 commissions consultatives d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM).
  Le montant de ces subventions est fixé par le Codt.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	4.932	4.500	432			
Crédits 2022	6.000	4.000	2.000			
TOTAUX	**10.932**	**8.500**	**2.432**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.04 – 078.026 - Subventions aux communes pour l'élaboration de dossiers de base de révision de plan de secteur d'initiative communale et de schémas d'orientation locaux (y compris les rapports sur les incidences environnementales)
(Code SEC : 43.04.22)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Code du Développement Territorial (Art. D.I.12 et D.I.19)

- Montant du crédit proposé : Engagement : **806 milliers EUR**
  Liquidation : **1.030 milliers EUR**
- Ce crédit couvre des subventions aux communes pour l'élaboration des dossiers de base des révisions de plan de secteur d'initiative communale, des schémas d'orientation locaux et des rapports sur les incidences liées à ces outils.

- Décomposition de la dépense :

  - Crédits d'engagement nécessaires à la révision totale ou partielle de schémas d'orientation locaux (11 SOL) et de subventions pour l'élaboration de rapports sur les incidences environnementales sur lesdits documents (7 RIE SOL - 19 RIE SDC) ainsi que sur l'élaboration, la révision totale ou partielle de schémas de développement communaux et ce, en opérationnalisation des objectifs de la DPR en matière de réduction de l'artificialisation et de l'étalement urbain
  - Crédits d'ordonnancement nécessaires pour liquider aux communes les premières tranches des dites subvention (60%) ainsi que les soldes de subventions engagées dans les années antérieures.
    Crédits d'engagement nécessaires pour permettre l'octroi de subventions pour l'élaboration des dossiers de base et RIE de révisions de plans de secteurs d'initiatives communales et ce en opérationnalisation des objectifs de la DPR en matière de réduction de l'artificialisation et de l'étalement urbain (inscription de ZEC et hors ZEC).-
  - Crédits d'ordonnancement nécessaires pour liquider aux communes les premières tranches desdites subvention.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	243	200	43			
Crédits 2022	806	830	106			
TOTAUX	**1.049**	**1.030**	**149**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 078.028 - Subventions aux organismes universitaires
(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Code du Développement Territorial (Art. D.I.12)

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.410 milliers EUR**
  Liquidation : **2.531 milliers EUR**

- Ce crédit couvre les études réalisées par la Conférence permanente du Développement territorial (CPDT) qui réunit les facultés des universités de l'UCL, de l'ULB et de l'ULg, spécialisées dans le domaine de l'aménagement du territoire, ainsi que des représentants de la Wallonie. Ces facultés universitaires mettent ainsi en commun leurs potentiel pour analyser et étudier les outils et les règlementations diverses (aménagement du territoire, environnement, économie, etc.) concernant l'aménagement du territoire et le développement durable, travailler à leur mise en cohérence, procéder à des études et développer des outils d'aide à la gestion.
  Créée en 1998 par le Gouvernement, la CPDT fait aujourd'hui partie des outils stratégiques du Département « Aménagement du territoire et Urbanisme » de la Direction générale opérationnelle « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie ». Outre les recherches qu'elle mène, la CPDT assure la diffusion de ses recherches ainsi que la formation continuée et la certification des conseillers en aménagement du territoire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	2.325	2.100	225			
Crédits 2022	2.410	431	1.205			
TOTAUX	**4.735**	**2.531**	**1.430**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.02 – 078.029 - Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes européens de coopération territoriale – Programmation 2014-2020
(Code SEC : 45.02.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;
  - Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
  - Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
  - Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie ;
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit vise la mise en œuvre des Programmes européens de Coopération territoriale INTERREG 2014-2020 : financement de la part wallonne (SPW Territoire) des projets instruits par le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme (DATU). Cet A.B. est alimenté au départ de la DO.34.

- Dévolution de crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	121	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**121**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 – 078.039 - Dotation Communauté germanophone
(Code SEC : 45.03.26)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Décret du 6 mai 2019 – Décret relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **806 milliers EUR**
  Liquidation : **806 milliers EUR**

- Cet AB couvre la dotation fonctionnelle à la Communauté germanophone dans le cadre du transfert de la compétence d'Aménagement du territoire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	806	806				
TOTAUX	**806**	**806**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 – 078.030 - Subventions de première installation aux maisons de l'urbanisme
(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Code du Développement Territorial (Art. D.I.12 et R.I.12-4 à R.I.12-5)
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Cet AB couvre la subvention des frais de première installation (acquisition et aménagement d'immeubles) des maisons de l'urbanisme et de l'architecture. Aucune maison de l'urbanisme n'a été installée ces dernières années, et aucune nouvelle maison de l'urbanisme n'est prévue. Au besoin, l'AB sera alimenté en cours d'année par reventilation.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B 71.01 – 078.040 – (Nouveau) Indemnisation suite au rachat de terrains dans le cadre des inondations
(Code SEC : 34.02.41)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Décision du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5.000 milliers EUR**
  Liquidation : **2.000 milliers EUR**

- Cet article couvrant le rachat ou le dézonage en cas de désaffectation de terrains urbanisables sur base du schéma de reconstruction à la suite des inondations de juillet 2021.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	5.000	2000	3000			
TOTAUX	**5.000**	**2000**	**3000**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 – 078.032 - Dépenses d'investissements transversales - part du Département aménagement
(Code SEC : 74.01.22)
- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5 milliers EUR**
  Liquidation : **5 milliers EUR**

- Ce crédit couvre la part du Ministre de l'Aménagement du territoire dans les dépenses d'investissement transversales du SPW TLPE. Il s'agit notamment de dépenses ne pouvant être imputées dans un département particulier et concernant le SPW TLPE dans son ensemble.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	4	4				
Crédits 2022	5	4	1			
TOTAUX	**9**	**44**	**1**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.07 – 078.034 - Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques
(Code SEC : 74.07.22)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit couvre l'acquisition de matériel informatique non administratif et propre au SPW TLPE. Il inclut également les achats de logiciels à utilisation de plus d'un an désormais considérés par l'UE comme une dépense d'investissement. Les logiciels et les grandes bases de données utilisées dans le cadre d'activités de production pendant plus d'un an sont enregistrés en tant que formation brute de capital fixe. Ils sont à imputer en code 74 (investissements).

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.01 – Remise en état des lieux et exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement en application de l'article D.VII.14 du CoDT - Travaux exécutés pour compte de tiers - Avances récupérables
(Code SEC : 81.01.80)

- Base légale, décrétale ou règlementaire :
Code du Développement Territorial (Livre VII)

- Montant du crédit proposé : Engagement : **50 milliers EUR**
  Liquidation : **140 milliers EUR**

- Ce crédit couvre les frais d'exécution forcée résultant de jugements ordonnant une des mesures reprises à l'article D.VII.14 du CoDT. Les exécutions forcées peuvent intervenir à tout moment au cours de l'année et les frais sont difficiles à prévoir.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	91	90	1			
Crédits 2022	50	50				
TOTAUX	**141**	**140**	**1**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 16.03 : RENOVATION URBAINE ET REVITALISATION URBAINE ET SITES A REAMENAGER

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE / CL / DP	R / I / E / P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Impôts, précomptes et taxes	I	16	3	**12 01 50**	81250000	079.001	CE - CL	I	146	101	172	101
Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement	I	16	3	**12 02 11**	81211000	079.002	CE - CL	I	50	50	60	60
Etudes	I	16	3	**12 03 11**	81211000	079.003	CE - CL	R	0	0	0	0
Nouveau -Travaux d'entretien de propriétés de la Région wallonne (bâtiment)	I	16	3	**12 06 11**	0	079.060	CE - CL	I	0	0	0	0
Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice	I	16	3	**12 08 11**	81211000	079.007	CE - CL	I	25	25	25	25
Nouveau -Travaux d'entretien de propriétés de la Région wallonne (terrains)	I	16	3	**14 01 10**	81410000	079.058	CE - CL	I	0	0	0	0
Subventions et indemnités au secteur privé, en ce compris le subventionnement aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement de sites à réaménager	I	16	3	**31 01 32**	83132000	079.009	CE - CL	R	50	0	125	71
Subventions aux organismes privés en matière d'aménagement du territoire	I	16	3	**33 02 00**	83300000	079.011	CE - CL	P	0	20	75	52
Subventions à l'ISSeP pour la détermination des risques environnementaux de certains sites	I	16	3	**41 01 40**	84140000	079.012	CE - CL	P	630	400	1.030	400
Subventions aux organismes publics en matière d'aménagement du territoire	I	16	3	**41 02 40**	84140000	079.013	CE - CL	I	0	0	0	0
Dotation SPAQuE dans le cadre de la mission déléguée concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites à réhabiliter	I	16	3	**41 03 40**	84140000	079.014	CE - CL	P	0	0	0	0
Subventions et indemnités au secteur public en matière de sites à réaménager	I	16	3	**43 01 22**	84322000	079.015	CE - CL	R	219	269	354	269
(A supprimer) Provision pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du réaménagement des sites à réaménager	II	16	3	**01 02 00**	80100002	079.020	CE - CL	I	0	0	0	0
Subventions aux entreprises publiques en vue de l'assainissement et la rénovation des sites à réaménager	II	16	3	**51 03 11**	85111000	079.023	CE - CL	I	48	0	750	800
Subventions aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement des sites à réaménager	II	16	3	**51 04 12**	85112000	079.024	CE - CL	I	0	0	0	0
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activités économique désaffectés.	II	16	3	**61 02 41**	86141000	079.027	CE - CL	I	2.000	2.000	2.000	2.000
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés non pollués (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)	II	16	3	**61 03 41**	86141000	079.028	CE - CL	I	6.150	6.150	6.150	6.150
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés pollués (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)	II	16	3	**61 04 41**	86141000	079.029	CE - CL	I	19.000	19.000	19.000	19.000

Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites à réaménager (Plan Marshall 2.Vert - Axe IV - Mesure IV.2., Action IV.2.B)	II	16	3	**61 05 41**	86141000	079.030	CE - CL	I	8.683	8.683	8.683	8.683
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites pollués (Plan Marshall 2.Vert - Axe IV - Mesure IV.2., Action IV.2.A)	II	16	3	**61 06 41**	86141000	079.031	CE - CL	I	10.519	10.519	10.519	10.519
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites en reconversion (Sowafinal 3 - PWI) (ex AB 01.09)	II	16	3	**61 07 41**	86141000	079.022	CE - CL	I	31	0	31	0
Interventions complémentaires par le biais d'une mission déléguée à la SOGEPA en faveur du réaménagement des friches industrielles et urbaines (ex AB 01.06)	II	16	3	**61 08 41**	86141000	079.021	CE - CL	I	0	0	0	0
Subventions aux communes et aux C.P.A.S. en vue du réaménagement de sites à réaménager	II	16	3	**63 03 21**	86321000	079.034	CE - CL	I	425	2.790	1.864	1.864
Subventions aux communes et aux régies foncières communales dans le cadre de la politique foncière régionale	II	16	3	**63 05 21**	86321000	079.036	CE - CL	I	0	0	0	0
Subventions en matière de sites à réaménager – Cofinancement régional du programme opérationnel « FEDER 2014-2020 » - Axe 3, 4 et 5	II	16	3	**63 21 21**	86321000	079.044	CE - CL	I, E	0	0	0	0
Subventions aux communes dans le cadre du programme SOWAFINAL III en vue de réaménager des sites à réaménager	II	16	3	**63 14 21**	86321000	079.070	CE - CL		0	17.000	0	3.500
(A supprimer) Acquisition par la Région d'immeubles nécessaires à la réalisation du programme, travaux de réaménagement des bâtiments propriétés de la Région	II	16	3	**71 01 32**	87132000	079.049	CE - CL		187	0	240	0
Acquisitions par la Région de terrains, équipements et frais connexes dans le cadre de la politique foncière régionale	II	16	3	**71 02 12**	87112000	079.050	CE - CL	I	0	0	0	0
Acquisitions et travaux de réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	II	16	3	**71 03 12**	87112000	079.051				0	0	0
Nouveau - Travaux d'aménagement de propriétés de la	II	16	3	**73 01 40**	87340000	079.059	CE - CL	I	0	50	0	50
TOTAUX									**48.163**	**67.057**	**51.078**	**53.544**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit. : I = dépenses courantes ; II = dépenses de capital
DO : n° de la Division organique
A.B. = codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R : crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I : crédits consacrés à l'investissement public
E : crédits destinés aux programmes particuliers par les fonds européens
P : crédits destinés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2020 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2021 : moyens d'engagement prévus au budget 2021
MP 2020 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2021 : moyens de paiement prévus au budget 2021

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme budgétaire couvre les besoins de la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville en vue de lui permettre de mettre en œuvre la politique définie par le Gouvernement wallon concernant le réaménagement des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale ou encore, pour adopter la terminologie des programmes opérationnels européens : « les friches industrielles et urbaines ».

Les sites à réaménager et les sites de réhabilitation paysagère et environnementale régis, depuis le 1er juin 2017, par les dispositions du livre V du Code du Développement territorial (CoDT).

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01. – 079.001 - Impôts, précomptes et taxes
(Code SEC : 12.01.50)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Législation fiscale.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **101 milliers EUR**
  Liquidation : **101 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les précomptes immobiliers des sites à réaménager (SAR), des sites de réhabilitation paysagère et environnementale (SRPE) et d'autres biens immobiliers propriété de la Région. Il est distinct de l'article de base 12.02 (programme 03, division organique 16) afin de mieux respecter la classification économique des dépenses.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	101	101	0	0	0	0
TOTAUX	101	101	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – 079.002 - Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement
(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **50 milliers EUR**
  Liquidation : **60 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de documentation, publications, dépenses de relations publiques, organisation de colloques, séminaires et journées d'étude, participation aux colloques, séminaires et journées d'étude organisés par d'autres institutions, prestations de service spécifiques, achats de biens consommables spécifiques, etc.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	50	60				
TOTAUX	**50**	**60**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – 079.003 - Etudes
(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit a pour objet la réalisation d'études spécifiques au programme 16.03. Un état des lieux des propriétés de la Région est en cours, afin ensuite d'évaluer la faisabilité de valorisation (ex: site du Péchon à Couillet, site des Moulins d'Arlon, site d'Alvi à Beyne-Heusey, site de Sainte-Eugénie à Sambreville, ...). Cet article budgétaire sera alimenté en cours d'année en fonction de l'urgence des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	47	47				
Crédits 2022	0	0	0	0		
TOTAUX	**47**	**47**	**0**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 – 079.060 - (Nouveau) Travaux d'entretien sur des propriétés de la Région (bâtiments)
(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12.)) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au réaménagement de sites acquis à la suite des procédures de ventes publiques (y compris l'acquisition). Cet article budgétaire sera alimenté en cours d'année en fonction de l'urgence des besoins.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.08 – 079.007 - Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice
(Code SEC : 12.08.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement **25 milliers EUR**
  Liquidation : **25 milliers EUR**

- Ce crédit couvre les honoraires d'avocats, d'experts judiciaires et les frais de justice du département.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	25	25				
TOTAUX	**25**	**25**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.01 – 079.058 - Travaux d'entretien sur des propriétés de la Région (terrains)
(Code SEC : 14.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12.)) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au réaménagement de sites acquis à la suite des procédures de ventes publiques (y compris l'acquisition). Cet article budgétaire sera alimenté en cours d'année en fonction de l'urgence des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 – 079.009 - Subventions et indemnités au secteur privé, en ce compris le subventionnement aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement de sites à réaménager
(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-4. à R.V.19-5.)) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **71 milliers EUR**

- Cet article est actuellement destiné à servir à l'octroi de toutes subventions courantes au secteur privé dans le cadre d'actions concourant à la vulgarisation, à la médiatisation ou à la promotion (exemple : expositions, colloques, voyages d'études, etc.) ou à l'analyse de la mise en œuvre des politiques menées dans le cadre du présent programme (études de faisabilité des projets de rénovation ou de réaménagement, etc.).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	71	71				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**71**	**71**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – 079.011 - Subventions aux organismes privés en matière d'aménagement du territoire
(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **20 milliers EUR**
  Liquidation : **52 milliers EUR**

- Cet article budgétaire a été créée en vue de mettre en œuvre des subventions au secteur privé en matière d'aménagement du territoire dont, par exemple, le soutien au concours EUROPAN.

- Ils contribueront aussi au paiement des dernières tranches de la subvention 2021 et des premières tranches de la subvention 2022 consacrées au concours EUROPAN.

- Dévolution de crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	32	32				
Crédits 2022	20	20				
TOTAUX	**52**	**52**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – 079.012 - Subventions à l'ISSeP pour la détermination de risques environnement de certains sites
(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret organique.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **400 milliers EUR**
  Liquidation : **400 milliers EUR**

- Cet article de base permet à l'ISSeP de bénéficier d'une subvention pour la détermination, au bénéfice de la Région wallonne, de risques environnementaux liés à la mise en œuvre de sites à réaménager, de sites de réhabilitation paysagère et environnementale et d'opérations de rénovation urbaine ou de revitalisation urbaine.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	365	365				
Crédits 2022	400	35	200			
TOTAUX	**995**	400	**200**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – 079.013 - Subventions aux organismes publics en matière d'aménagement du territoire
(Code SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Cet article de base permet aux OIP wallons de bénéficier d'une subvention en matière d'aménagement du territoire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 – 079.014 - Dotation SPAQuE dans le cadre de la mission déléguée concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites à réhabiliter
(Code SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Cet article de base a été créé en vue de mettre en œuvre la décision du Gouvernement wallon concernant la convention de mission déléguée connexe entre la s.a. SPAQuE et la Région wallonne relative à l'élaboration d'outils de mise en œuvre du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites à réhabiliter (volet environnemental).

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 079.015 - Subventions et indemnités au secteur public en matière de sites à réaménager
(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;

- Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **269 milliers EUR**
  Liquidation : **269 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à toutes les subventions courantes au secteur public dans le cadre d'actions concourant à la promotion, (exemples : concours, expositions, colloques, formations spécifiques du personnel communal, etc.), à la vulgarisation, à la médiatisation ou à l'analyse de la mise en œuvre des politiques menées dans le cadre du présent programme, à l'examen de la problématique de l'état de la pollution ou de la non-pollution des sites mis en œuvre, …
  Cet article peut également servir à l'octroi de toutes subventions aux opérateurs publics dans le cadre des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée qui leur sont confiées en vue de mettre en œuvre les SRPE (sites de réhabilitation paysagère et environnementale), ainsi que dans celui de l'élaboration des RIE (rapport sur les incidences environnementales) relatifs aux SRPE (= paiements de commandes antérieures à honorer). Une enveloppe de 50.000 € est prévue afin de permettre des engagements complémentaires pour les maîtrises d'ouvrage déléguée en fin de projet.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	1.439	179	315	315	315	315
Crédits 2022	269	90	109	0	0	0
TOTAUX	**1.708**	**269**	**424**	**315**	**315**	**315**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~« (Supprimé) » – A.B. 01.02 – Provision pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du réaménagement des sites à réaménager~~
(Code SEC : 01.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Cet article constitue l'un des mécanismes de financement alternatif spécifiquement créés pour impulser la politique de réaménagement des sites à réaménager.

- Dévolution de crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.03 – 079.023 - Subventions aux entreprises publiques en vue de l'assainissement et à la rénovation de sites à réaménager
(Code SEC : 51.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12.)) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **800 milliers EUR**

- Ce crédit permet à la Région d'aider financièrement les entreprises publiques comme prévu au livre V du Code du Développement territorial (CoDT) et à sa partie réglementaire, en matière de réaménagement de sites à réaménager.

- Les crédits de liquidation sont calculés d'après les plans de liquidation de visas en cours et le rythme annuel moyen des liquidations sur ce type de dossier.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	2.671	800	650	550	550	121
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**2.671**	**800**	**650**	**550**	**550**	**121**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.04 – 079.024 - Subventions aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement de sites à réaménager
(Code SEC : 51.04.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-6. à R.V.19-9. et R.V.19-10. à R.V.19-12.)) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;

- Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer les subventions au secteur privé (personnes ou sociétés) qui s'inscrit dans les principes prescrits par l'article D.V.19., 3°, du Code du Développement territorial (CoDT) et par sa partie réglementaire (R.V.19-6. à R.V.19-9. et R.V.19-10. à R.V.19-12.)).

- Pour 2022, aucun engagement budgétaire n'est prévu.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.02 – 079.027 - Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activités économiques désaffectés
(Code SEC : 61.02.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.000 milliers EUR**
  Liquidation : **2.000 milliers EUR**

- Cet article constituait l'un des mécanismes de financement alternatif spécifiquement créés pour impulser la politique de réaménagement des sites à réaménager (ex-sites d'activité économique désaffectés). Les montants étaient ceux qui ont été fixés par le Gouvernement wallon en 2005 pour ce mécanisme (note rectificative n°2 au Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 et avenant n°3 à la convention cadre du 5 octobre 2006 : Programme de financement – « SOWAFINAL – En mission déléguée » I). L'avenant n°5 pris courant 2020 ne modifie pas le montant des annuités.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	2.000	2.000				
TOTAUX	**2.000**	**2.000**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.03 – 079.028 - Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activités économiques désaffectés non pollués (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)
(Code SEC : 61.03.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. A R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.150 milliers EUR**
  Liquidation : **6.150 milliers EUR**

- Dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon, cet article constituait l'un des mécanismes de financement alternatif spécifiquement créés pour amplifier la politique d'assainissement et de rénovation des sites d'activités économiques désaffectés non pollués (actuellement : sites à réaménager). Les montants étaient ceux qui ont été fixés par le Gouvernement wallon en 2005 pour ce mécanisme (note rectificative n°2 au Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 et avenant n°3 à la convention cadre du 5 octobre 2006 : Programme de financement – « SOWAFINAL – En mission déléguée » I). L'avenant n°5 pris fin 2020 ne modifie pas le montant des annuités.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	6.150	6.150				
TOTAUX	**6.150**	**6.150**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.04 – 079.029 - Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activités économiques désaffectés pollués (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)
(Code SEC : 61.04.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12) ;
  - Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **19.000 milliers EUR**
  Liquidation : **19.000 milliers EUR**

- Dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon, cet article constituait l'un des mécanismes de financement alternatif spécifiquement créés pour amplifier la politique d'assainissement et de rénovation des sites d'activités économiques désaffectés pollués. Les montants étaient ceux qui ont été fixés par le Gouvernement wallon en 2005 pour ce mécanisme (note rectificative n°2 au Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 et avenant n°3 à la convention cadre du 5 octobre 2006 : Programme de financement – « SOWAFINAL – En mission déléguée » I). L'avenant n°5 pris fin 2020 ne modifie pas le montant des annuités.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	19.000	19.000				
TOTAUX	**19.000**	**19.000**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.05 – 079.030 - Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du réaménagement des sites à réaménager (Plan Marshall 2.Vert – Axe IV – Mesure IV.2., Action IV.2.B)
(Code SEC : 61.05.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **8.683 milliers EUR**
  Liquidation : **8.683 milliers EUR**

- Dans le cadre des actions du « Plan Marshall 2.Vert », cet article constituait le mécanisme de financement alternatif spécifiquement créé pour amplifier la politique de réaménagement des sites à réaménager non pollués. Les montants étaient ceux qui ont été fixés par le Gouvernement wallon dans la note du 15 septembre 2011, point « III Impact budgétaire » pour ce mécanisme et par les avenants n°3 et n°4 à la convention cadre relative à un programme de financement – « SOWAFINAL – En mission déléguée » II. L'avenant n°5 pris fin 2020 ne modifie pas le montant des annuités.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	8.683	8.683				
TOTAUX	**8.683**	**8.683**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.06 – 079.031 - Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites pollués (Plan Marshall 2.Vert – Axe IV – Mesure IV.2., Action IV.2.A)
(Code SEC : 61.06.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12) ;
  - Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **10.519 milliers EUR**
  Liquidation : **10.519 milliers EUR**

- Dans le cadre des actions du « Plan Marshall 2.Vert » (Axe IV – Mesure IV.2., Action IV.2.A), cet article constitue le mécanisme de financement alternatif spécifiquement créé pour amplifier la politique de réaménagement des sites pollués. Les montants sont ceux qui ont été fixés par le Gouvernement wallon dans la note du 15 septembre 2011, point « III Impact budgétaire » pour ce mécanisme et par les avenants n°3 et n°4 à la convention cadre relative à un programme de financement – « SOWAFINAL – En mission déléguée » II. L'avenant n°5 pris fin 2020 ne modifie pas le montant des annuités.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	10.519	10.519				
TOTAUX	**10.519**	**10.519**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.07 – 079.022 - Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du réaménagement des sites en reconversion (Sowafinal 3 - PWI)
(Code SEC : 61.07.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12) ;
  - Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Compte tenu du lancement du programme SOWAFINAL III qui se financera directement au départ de crédits classiques, il n'est plus nécessaire de prévoir des crédits visant la couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif prévu à l'origine.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.08 – 079.021 - Interventions complémentaires par le biais d'une mission déléguée à la SOGEPA en faveur du réaménagement des friches industrielles et urbaines
(Code SEC : 61.08.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 (arrêté ministériel) ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 (liste M.B. du 03.01.06 et décision de principe relative aux droits de tirage SOGEPA) ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 relatif aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à la mise en œuvre des sites d'intérêt régional et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée à la SOGEPA.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.03 – 079.034 - Subventions aux communes et aux C.P.A.S. en vue du réaménagement de sites à réaménager
(Code SEC : 63.03.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12.)) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.790 milliers EUR**
  Liquidation : **1.864 milliers EUR**

- Ce crédit permet à la Région d'aider financièrement les communes et les C.P.A.S. comme prévu au livre V du Code du Développement territorial (CoDT) et à sa partie réglementaire, en matière de réaménagement de sites à réaménager.

- L'augmentation des crédits d'engagement provient du report d'engagement des projets de la politique intégrée de la ville relatif à la ville de Verviers en raison des inondations.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	6.598	1.425	1.425	1.425	1.425	898
Crédits 2022	2790	439	698	696	696	698
TOTAUX	**9388**	**1.864**	**2123**	**2121**	**2121**	**2123**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.05 – 079.036 - Subventions aux communes et aux régies foncières communales dans le cadre de la politique foncière régionale
(Code SEC : 63.05.21)

- Base légale :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à aider les communes et les régies foncières qui souhaiteraient mener une politique foncière volontariste visant à augmenter l'offre de terrain à bâtir et d'immeubles sur leur territoire.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.21 – 079.044 - Subventions en matière de sites à réaménager – Cofinancement régional du programme opérationnel « FEDER 2014-2020 » - Axes 3, 4 et 5
(Code SEC : 63.21.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12.)) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Cet article de base est le réceptacle de la part régionale de subventions octroyées dans le cadre du programme opérationnel communautaire « FEDER 2014-2020 », axes 3, 4 et 5. Les crédits sont transférés au fur et à mesure des besoins à partir de la D.O. 34.
  Les crédits sont transférés au fur et à mesure des besoins à partir de la D.O. 34. L'article de base devra être approvisionné en cours d'année par appel à cette provision.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**0**	**1.206**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.14 – 098.070 – (Nouveau) Subventions aux communes dans le cadre du programme SOWAFINAL III en vue de l'aménagement des sites à réaménager
(Code SEC : 63.14.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **17.000 milliers EUR**
  Liquidation **3.500 milliers EUR**

- Les projets du programme SOWAFINAL III seront lancés dès 2022. Ce crédit est dès lors destiné à financer les subventions aux communes garantes de projet d'aménagement des zones d'activités économiques décidés en application du décret du 2 février 2017 et de son AGW du 11 mai 2017 dans le cadre de la mise en œuvre du Plan wallon d'investissements.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	17.000	3.500				
TOTAUX	**17.000**	**3.500**				

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 71.01. – 079.049 - Acquisitions par la Région d'immeubles nécessaires à la réalisation du programme, travaux de réaménagement des bâtiments propriété de la Région
(Code SEC : 71.01.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12.)) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au réaménagement de sites acquis à la suite des procédures de ventes publiques (y compris l'acquisition).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.02 – 079.050 -Acquisitions par la Région de terrains, équipements et frais connexes dans le cadre de la politique foncière régionale
(Code SEC : 71.02.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12.)).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit permet l'acquisition par la Région de terrains, équipements et frais connexes dans le cadre de la politique foncière régionale.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.03 – 079.051 - Acquisitions et travaux de réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale
(Code SEC : 71.03.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12.)) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à l'acquisition au réaménagement des sites prioritaires déclarés d'intérêt régional par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.01 – 079 .059 - Marché de travaux - Réaménagement
(Code SEC : 73.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.19-1. à R.V.19-3. et R.V.19-10. à R.V.19-12.)) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **50 milliers EUR**
  Liquidation : **50 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au réaménagement de sites acquis à la suite des procédures de ventes publiques (y compris l'acquisition).

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	50	50				
TOTAUX	**50**	**50**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 16.50 : FONDS BUDGETAIRE : FONDS BUDGETAIRE DES SITES A REAMENAGER ET DES SITES DE REHABILITATION PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE / CL / DP	R / I / E / P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	II	16	50		**01.01.00**			DP		100	100	100	100
TOTAUX										**100**	**100**	**100**	**100**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit. : I = dépenses courantes ; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la Division organique
A.B. = codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R : crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I : crédits consacrés à l'investissement public
E : crédits destinés aux programmes particuliers par les fonds européens
P : crédits destinés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

A.B. 01.01 – Fonds budgétaire : Fonds budgétaire des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), R.V.18. ;
  - Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
  - Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé :

	Moyens d'action	**Moyens de paiement**
Disponible au 1er janvier :	11.732 milliers d'euros	11.732 milliers d'euros
Recettes de l'année en cours :	100 milliers d'euros	100 milliers d'euros
Disponible pour l'année :	11.982 milliers d'euros	11.982 milliers d'euros
Dépenses à charge du fonds	100 milliers d'euros	100 milliers d'euros
Disponible au 31 décembre :	11.732 milliers d'euros	11.732 milliers d'euros

- Ce crédit est un mécanisme de financement destiné à dynamiser la politique de réaménagement des sites à réaménager et plus spécifiquement sur les sites de réhabilitation paysagère et environnementale (SRPE). Suite à la décision du Gouvernement wallon relative à l'exécution du décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, il a été confirmé que le rendement de cette taxe sera affecté à la politique d'assainissement desdits sites. Par ailleurs :

  - le Fonds des bénéfices fonciers prévu dans le décret du 24 avril 2014 et le Fonds d'assainissement des sites à réaménager/réhabilitation paysagère des sites à réaménager sont fusionnés dans un objectif de simplification administrative ;
  - le fonds des bénéfices fonciers est supprimé et le Fonds d'assainissement des sites à réaménager/réhabilitation paysagère a été adapté pour intégrer, dans les recettes, la taxe sur les bénéfices résultant de la planification et, dans les dépenses, l'indemnisation des moins-values en plus de celles relatives à la mise en œuvre des SAR et des SRPE.

  La portée des recettes et des dépenses a été modifiée pour y intégrer spécifiquement la référence aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale et préciser la nature de la portée des dépenses. Elle se focalisera sur la mise en œuvre de nouveaux projets d'urbanisation sur les sites de réhabilitation paysagère et environnementale, telles que découlant de l'application de l'article R.V.18. du Code du Développement territorial ainsi que toutes autres dépenses relatives à des mesures visant le même objet.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 16.51 : FONDS BUDGETAIRE : FONDS D'AMENAGEMENT OPERATIONNEL (ART. D.V.17. DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL)

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE / CL / DP	R / I / E / P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	II	16	51	087	**01.01.11**	**80100001**	087.001	DP		100	100	100	100
Fonds budgétaire d'aménagement opérationnel – Frais généraux de fonctionnement – secteur privé	I	16	51	087	**12.01.11**	**81211000**	087.002	DP		0	0	0	0
TOTAUX										**100**	**100**	**0**	**100**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit. : I = dépenses courantes ; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la Division organique
A.B. = codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R : crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I : crédits consacrés à l'investissement public
E : crédits destinés aux programmes particuliers par les fonds européens
P : crédits destinés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

A.B. 01.01. – Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17. du Code du Développement territorial)
(Code SEC : 01.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), article D.V.17.

- Montant du crédit proposé :

	Moyens d'action	**Moyens de paiement**
Disponible au 1er janvier :	3.367 milliers d'euros	3.367 milliers d'euros
Recettes de l'année en cours :	100 milliers d'euros	100 milliers d'euros
Disponible pour l'année :	3.417 milliers d'euros	3.417 milliers d'euros
Dépenses à charge du fonds :	100 milliers d'euros	100 milliers d'euros
Disponible au 31 décembre :	3.367 milliers d'euros	3.367 milliers d'euros

- Les recettes et dépenses imputées sur ce fonds sont celles résultant de l'application du livre V du CoDT. En pratique, les recettes sont constituées par le remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel (rénovation urbaine, revitalisation urbaine, assainissement et réaménagement des sites à réaménager (ex- rénovation de sites d'activité économique désaffectés)), subventions qui n'auraient pu être intégralement justifiées. Quant aux dépenses, elles sont relatives à l'entretien des sites désaffectés propriété de la Région : dépenses d'entretien proprement dites (clôtures, nettoyages, élagages, …), de dépenses afférentes aux réparations relatives à ces bâtiments (toitures, menuiserie, vitrage, chauffage, électricité, …) et de dépenses liées à la mise en œuvre des politiques d'aménagement opérationnel.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTE

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE / CL / DP	R / I / E / P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	II	17	51	**12 04 11**	81211000	001.060	CE/CL		30	30	30	30
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	I	17	51	**74 04 22**	87422000	001.064	CE/CL		0	0	0	200
TOTAUX									**30**	**30**	**30**	**230**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagements, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2020 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2021 : moyens d'engagement prévus au budget 2021
MP 2020 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2021 : moyens de paiement prévus au budget 2021

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme budgétaire couvre les besoins de la Direction de la géomatique en vue de lui permettre de mettre en œuvre la politique définie par le Gouvernement wallon.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.04 – Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, …)
(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **30 milliers EUR**
  Liquidation : **30 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge des dépenses liées à la dématérialisation des permis de chasse.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	30	30				
TOTAUX	**30**	**30**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.04 – Dépenses informatiques d'investissement (acquisition de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques
(Code SEC : 74.04.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **200 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge des dépenses liées à la dématérialisation des permis de chasse. Les crédits de liquidation, en 2022, permettront la poursuite du marché public lancé en 2021.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	200	200				
TOTAUX	**200**	**200**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Dépenses liées à l'acquisition de biens non durables et de services spécifiques aux compétences Economie et Recherche	I	18	1	**12 04 11**	81211000	001.066	CE/CL		4.514	5.344	3.185	4.125
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	I	18	1	**12 05 11**	81211000	001.097	CE/CL		40	297	40	297
Dépenses liées à l'achat de biens non durables, de services et aux précomptes immobiliers spécifiques au programme Zones d'activités économiques	I	18	1	**12 08 11**	81211000	001.070	CE/CL		342	50	342	50
Evaluation des mesures de programmation FEDER	II	18	1	**12 09 11**	81211000	001.072	CE/CL		0	0	0	0
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	II	18	1	**74 03 22**	87422000	001.098	CE/CL		194	344	167	317
TOTAL									**5.090**	**6.035**	**3.734**	**4.789**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MP 2021 : moyens de paiement pour 2021
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme, ici limité aux compétences du Ministre de l'Économie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'IFAPME et des Centres de compétence, reprend les articles de base destinés au financement des projets informatiques du SPW Economie – Emploi – Recherche (SPW EER) ainsi que les dépenses de fonctionnement relatives à des actions spécifiques aux compétences « Economie – Recherche ».

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.04 – 001.066 – Dépenses liées à l'acquisition de biens non durables et de services spécifiques aux compétences Economie et Recherche
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement **5.344 milliers EUR**
  Liquidation **4.125 milliers EUR**

- Cet article est destiné à financer l'achat de biens non durables et de services liés aux programmes Economie–Recherche.
  Compte tenu du regroupement des dépenses fonctionnelles de toutes les directions du SPW Economie - Recherche au sein du programme fonctionnel, l'ensemble des dépenses fonctionnelles sont désormais imputées sur l'AB 12.04 du programme 18.01.

  Cet AB couvre, entre autres, les frais d'études, de documentation, de communication, participation à des séminaires/colloques, frais de réunion, honoraires et frais d'avocats, frais de justice, etc. des différentes directions du SPW EER.

  Il couvre également les frais de jury des pôles de compétitivité et des experts externes évaluant les projets de recherche dans le cadre des divers appels à projets organisés par le SPW.

  Enfin, il couvre les dépenses de soutien aux actions de sensibilisation en ce compris certains événements (ODO, CANSAT, …), études et projets pilotes relatifs aux différentes compétences.

- Les crédits supplémentaires de 2022 permettront de financer des projets tels que la plateforme subsides (WOW 4.0), le dispositif chèque-entreprise ou encore la consultance de la future réforme des aides à l'investissement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	4.378	2.000	2.378			
Crédits 2022	5.344	2.125	3.219			
TOTAUX	**9.722**	**4.125**	**5.597**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.05 – 001.097 – Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives...)
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement **297 milliers EUR**
  Liquidation **297 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des dépenses informatiques courantes spécifiques dont les licences IT (Belfirst, Adobe, Xmind, …).

- Les maintenances, évolutions légères et frais d'hébergement de nos applications informatiques ne peuvent plus être imputées sur un article de code 74. Ceci explique l'augmentation de CE et de CL sur cet AB par rapport à 2021.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	190	190	0			
Crédits 2022	297	107	190			
TOTAUX	**487**	**297**	**190**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.08 – 001.070 – Dépenses liées à l'achat de biens non durables, de services spécifiques et aux précomptes immobiliers spécifiques au programme Zones d'activités économiques
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement **50 milliers EUR**
  Liquidation **50 milliers EUR**

- Cet article est destiné à financer l'achat de biens non durables et de services liés au programme Zones d'activités économiques et notamment les précomptes immobiliers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	103	25	78			
Crédits 2022	50	25	25			
TOTAUX	**153**	**50**	**103**			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 12.09 – 001.072 – Evaluation des mesures de programmation FEDER
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Cet article est destiné à financer les diverses études en lien avec l'évaluation des mesures de programmation FEDER.

- L'article sera alimenté si nécessaire au départ de la DO34- DO36.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 74.03 – 001.098 – Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques
(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé : Engagement **344 milliers EUR**
  Liquidation **317 milliers EUR**

- Cet article est destiné à financer l'acquisition de logiciels avec droits d'usage perpétuels ainsi que le développement de solutions informatiques pour le compte du SPW et à assurer leur maintenance évolutive.

- Les crédits complémentaires en 2022 permettront le développement informatique des bases de données Attest et Ambulants qui sont transférées par le SPF Economie par suite du transfert de compétences.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	826	200	626			
Crédits 2022	344	117	227			
TOTAUX	**1.170**	**317**	**853**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 02 : ENTREPRISES – AIDES A L'INVESTISSEMENT

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Primes à l'investissement en faveur des entreprises actives dans la fabrication de produits liés au COVID-19	II	18	2	**51 01 12**	85112000	096.009	CE/CL		0	0	0	0
Primes à l'investissement destinées à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, en application du décret du 11 mars 2004.	II	18	2	**51 02 12**	85112000	096.001	CE/CL		14.000	17.729	9.000	12.729
Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises	II	18	2	**51 03 12**	85112000	096.002	CE/CL		25.000	30.000	20.000	25.000
Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises	II	18	2	**51 04 12**	85112000	096.003	CE/CL		76.000	83.181	68.000	69.400
Soutien de la compétitivité des entreprises - mesure carbon leakage	II	18	2	**51 05 12**	85112000	096.004	CE/CL		20.000	20.000	20.000	20.000
Primes à l'investissement (mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique)	II	18	2	**51 08 12**	85112000	096.005	CE/CL		2.500	2.905	2.500	3.684
Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aide aux modes de transport alternatifs à la route	II	18	2	**51 11 12**	85112000	096.007	CE/CL		4.000	4.000	4.500	4.000
Stimulation de l'Investissement dans les entreprises existantes ou en création - Mesure 1.1.1. Aides à l'investissement cofinancées par l'Union Européenne (FEDER) -programmation 2014-2020	II	18	2	**51 16 12**	85112000	096.008	CE/CL		0	0	0	0
TOTAL									**141.500**	**157.815**	**124.000**	**134.813**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement pour 2021
MA 2022 : moyens d'engagement pour 2022
MP 2021 : moyens de paiement pour 2021
MP 2022 : moyens de paiement pour 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les crédits inscrits au programme 18.02 sont principalement destinés à soutenir les investissements des entreprises par le biais de primes.

Ils sont également destinés à financer les subventions octroyées à certaines entreprises en application des lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (compensation des coûts des émissions indirectes – Carbon Leakage – AB 51.05).

Les primes à l'investissement sont principalement régies par les réglementations suivantes :
- Le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;
- Le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises ;

- Le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur de la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.

Elles sont déclinées en sept mesures dont la mise en œuvre est assurée par le Service Public de Wallonie « Economie – Emploi – Recherche » - Département de l'Investissement.

La Direction des Petites et Moyennes Entreprises assure ainsi la mise en œuvre de :
- La prime à l'investissement générale à destination des PME (AB 51.04) ;
- La prime à l'investissement octroyée dans le cadre de la mise en œuvre du Plan wallon d'aide aux modes de transport alternatifs à la route, en collaboration avec le SPW « Mobilité – Infrastructure » (AB 51.11).

La Direction des Programmes d'Investissement assure quant à elle la mise en œuvre de :
- La prime à l'investissement à destination des grandes entreprises qui développent une nouvelle activité en zone de développement (AB 51.03) ;
- La prime spécifique en faveur de la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie (AB 51.02) ;
- La prime « PME » octroyée dans le cadre du programme d'actions cofinancé par le FEDER pour la période 2014-2021 (AB 51.16) ;
- Les primes octroyées en compensation du prélèvement kilométrique et visant au verdissement de la flotte des camions (AB 51.08).

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 51.01 – 096.009 – Primes à l'investissement en faveur des entreprises actives dans la fabrication de produits liés au COVID-19
(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 29 octobre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19
  - Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°74 du 22 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime à l'investissement en faveur de la fabrication de produits liés à la COVID-19

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à accorder aux entreprises de toute taille des primes à l'investissement en faveur de la fabrication de produits liés à la COVID-19 tels que médicaments, vaccins et traitements médicaux pertinents, leurs produits intermédiaires, les principes pharmaceutiques actifs et les matières premières ainsi que les outils de diagnostics.

  Ce dispositif a été adopté fin 2020 en application de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'état visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 adopté par l'Union européenne. Il a donc une durée limitée, la date de fin prévue d'octroi étant le 01er juillet 2021.

- L'administration a reçu 18 demandes en date du 30 avril 2021. 6 dossiers ont été refusés, 12 acceptés, représentant un montant total de prime de 9.041.390,6 EUR. Sur les 12 dossiers, trois doivent encore être octroyés d'ici le 31/12/2021.
  Compte tenu de l'incertitude au niveau des montants à prévoir en 2022 en crédit de liquidation, il est proposé d'alimenter cette adresse budgétaire en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 51.02 – 096.001 – Primes à l'investissement destinées à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, en application du décret du 11 mars 2004
(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 précité.

- Montant du crédit proposé : Engagement **17.729 milliers EUR**
  Liquidation **12.729 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à accorder des incitants, sous forme de prime à l'investissement, aux entreprises de toute taille qui réalisent des investissements ayant pour but la protection de l'environnement et/ou l'utilisation durable de l'énergie. Le montant subsidiable est un surcoût par rapport à un investissement de référence. Le calcul du surcoût est réalisé par des spécialistes en environnement ou énergie ou estimé périodiquement de manière forfaitaire selon les filières et puissances.

- En 2022, l'augmentation de crédits permettra le financement du projet UCB Pharma déjà initié lors de l'ajustement 2021.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	54.672	10.000	10.000	20.000	14.672	
Crédits 2022	17.729	2.729	10.000			
TOTAUX	**72.401**	**12.729**	**20.000**	**20.000**	**14.672**	

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 51.03 – 096.002 – Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises
(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 précité

- Montant du crédit proposé : Engagement **30.000 milliers EUR**
  Liquidation **25.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à accorder des primes à l'investissement aux grandes entreprises localisées en zone de développement dont le programme d'investissements concourt notamment à la création ou au développement de nouvelles activités de l'entreprise et à la création d'emploi.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	87.286	15.000	15.000	15.000	25.000	17.286
Crédits 2022	30.000	10.000	10.000	10.000		
TOTAUX	**117.286**	**25.000**	**25.000**	**25.000**	**25.000**	**17.286**

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 51.04 – 096.003 – Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises
(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

- Montant du crédit proposé : Engagement **83.181 milliers EUR**
  Liquidation **69.400 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à accorder des primes à l'investissement aux petites ou moyennes entreprises dont le programme d'investissements concourt notamment à la création ou au développement de l'entreprise, à l'augmentation de la valeur ajoutée de la production et à la création d'emploi ainsi qu'à la mise en œuvre d'une des politiques d'intérêt particulier de la Région (pôles de compétitivité, innovation, transition environnementale).

- L'augmentation des crédits en 2022 permettra de venir en aide aux entreprises sinistrées lors des inondations de juillet 2021. Compte tenu de l'urgence de venir en aide aux entreprises, une partie des besoins demandés en 2022 a été préfinancée en fin d'année 2021.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	266.493	69.400				
Crédits 2022	83.181	0				
TOTAUX	**349.674**	**69.400**				

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 51.05 – 096.004 – Soutien de la compétitivité des entreprises – Mesure Carbon Leakage

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire
  - Décret budgétaire
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juin 2018 octroyant une subvention aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes.
  - Lignes directrices de la Commission européenne

- Montant du crédit proposé : Engagement **20.000 milliers EUR**
  Liquidation **20.000 milliers EUR**

- Cette mesure a pour objectif de limiter l'impact du système d'échange de quotas d'émission de GES sur le coût de l'électricité pour les entreprises électro-intensives en Wallonie. Adopté et mis en œuvre dès 2018, la mesure a pour effet de compenser une partie du différentiel de coût de l'électricité avec les principaux voisins de la Wallonie. Les calculs sont opérés par l'administration après le délai d'introduction de dossier et chaque entreprise dont les coûts sont éligibles reçoit l'aide proportionnellement à l'enveloppe budgétaire disponible. Il est également à noter que seules les entreprises engagées dans une démarche d'efficacité énergétique, soit en s'inscrivant dans un accord de branche, soit en prouvant son engagement dans cette démarche par tous documents utiles, sont éligibles. En Wallonie, tous les secteurs concernés relèvent des accords de branche.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0					
Crédits 2022	20.000	20.000				
TOTAUX	**20.000**	**20.000**				

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 51.08 – 096.005 – Primes à l'investissement – Mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique
(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule (arrêté à renouveler en 2020 pour continuer la mesure sur base du décret budgétaire) ;
  - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 précité (Promotion des motorisations aux gaz CNG ou LNG).

- Montant du crédit proposé : Engagement **2.905 milliers EUR**
  Liquidation **3.684 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de primes à l'investissement pour les équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores de véhicules de plus de 3,5 tonnes soumis au prélèvement kilométrique et, depuis 2019, à l'octroi des primes visant à promouvoir les motorisations aux gaz CNG / LNG.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	779	779				
Crédits 2022	2.905	2.905				
TOTAUX	**3.539**	**3.684**				

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 51.11 – 096.007 – Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du Plan wallon d'aide aux modes de transport alternatifs à la route
(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;
  - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites et moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant le mode de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement.

- Montant du crédit proposé : Engagement **4.000 milliers EUR**
  Liquidation **4.000 milliers EUR**

- Au cours de l'année 2020, le Gouvernement wallon a adopté un nouveau plan d'aide aux modes de transport alternatifs à la route pour la période 2021-2025.

Ce plan s'articule autour de trois axes :

a) La prime au transport fluvial de conteneurs
La prime est accordée à tout opérateur privé de services réguliers de transport de conteneurs par voie navigable de/vers un terminal « mouillé » situé en Wallonie. Cette prime consiste en un montant forfaitaire par conteneur transporté. Elle est cependant plafonnée à un montant de 500.000 euros sur une période de 12 mois consécutifs.

b) La prime aux investissements relatifs à l'acquisition d'équipements de transbordement de marchandises vers la voie d'eau ou le rail.

c) La prime à l'adaptation technique de la flotte wallonne de navigation intérieure.
Cette prime cible les aspects liés au verdissement, au développement et à la spécialisation de la flotte :
- L'achat et l'installation de motorisations neuves propres répondant aux normes du nouveau règlement européen « EMNR » (« Engins mobiles non routiers »),
- La mise en œuvre de solutions de verdissement innovantes installées à bord du bateau et destinées à en limiter la consommation énergétique de façon durable,
- Les équipements logistiques neufs et innovants installés à bord du bateau et destinés à capter ou à développer des nouveaux flux de transport réalisés par voie navigable,
- L'achat d'un premier bateau (d'occasion ou de construction neuve) dans le cadre d'une « première installation » en personne physique,
- L'achat d'un premier bateau (d'occasion ou de construction neuve) en faveur de PME industrielles utilisatrices de transports fluviaux de fret ou de PME de prestation de services logistiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	6.213	2.000	2.000	2.213		
Crédits 2022	4.000	2.000	2.000			
TOTAUX	**10.213**	**4.000**	**4.000**	**2.213**		

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 51.16 – 096.008 – Stimulation de l'Investissement dans les entreprises existantes ou en création – Mesure 1.1.1. Aides à l'investissement cofinancées par l'Union Européenne (FEDER) – Programmation 2014 - 2020
(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME.
  - Arrêté du 23 juillet 2015 modifiant l'AGW du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Cet article de base permet d'octroyer des aides à l'investissement dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds européens (cofinancement européen, mesure complémentaire aux aides à l'investissement régionales).
Cet article sera alimenté par transfert en cours d'année au départ de la DO34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022						
Crédits 2022						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : réglementée.